MEMORIAL

Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg

RECUEIL DES SOCIETES ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 147 26 février 2001

SOMMAIRE

A.S. Adventure Luxembourg S.A., Howald	7048	Indosuez High Yield Bond Fund, Sicav, Luxem-	
A.S. Adventure Luxembourg S.A., Howald	7050	bourg	7043
Beta International, Sicav, Luxembourg	7010	International Venture Capital Partners (IVCP) S.A.	
Beta International, Sicav, Luxembourg	7019	Holding, Luxembourg	7056
Birdie S.A.H., Luxembourg	7054	Interprogramme Holding S.A., Luxembourg	7023
Buxus S.A.H., Luxembourg	7054	Isogreen, S.à r.l., Dudelange	7053
Crédit Agricole Funds, Sicav, Luxembourg	7043	Itaú Europa Luxembourg Advisory Holding Com-	
Delalux Finance S.A., Luxembourg	7031	pany S.A., Luxembourg	7023
Electro Hoffmann A. et Fils, S.à r.l., Belvaux	7050	Jerme & Flener, S.à r.l., Mamer	7053
Elite Model Management Luxembourg, S.à r.l., Lu-		Jetfly Aviation S.A., Luxembourg	7009
xembourg	7034	Jewels Manufacturing S.A., Luxembourg	7020
Emmedue S.A.H., Luxembourg	7043	K.I.Z. Luxembourg S.A., Luxembourg	7020
Emmedue S.A.H., Luxembourg	7043	Kamelya S.A., Luxembourg	7053
Eurobaltica Holding S.A., Luxembourg	7051	KBC Lease (Luxembourg) S.A., Strassen	7021
Europortal S.A., Luxembourg	7051	Kowac S.A., Luxembourg	7056
Franklin Templeton NIB Investments Funds, Sicav,		La Forêt S.A.H., Luxembourg	7020
Luxembourg	7021	Le Corrège S.A., Luxembourg	7021
Franklin Templeton NIB Investments Funds, Sicav,		Luxline Holding S.A., Luxembourg	7020
Luxembourg	7023	Maitland Management Services S.A., Luxembourg	7051
Generas S.A., Luxembourg	7043	Marfinco S.A.H., Luxembourg	7055
Goudsmit & Tang Management Company, S.à r.l.,		Merita, Sicav, Luxembourg	7054
Luxembourg	7047	Merita, Sicav, Luxembourg	7055
H & A Lux Sector Funds	7031	Newmedia Investment S.A., Luxembourg	7051
I.F.G. 1 S.A., Luxembourg	7052	Pomarco S.A.H., Luxembourg	7055
I.T.M.C. S.A., Luxembourg	7047	Précision Engineering S.A., Luxembourg	7052
Ichima Investments S.A., Luxembourg	7050	Puilaetco Quality Fund, Sicav, Luxembourg	7053
Icma Plast S.A., Luxembourg	7052	RIM Global Fund	7034

JETFLY AVIATION, Société Anonyme.

Siège social: L-2212 Luxembourg, 6, place de Nancy. R. C. Luxembourg B 70.397.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 22 septembre 2000, vol. 543, fol. 27, case 4, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la société

FIDUCIAIRE WEBER & BONTEMPS, Société Civile

(51431/592/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 septembre 2000.

BETA INTERNATIONAL, SICAV, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: Luxembourg. R. C. Luxembourg B 46.902.

L'an deux mille, le vingt-neuf décembre.

Par-devant Maître Frank Baden, notaire de résidence à Luxembourg.

S'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme en la forme d'une société d'investissement à capital variable BETA INTERNATIONAL, ayant son siège social à Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, sous le numéro B 46.902, constituée suivant acte notarié en date du 4 mars 1994, publié au Mémorial, Recueil C, numéro 140 du 13 avril 1994. Les statuts ont été modifiés en dernier lieu suivant acte sous seing privé en date du 21 avril 1999, publié au Mémorial, Recueil C, numéro 568 du 23 juillet 1999.

L'Assemblée est ouverte à dix heures trente sous la présidence de Monsieur José Bonafonte Magri, Directeur de BETA EUROPA MANAGEMENT S.A., demeurant à Luxembourg,

qui désigne comme secrétaire Monsieur Didier Lambert, employé privé, demeurant à Vance.

L'Assemblée choisit comme scrutateur Madame Caroline Iglesias Del Castillo, employée privée, demeurant à Luxembourg.

Monsieur le Président expose et l'assemblée constate:

- qu'il appert de la liste de présence, dûment signée et clôturée par les membres du bureau, que 219 actionnaires détenant 6.057.101 actions sont représentés;
- que la présente assemblée a été convoquée par courriers recommandés datés du 11 décembre 2000 adressés aux actionnaires nominatifs et, tel qu'il apparaît des documents déposés sur le bureau de l'assemblée en annexe, par avis contenant l'ordre du jour publiés:

au «Recueil du Mémorial» les 29 novembre 2000 (n° 867) et 14 décembre 2000 (n° 891);

dans le «Luxemburger Wort» les 29 novembre 2000 et 14 décembre 2000;

dans le «Letzeburger Journal» les 29 novembre 2000 et 14 décembre 2000;

- que pour assister à la présente assemblée, les actionnaires se sont conformés aux dispositions légales et statutaires;
- que la présente assemblée est donc régulièrement constituée;
- que les actions présentes ou représentées représentant plus de 50 % du capital de la Société, la présente assemblée, conformément à l'article 67-1 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, peut valablement délibérer sur les points suivants mis à l'ordre du jour:
- 1. Transformation de la SICAV actuellement partie II de la loi du 30 mars 1988 sur les OPC en SICAV de la partie I de ladite loi:
 - 2. A cet effet, refonte complète des Statuts de la SICAV;
 - 3. Divers.

Monsieur le Président présente la situation actuelle de la SICAV et demande aux actionnaires d'approuver la transformation de sa structure juridique de partie II de la loi du 30 mars 1988 relative aux OPC en partie I de ladite loi. De la sorte, la SICAV sera soumise à la Directive Européenne 85/611/CEE, ce qui facilitera sa commercialisation dans les différents pays de l'Union Européenne, en particulier en Espagne.

Monsieur le Président demande en conséquence à l'assemblée d'approuver la refonte totale des Statuts de la Société. Après délibération, l'assemblée prend à l'unanimité les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée décide de modifier les structures juridiques de la Société afin de transformer cette dernière en une SICAV répondant aux prescriptions de la partie I de la loi du 30 mars 1988 sur les OPC et donc à la directive européenne 85/611/CEE;

Deuxième résolution

L'assemblée décide en conséquence une refonte complète des statuts de la Société, lesquels auront désormais la teneur suivante:

Dénomination - Durée - Objet - Siège

Art. 1er. Il existe entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront actionnaires une société anonyme soumise au régime des sociétés d'investissement à capital variable et dénommée BETA INTERNATIONAL (ci-après dénommée «la Société»).

La Société est régie par la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, par les dispositions de la partie 1 de la loi du 30 mars 1988 sur les Organismes de Placement Collectifs ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. La Société est établie pour une durée indéterminée.

La Société peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale statuant comme en matière de modification des présents statuts.

Art. 3. L'objet exclusif de la Société est de placer les fonds récoltés dans le public par une offre publique ou privée en valeurs mobilières de toutes espèces dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de ses actifs.

La Société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son but au sens le plus large dans le cadre de la Partie I de la loi du 30 mars 1988 relative aux Organismes de Placement Collectif.

Art. 4. Le siège social de la Société est établi à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Il peut être créé, par simple décision du Conseil d'Administration, des succursales ou bureaux tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Au cas où le Conseil d'Administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique ou militaire de nature à compromettre l'activité normale de la Société au siège social, ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se sont produits ou sont imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle nonobstant ce transfert provisoire du siège social restera une société luxembourgeoise.

Capital - Compartiments

Art. 5. Le capital minimum de la Société est égal à l'équivalent en euros de cinquante millions de francs luxembourgeois (50.000.000.- LUF) et est à tout moment égal à la valeur des actifs nets de la Société tels que définis par l'Article 26 des présents statuts.

Il est représenté par des actions sans désignation de valeur nominale.

Art. 6. Les actions seront, suivant ce que le Conseil d'Administration décidera, de différentes classes (ci-après désignées par «compartiment») et le produit de l'émission de chacun de ces compartiments sera placé, conformément aux articles 3 et 17 des présents statuts, dans des valeurs mobilières et autres avoirs correspondant à des zones monétaires, géographiques, sectorielles ou à un type spécifique de valeurs mobilières définie par le Conseil d'Administration. Chaque compartiment sera désigné par un nom générique.

Le Conseil d'Administration peut créer à tout moment des compartiments supplémentaires, pourvu que les droits et obligations des actionnaires des compartiments existants ne soient pas modifiés par cette création.

La Société constitue une seule et même entité juridique. Conformément à l'article 111 (2) de la loi du 30 mars 1988 sur les Organismes de Placement Collectif, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

Actions

Art. 7. Le Conseil d'Administration peut décider d'émettre des catégories et/ou sous-catégories d'actions de toutes sortes dans chaque compartiment. La description de ces catégories ou sous-catégories sera reprise dans le prospectus de la Société.

Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des actions supplémentaires d'un quelconque compartiment, entièrement libérées, à un prix basé sur la valeur nette par action du compartiment concerné, déterminée à tout moment en accord avec l'Article 26 des présents statuts, sans réserver aux actionnaires anciens un droit préférentiel de souscription.

Le Conseil d'Administration peut déléguer à tout administrateur dûment autorisé, à tout directeur de la Société, ou à toute autre personne dûment autorisée la charge d'accepter les souscriptions, de livrer et de recevoir paiement du prix de telles actions nouvelles.

Le Conseil d'Administration pourra également émettre des fractions d'actions, sauf si l'actionnaire désire la délivrance physique de certificats d'actions. Dans ce dernier cas, les émissions d'actions pourront uniquement affecter un nombre entier d'actions. Les fractions d'actions ne donnent pas droit de vote mais donnent, dans la mesure que la Société déterminera quant au mode de calcul des fractions, à un prorata de dividendes. La Société ne reconnaîtra qu'un seul actionnaire par action de la Société. En cas d'indivision ou de nue-propriété et d'usufruit, la Société pourra suspendre l'exercice des droits dérivant de l'action ou des actions concernées jusqu'au moment où une personne aura été désignée pour représenter les indivisaires ou nus-propriétaires et usufruitiers vis-à-vis de la Société.

Pour chaque compartiment, le Conseil d'Administration pourra décider d'émettre ses actions sous forme nominative et/ou au porteur.

Pour les actions nominatives, l'actionnaire recevra une confirmation de son actionnariat, à moins qu'il ne décide de recevoir des certificats. Si un actionnaire demande l'échange de ses certificats contre des certificats d'une autre forme, le coût d'un tel échange lui sera mis à charge.

Si des actions au porteur sont émises, les certificats seront émis dans les formes qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Si un propriétaire d'actions au porteur demande l'échange de ses certificats contre des certificats de forme différente, le coût d'un tel échange lui sera mis à charge. Si un actionnaire désire que plus d'un certificat soit émis pour ses actions, le coût de ces certificats additionnels pourra être mis à charge de cet actionnaire.

Les certificats d'actions seront signés par deux administrateurs. Les deux signatures pourront être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe. Toutefois, l'une des signatures pourra être apposée par une personne déléguée à cet effet par le Conseil d'Administration; en ce cas, elle doit être manuscrite. La Société pourra émettre des certificats provisoires dans les formes qui seront déterminées de temps à autre par le Conseil d'Administration.

Les actions ne seront émises que sur acceptation de la souscription et réception du prix d'achat. A la suite de l'acceptation de la souscription et de la réception du prix d'achat par la Société et sans délai, les actions souscrites seront attribuées au souscripteur et s'il en a fait la demande, il lui sera remis des certificats nominatifs ou au porteur définitifs.

Le paiement des dividendes se fera aux actionnaires, pour les actions nominatives, à l'adresse portée au registre des actionnaires et pour les actions au porteur sur présentation du coupon de dividende adéquat.

Toutes les actions, autres que celles au porteur, émises par la Société seront inscrites au registre des actionnaires qui sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Société; l'inscription doit indiquer le nom de chaque propriétaire d'actions nominatives, sa résidence ou son domicile élu et le nombre d'actions

nominatives qu'il détient et le montant payé pour chaque action. Tout transfert d'actions nominatives sera inscrit au registre des actionnaires.

Le transfert d'actions au porteur se fera par la remise du certificat d'action au porteur correspondant avec tous les coupons non échus attachés. Le transfert d'actions nominatives se fera:

- a) si des certificats ont été émis, par la remise à la Société du ou des certificats représentant ces actions, ensemble avec tous autres documents de transfert exigés par la Société et
- b) s'il n'a pas été émis de certificats, par une déclaration de transfert écrite portée au registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs mandataires justifiant des pouvoirs requis.

Tout actionnaire nominatif devra fournir à la Société une adresse à laquelle toutes les communications et toutes les informations de la Société pourront être envoyées. Cette adresse sera également inscrite au registre des actionnaires.

Au cas où un actionnaire en nom ne fournit pas d'adresse à la Société, mention pourra en être faite au registre des actionnaires, et l'adresse de l'actionnaire sera censée être au siège social de la Société ou à telle autre adresse qui sera fixée périodiquement par la Société, ceci jusqu'à ce qu'une autre adresse soit fournie par l'actionnaire à la Société.

L'actionnaire pourra à tout moment faire changer l'adresse portée au registre des actionnaires par une déclaration écrite envoyée à la Société à son siège social, ou à telle autre adresse qui pourra être fixée périodiquement par la Société.

Art. 8. Lorsqu'un actionnaire peut justifier à la Société que son certificat d'actions a été égaré ou détruit, un duplicata peut être émis à sa demande aux conditions et garanties que la Société déterminera, notamment sous forme d'une assurance, sans préjudice de toute autre forme de garantie que la Société pourra choisir.

Dès l'émission du nouveau certificat, sur lequel il sera mentionné qu'il s'agit d'un duplicata, le certificat original n'aura plus aucune valeur.

Les certificats d'actions endommagés ou détériorés peuvent être échangés sur ordre de la Société. Ces certificats endommagés ou détériorés seront remis à la Société et annulés sur-le-champ.

La Société peut à son gré mettre en compte à l'actionnaire le coût du duplicata ou du nouveau certificat et de toutes les dépenses justifiées encourues par la Société en relation avec l'émission et l'inscription au registre ou avec la destruction de l'ancien certificat.

Art. 9. Le Conseil d'Administration pourra restreindre ou mettre obstacle à la propriété d'actions de la Société par toute personne physique ou morale si la Société estime que cette propriété entraîne une violation de la loi au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, peut impliquer que la Société soit sujette à imposition dans un pays autre que le Grand-Duché ou peut d'une autre manière être préjudiciable à la Société.

Notamment, elle pourra limiter ou interdire la propriété d'actions de la Société par tout «ressortissant des Etats-Unis d'Amérique» tel que défini ci-après.

A cet effet, la Société pourra:

- a.- refuser l'émission d'actions et l'inscription du transfert d'actions lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété de l'action à une personne qui n'est pas autorisée à détenir des actions de la Société;
- b.- demander à tout moment à toute personne figurant au registre des actionnaires, ou à toute autre personne qui demande à faire inscrire le transfert d'actions, de lui fournir tous renseignements et certificats qu'elle estime nécessaires, éventuellement appuyés d'une déclaration sous serment, en vue de déterminer si ces actions appartiennent ou vont appartenir en propriété effective à une personne qui n'est pas autorisée à détenir des actions de la Société;
- c.- procéder au rachat forcé de toutes les actions s'il apparaît qu'une personne qui n'est pas autorisée à détenir des actions de la Société, soit seule, soit ensemble avec d'autres personnes, est la propriétaire d'actions de la Société ou procéder au rachat forcé de tout ou d'une partie des actions, s'il apparaît à la Société qu'une ou plusieurs personnes sont propriétaires d'une proportion des actions de la Société d'une manière à rendre applicables à la Société des lois fiscales ou autres de juridictions autres que le Luxembourg.

Dans ce cas, la procédure suivante sera appliquée:

1) La Société enverra un avis (appelé ci-après «l'avis de rachat») à l'actionnaire possédant les actions ou apparaissant au registre des actionnaires comme étant le propriétaire des actions à racheter; l'avis de rachat spécifiera les titres à racheter; le prix de rachat à payer et l'endroit où ce prix sera payable. L'avis de rachat peut être envoyé à l'actionnaire par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite au registre des actionnaires de la Société.

L'actionnaire en question sera obligé de remettre à la Société le ou les certificats, s'il y en a, représentant les actions spécifiées dans l'avis de rachat. Dès la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'avis de rachat, l'actionnaire en question cessera d'être le propriétaire des actions spécifiées dans l'avis de rachat; s'il s'agit d'actions nominatives, son nom sera rayé en tant que titulaire de ces actions du registre des actionnaires; et s'il s'agit d'actions au porteur, le ou les certificats représentatifs de ces actions seront annulés dans les livres de la Société.

- 2) Le prix auquel les actions spécifiées dans l'avis de rachat seront rachetées («le prix de rachat»), sera égal à la Valeur Nette des actions du compartiment concerné dans la Société, déterminée conformément à l'Article 26 des présents statuts au jour de l'avis de rachat.
- 3) Le paiement du prix de rachat sera effectué dans la devise du compartiment concerné au propriétaire de ces actions, sauf en période de restriction de change; le prix sera déposé par la Société auprès d'une banque, à Luxembourg ou ailleurs (telle que spécifiée dans l'avis de rachat), qui le remettra à l'actionnaire en question contre remise du ou des certificats, s'ils ont été émis, représentant les actions désignées dans l'avis de rachat.

Dès après le dépôt du prix dans ces conditions, aucune personne intéressée dans les actions mentionnées dans l'avis de rachat ne pourra faire valoir de droits sur ces actions ou certaines d'entre elles ni ne pourra exercer aucune action

contre la Société et ses avoirs, sauf le droit de l'actionnaire, apparaissant comme étant le propriétaire des actions, de recevoir le prix ainsi déposé (sans intérêts) à la banque contre remise du ou des certificats, s'ils ont été émis.

- 4) L'exercice par la Société des pouvoirs conférés au présent Article ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé pour le motif qu'il n'y avait pas de preuve suffisante de la propriété des actions dans le chef d'une personne ou qu'une action appartenait à une autre personne que ne l'avait admis la Société en envoyant l'avis de rachat, à la seule condition que la Société exerce ses pouvoirs de bonne foi;
- d.- refuser, lors de toute Assemblée Générale des actionnaires, le droit de vote à toute personne qui n'est pas autorisée à détenir des actions de la Société.

Le terme «ressortissant des Etats-Unis d'Amérique», tel qu'il est utilisé dans les présents statuts signifiera tout ressortissant, citoyen ou résidant des Etats-Unis d'Amérique ou d'un de leurs territoires ou possessions ou régions sous leur juridiction, ou toutes personnes qui y résident normalement (y inclus la succession de toutes personnes, sociétés de capitaux ou de personnes y constituées ou organisées).

Assemblées générales

Art. 10. Toute Assemblée Générale des actionnaires de la Société valablement constituée représente tous les actionnaires de la Société si les résolutions devant être prises sont d'un intérêt général pour tous les actionnaires. Ces résolutions lieront tous les actionnaires de la Société indépendamment de la classe et la catégorie d'actions qu'ils détiennent. L'Assemblée Générale des actionnaires aura les pouvoirs les plus larges pour ordonner, exécuter ou ratifier les actes concernant les opérations de la Société.

Toutefois, si les décisions concernent exclusivement les droits spécifiques des actionnaires d'un compartiment ou d'une catégorie d'actions ou s'il existe un risque de conflit d'intérêts entre différents compartiments, ces décisions devront être prises par une Assemblée Générale représentant les actionnaires de ce compartiment.

Art. 11. L'Assemblée Générale Annuelle des actionnaires se tiendra conformément à la loi luxembourgeoise à Luxembourg au siège social de la Société ou à tout autre endroit à Luxembourg qui sera fixé dans l'avis de convocation, le troisième mercredi du mois d'avril à 10.00 heures.

Si ce jour n'est pas un jour bancaire ouvrable Luxembourg, l'Assemblée Générale Annuelle se tiendra le premier jour ouvrable bancaire suivant.

L'Assemblée Générale Annuelle pourra se tenir à l'étranger si le Conseil d'Administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

Les autres Assemblées Générales des actionnaires pourront se tenir aux heure et lieu spécifiés dans les avis de convocation.

Art. 12. Les quorum et délais requis par la loi régleront les avis de convocation et la conduite des Assemblées Générales des actionnaires de la Société dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé dans les présents statuts.

Toute action, quels que soient le compartiment et la catégorie auxquels elle appartient et quelle que soit sa valeur nette d'inventaire, donne droit à une voix. Les fractions d'actions ne donnent pas droit de vote.

Tout actionnaire pourra prendre part aux Assemblées Générales des actionnaires en désignant par écrit, par câble, par télégramme, par télex ou par télécopieur une autre personne comme son mandataire.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi ou les présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires dûment convoquée sont prises à la majorité simple des actionnaires présents et votants.

Les décisions relatives à un quelconque compartiment seront également prises, dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi ou par les présents statuts, à la majorité simple des actionnaires du compartiment concerné présents et votants.

Le Conseil d'Administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour prendre part à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Art. 13. Les actionnaires se réuniront sur convocation du Conseil d'Administration. Un avis énonçant l'ordre du jour sera envoyé par courrier au moins vingt et un jours avant l'Assemblée Générale à tout actionnaire à son adresse portée au registre des actionnaires.

Dans la mesure requise par la loi, l'avis sera en outre publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations du Luxembourg, dans un journal luxembourgeois et dans tels autres journaux que le Conseil d'Administration décidera.

Administration

Art. 14. La Société sera administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins trois membres. Les membres du Conseil d'Administration n'auront pas besoin d'être actionnaires de la Société.

Les administrateurs seront élus par l'Assemblée Générale Annuelle des actionnaires pour une période prenant fin lors de l'Assemblée Générale Annuelle suivante lorsque leurs successeurs auront été élus; toutefois, un administrateur peut être révoqué avec ou sans motif et/ou peut être remplacé à tout moment par décision des actionnaires.

Au cas où le poste d'un administrateur devient vacant à la suite de décès, de démission ou autrement, les administrateurs restants pourront se réunir et élire à la majorité des voix un administrateur pour remplir les fonctions attachées au poste devenu vacant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale des actionnaires.

Art. 15. Le Conseil d'Administration choisira parmi ses membres un Président et pourra élire en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Il pourra également désigner un secrétaire qui n'a pas besoin d'être administrateur, et qui sera responsable de la tenue des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration ainsi que des Assemblées Générales des actionnaires.

Le Conseil d'Administration se réunira sur la convocation du Président ou de deux administrateurs, au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le Président du Conseil d'Administration présidera toutes les Assemblées Générales des actionnaires et les réunions du Conseil d'Administration, mais en son absence l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration pourront désigner à la majorité un autre administrateur ou, dans le cas d'une Assemblée Générale, lorsqu'aucun administrateur n'est présent, toute autre personne pour assumer la présidence de ces Assemblées Générales et réunions.

Le Conseil d'Administration, s'il y a lieu, nommera des directeurs et fondés de pouvoir de la Société dont un directeur général, un secrétaire, éventuellement des directeurs-généraux-adjoints, des secrétaires adjoints et d'autres directeurs et fondés de pouvoir dont les fonctions seront jugées nécessaires pour mener à bien les affaires de la Société. Pareilles nominations peuvent être révoquées à tout moment par le Conseil d'Administration. Les directeurs et fondés de pouvoir n'ont pas besoin d'être administrateurs ou actionnaires de la Société. Pour autant que les statuts n'en décident pas autrement, les directeurs et fondés de pouvoir désignés auront les pouvoirs et les charges qui leur sont attribués par le Conseil d'Administration.

Avis écrit de toute réunion du Conseil d'Administration sera donné à tous les administrateurs au moins 24 heures avant l'heure prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation. On pourra passer outre à cette convocation à la suite de l'assentiment par écrit ou par câble, télégramme, télex ou télécopieur de chaque administrateur. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour une réunion du Conseil d'Administration se tenant à une heure et à un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le Conseil d'Administration.

Tout administrateur pourra prendre part à toute réunion du Conseil d'Administration en désignant par écrit ou par câble, télégramme, télex ou télécopieur un autre administrateur comme son mandataire.

Les administrateurs ne pourront agir que dans le cadre de réunions du Conseil d'Administration régulièrement convoquées. Les administrateurs ne pourront engager la Société par leur signature individuelle à moins d'y être autorisés expressément par une résolution du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne pourra délibérer et agir valablement que si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée lors de la réunion. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés lors de la réunion en question. Au cas où, lors d'une réunion du Conseil, il y a égalité des voix pour et contre une décision, le président aura voix prépondérante.

Les résolutions signées par tous les membres du Conseil seront aussi valables et exécutoires que celles prises lors d'une réunion régulièrement convoquée et tenue. Ces signatures peuvent être apposées sur un seul document ou sur plusieurs copies d'une même résolution et peuvent être prouvées par lettres, câbles, télégrammes, télex, télécopieur ou des moyens analogues.

Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière de la Société et à l'exécution d'opérations en vue de l'accomplissement de son objet et de la poursuite de l'orientation générale de sa gestion à des personnes physiques ou morales, qui n'ont pas besoin d'être membres du Conseil d'Administration.

Art. 16. Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration seront signés par le Président ou, en son absence, par l'administrateur qui aura assumé la présidence de cette réunion.

Les copies ou extraits des procès-verbaux destinés à servir en justice ou ailleurs seront signés par le Président ou le Secrétaire ou par deux administrateurs.

Art. 17. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour déterminer les lignes de conduite à suivre dans l'administration de la Société.

Le Conseil d'Administration, appliquant le principe de la répartition des risques, a les pouvoirs les plus étendus pour déterminer la politique et les restrictions d'investissement de la Société et de chacun de ses compartiments dans le respect des lois et règlements en vigueur, en particulier des règles prévues par la partie I de la loi du 30 mars 1988 sur les Organismes de Placement Collectif.

Dans le but de réduire les charges opérationnelles et administratives tout en permettant une plus grande diversification des investissements, le Conseil d'Administration peut décider que tout ou partie des actifs de la Société seront cogérés avec des actifs appartenant à d'autres Organismes de Placement Collectif ou que tout ou partie des actifs des compartiments, Catégories et/ou Sous-Catégories seront cogérés entre eux.

Art. 18. Aucun contrat et aucune transaction que la Société pourra conclure avec d'autres sociétés ou firmes ne pourront être affectés ou viciés par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoir de la Société auraient un intérêt quelconque dans telle autre société ou firme, ou par le fait qu'ils en seraient administrateur, associé, directeur, fondé de pouvoir ou employé.

L'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société qui est administrateur, associé, directeur, fondé de pouvoir ou employé d'une société ou firme avec laquelle la Société passe des contrats ou avec laquelle elle est autrement en relation d'affaires, ne sera pas, par là même, privé du droit de délibérer, de voter et d'agir en ce qui concerne des matières en relation avec pareil contrat ou pareilles affaires.

Au cas où un administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société aurait un «intérêt opposé à celui de la Société» dans quelque affaire de la Société, cet administrateur, directeur ou fondé de pouvoir devra informer le Conseil d'Administration de cet intérêt personnel et il ne délibérera et ne prendra pas part au vote sur cette affaire; rapport devra être fait au sujet de cette affaire et de l'intérêt personnel de pareil administrateur, directeur ou fondé de pouvoir à la prochaine Assemblée Générale des actionnaires.

Art. 19. La Société pourra décider de rémunérer chacun des administrateurs pour ses services à un taux fixé périodiquement par l'Assemblée Générale des actionnaires et de rembourser les dépenses raisonnables à ces mêmes administrateurs.

La Société pourra indemniser tout administrateur, directeur ou fondé de pouvoir, ses héritiers exécuteurs testamentaires et administrateurs, des dépenses raisonnablement occasionnées par tous actions ou procès auxquels il aura été

partie en sa qualité d'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société ou pour avoir été, à la demande de la Société, administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de toute autre société dont la Société est actionnaire ou créditrice et par laquelle il ne serait pas indemnisé, sauf le cas où, dans pareils actions ou procès, il sera finalement condamné pour négligence grave ou mauvaise administration; en cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son avocat-conseil que l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir en question n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs.

Le droit à indemnisation n'exclura pas d'autres droits dans le chef de l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir.

Art. 20. La Société sera engagée par la signature conjointe de deux administrateurs, ou par la seule signature d'un administrateur dûment autorisé à cet effet, ou par la seule signature d'un directeur ou d'un fondé de pouvoir de la Société dûment autorisé à cet effet, ou par la seule signature de toute autre personne à qui des pouvoirs auront été délégués par le Conseil d'Administration.

Surveillance

Art. 21. Les opérations de la Société et sa situation financière, comprenant notamment la tenue de sa comptabilité, seront surveillées par un ou plusieurs réviseurs qui devront satisfaire aux exigences de la loi luxembourgeoise concernant leur honorabilité et leur expérience professionnelle, et qui exerceront les fonctions prescrites par la loi du 30 mars 1988 concernant les Organismes de Placement Collectif. Les réviseurs seront élus par l'Assemblée Générale Annuelle des actionnaires pour une période prenant fin le jour de la prochaine Assemblée Générale Annuelle des actionnaires et lorsque leurs successeurs seront élus. Les réviseurs en fonction peuvent être révoqués à tout moment avec ou sans motif, par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Emissions - Rachats et Conversions d'Actions

Art. 22. Lorsque la Société offre des actions d'un quelconque compartiment en souscription, le prix par action sera égal à la Valeur Nette des actions du compartiment et de la catégorie concernés, telle que celle-ci sera déterminée suivant les dispositions de l'Article 26 ci-après (ou, le cas échéant, au prix initial de souscription spécifié dans le Prospectus), augmenté éventuellement d'une commission de souscription qui sera fixée par le Conseil d'Administration.

Le prix de souscription sera payé dans un délai à déterminer par le Conseil d'Administration mais qui ne pourra excéder sept jours ouvrables bancaires à Luxembourg suivant la date à laquelle la valeur nette applicable a été déterminée.

Le Conseil peut accepter l'émission d'actions en échange de l'apport en nature de valeurs mobilières, conformément aux conditions fixées selon la loi luxembourgeoise, en particulier en ce qui concerne l'obligation de remise d'un rapport d'évaluation par un réviseur d'entreprises agréé, nommé par l'Assemblée Générale des actionnaires conformément à l'article 21 ci-avant (article 26-1(2) de la loi luxembourgeoise sur les sociétés commerciales du 10 août 1915) et à condition que ces valeurs mobilières correspondent à la politique et aux restrictions d'investissement du compartiment concerné de la Société telles que décrit dans l'article 17 ci-avant ainsi que dans le Prospectus.

Le Conseil d'Administration pourra émettre des fractions d'actions, sauf si l'actionnaire désire la délivrance physique de certificats d'actions. Dans ce dernier cas, les émissions d'actions pourront uniquement affecter un nombre entier d'actions.

Art. 23. Selon les modalités fixées ci-après la Société a à tout moment le pouvoir de racheter ses propres actions dans les seules limites imposées par la loi.

Cependant, ni la Société, ni aucun compartiment ne sera obligé de racheter plus de dix pour cent du nombre des actions émises à n'importe quel jour d'évaluation.

Si ce seuil est dépassé, toutes les demandes de rachat excédant dix pour cent qui n'auront pas été satisfaites, seront traitées par priorité au jour d'évaluation suivant.

Tout actionnaire est en droit de demander le rachat de tout ou partie de ses actions par la Société.

Le prix de rachat sera payé dans un délai à déterminer par le Conseil d'Administration mais qui ne pourra excéder sept jours ouvrables bancaires à Luxembourg suivant la date à laquelle la valeur nette applicable a été déterminée, à condition que le ou les certificats d'actions (s'il en a été émis) ait été rendus.

Le prix de rachat sera égal à la valeur nette des actions du compartiment et de la catégorie concernés, telle que celleci sera déterminée suivant les dispositions de l'Article 26 ci-après, diminué éventuellement d'une commission de rachat qui sera fixée par le Conseil d'Administration.

Toute demande de rachat doit être présentée par l'actionnaire par écrit, télex ou fax au siège social de la Société à Luxembourg ou auprès d'une autre personne physique ou morale désignée par la Société comme mandataire pour le rachat des actions. La demande doit être accompagnée du ou des certificats d'actions (s'il en a été émis) en bonne et due forme et de preuves suffisantes d'un transfert éventuel. Les actions du capital rachetées par la Société seront annu-lées.

Art. 24. Tout actionnaire a le droit de demander la conversion de toutes ou de quelquesunes de ses actions en actions d'un autre compartiment existant.

La conversion sera faite le jour d'évaluation suivant la réception de la demande d'échange, par lettre, télex ou fax, à Luxembourg, cette demande faisant état du nombre et de la catégorie des actions à échanger ainsi que du nouveau compartiment sélectionné. L'échange sera fait à un taux déterminé par référence au prix des actions des compartiments concernés le jour d'évaluation concerné. Le Conseil d'Administration pourra fixer un seuil de conversion minimal pour chaque compartiment.

S'il existe des actions de capitalisation et de distribution dans un compartiment, les actionnaires pourront demander la conversion d'une partie ou de toutes leurs actions de capitalisation en actions de distribution et vice-versa; la conversion s'effectue sur base de la Valeur Nette d'Inventaire à la date d'évaluation, éventuellement minorée d'une commission, que ce soit à l'intérieur du même compartiment ou d'un compartiment à l'autre.

Le taux auquel toutes ou partie des actions d'un compartiment donné («le compartiment originaire») sont converties contre des actions d'un autre compartiment («le nouveau compartiment») est déterminé au moyen d'une formule prenant en compte les Valeurs Nettes d'Inventaire respectives et les frais applicables, tels que définis dans le Prospectus.

Si un nouveau certificat est demandé il ne sera envoyé à l'actionnaire qu'après réception par la Société de l'ancien certificat (s'il y en avait un) et d'une demande de conversion dûment complétée.

Valeur Nette d'Inventaire

Art. 25. Afin de déterminer les prix d'émission, de rachat et de conversion par action, la Valeur Nette des actions de chaque compartiment sera calculée périodiquement par la Société, au moins deux fois par mois, comme le Conseil d'Administration le déterminera (le jour de la détermination de la valeur nette des actions est désigné dans les présents statuts comme «Jour d'Evaluation»). Si le jour d'évaluation est un jour férié bancaire à Luxembourg, le Jour d'Evaluation sera le prochain jour ouvrable bancaire suivant.

Le Conseil d'Administration est autorisé à suspendre temporairement et avec effet immédiat le calcul de la valeur des actifs nets d'un ou plusieurs compartiments, ainsi que les émissions, conversions et rachats dans les cas suivants:

- a) pendant toute période durant laquelle un ou plusieurs marchés de devises ou une bourse de valeurs qui sont les marchés ou bourse principaux où une portion substantielle des investissements du compartiment à un moment donné est cotée, se trouvent fermés, sauf pour les jours de fermeture habituels, ou pendant laquelle les échanges y sont sujets à des restrictions importantes ou suspendus;
- b) lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale, ou tout événement de force majeure, échappant à la responsabilité ou au pouvoir de la Société, rendent impossible de disposer de ses avoirs par des moyens raisonnables et normaux, sans porter gravement préjudice aux intérêts des actionnaires;
- c) pendant toute rupture des communications, normalement utilisées pour déterminer le prix de n'importe quel investissement de la Société ou des prix courants sur un marché ou une bourse quelconque;
- d) lorsque des restrictions de change ou de mouvement de capitaux empêchent d'opérer des transactions pour compte de la Société ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des actifs de la Société ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux;
- e) dès la convocation à une Assemblée Générale des actionnaires au cours de laquelle la dissolution de la Société sera proposée;
- f) ainsi que dans tous les cas où le Conseil d'Administration estime par une résolution motivée qu'une telle suspension est nécessaire pour sauvegarder l'intérêt général des actionnaires concernés.

Dans des circonstances exceptionnelles pouvant affecter négativement les intérêts des actionnaires, ou en cas de demandes de rachat ou de conversion supérieures à 10 % des actifs nets d'un compartiment, le Conseil d'Administration se réserve le droit de ne fixer la valeur d'une action qu'après avoir effectué, dès que possible, pour le compte du compartiment, les ventes de valeurs mobilières qui s'imposent. Dans ce cas, les souscriptions, les demandes de rachat et les conversions en instance d'exécution seront traitées simultanément sur base de la valeur nette ainsi calculée.

Les souscripteurs et actionnaires offrant des actions au rachat ou à la conversion seront avisés de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire. Les souscriptions, conversions et demandes de rachat en suspens pourront être retirées par notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par la Société avant la cessation de la suspension. Les souscriptions, conversions et rachats en suspens seront pris en considération le premier Jour d'Evaluation faisant suite à la cessation de la suspension. Dans l'hypothèse où l'ensemble des demandes en suspens ne peuvent être traitées lors d'un même Jour d'Evaluation, les demandes les plus anciennes auront priorité sur les demandes les plus récentes.

Art. 26. La Valeur Nette de chacun des compartiments est égale à la valeur totale des actifs de ce compartiment, moins les dettes de ce compartiment.

La Valeur Nette des actions de chaque compartiment de la Société s'exprimera dans la devise du compartiment concerné (mais lorsqu'il existe une situation qui, de l'avis du Conseil d'Administration, rend la détermination dans la devise du compartiment concerné ou bien impossible ou bien dommageable pour les actionnaires, la Valeur Nette peut être temporairement déterminée en toute autre devise que le Conseil d'Administration déterminera) par un montant par action, et sera évaluée en divisant au jour d'évaluation les avoirs nets de la Société correspondant à tel compartiment (constitués par les avoirs correspondant à tel compartiment de la Société moins les engagements attribuables à ce compartiment) par le nombre des actions de la Société alors en circulation pour ce compartiment.

Le pourcentage de l'actif net global attribuable à chaque catégorie d'actions d'un compartiment sera déterminé au démarrage de la Société ou d'un nouveau compartiment par le rapport des nombres d'actions de chaque catégorie émises dans ce compartiment multipliés par le prix d'émission initial respectif et sera ajusté ultérieurement sur la base des distributions des dividendes et des souscriptions/rachats au titre de ce compartiment comme suit:

- 1) premièrement, lorsqu'un dividende est distribué aux actions de distribution d'un compartiment, l'actif attribuable aux actions de ce compartiment et de cette catégorie est diminué du montant global des dividendes (entraînant une diminution du pourcentage de l'actif net global attribuable à cette catégorie d'actions), tandis que l'actif net du compartiment, attribuable aux actions de la catégorie des actions de capitalisation de ce compartiment reste inchangé (entraînant une augmentation du pourcentage de l'actif net global attribuable à cette catégorie d'actions);
- 2) deuxièmement, lors de l'émission ou du rachat d'actions d'une catégorie d'actions, l'actif net correspondant sera augmenté du montant reçu ou diminué du montant payé.

Sans préjudice de ce qui a été dit ci-dessus, lorsque le Conseil d'Administration a décidé en rapport avec un compartiment déterminé d'émettre plusieurs catégories et/ou sous-catégories d'actions, le Conseil d'Administration peut décider de calculer la Valeur Nette par action d'une catégorie et/ou sous-catégorie comme suit:

- lors de chaque jour d'évaluation les avoirs et engagements du compartiment sont estimés dans la devise de référence du compartiment.

- Les catégories et/ou sous-catégories d'actions participent dans les avoirs du compartiment proportionnellement au nombre de leurs droits dans le portefeuille. Les droits dans le portefeuille sont attribués à, ou déduits d'une catégorie ou sous-catégorie déterminée sur la base d'émissions ou rachats d'actions de toute catégorie ou sous-catégorie, et seront ajustés par après lorsque les distributions ainsi que les émissions, conversions et/ou rachats auront été effectués.
- La valeur du nombre total des droits dans un portefeuille attribués à une catégorie et/ou sous-catégorie lors d'un jour d'évaluation déterminé représente la valeur Nette totale attribuable à cette catégorie et/ou sous-catégorie d'actions à ce jour d'évaluation.
- La Valeur Nette par action de cette catégorie et/ou sous-catégorie est égale à la Valeur Nette totale de ce jour divisé par le nombre total d'actions de cette catégorie et/ou sous-catégorie alors en circulation.

Les actifs de la Société comprendront notamment:

- 1) toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts échus non encore touchés et les intérêts courus sur ces dépôts;
- 2) tous les effets et billets payables à vue et les comptes à recevoir (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché);
- 3) tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de la Société;
- 4) tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société en espèces ou en titres dans la mesure où la Société en avait connaissance;
- 5) tous les intérêts échus non encore perçus et tous les intérêts produits par les titres qui sont la propriété de la Société, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs;
 - 6) les frais d'établissement de la Société, dans la mesure où ils n'ont pas été amortis;
 - 7) tous les autres actifs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

Sans préjudice de ce qui peut être spécifié pour un compartiment, une Catégorie et/ou une Sous-Catégorie, la valeur de ces actifs sera déterminée de la façon suivante:

- (a) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance et des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance, mais non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée, dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que la Société estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.
- (b) l'évaluation de toute valeur admise à une cote officielle ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public est basée sur le dernier cours connu à Luxembourg, le Jour d'Evaluation, et, si cette valeur est traitée sur plusieurs marchés, sur base du dernier cours connu du marché principal de cette valeur, si le dernier cours connu n'est pas représentatif, l'évaluation se basera sur la valeur probable de réalisation que le Conseil d'Administration estimera avec prudence et bonne foi.
- (c) les valeurs non cotées ou non négociées sur un marché boursier ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, seront évaluées sur la base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi.
- (d) les valeurs exprimées en une autre devise que la devise d'expression du compartiment concerné seront converties sur la base du taux de change (cours moyen) applicable au Jour d'Evaluation.
- (e) le Conseil d'Administration est habilité à établir ou modifier les règles relatives à la détermination des cours d'évaluation pertinents. Les décisions prises à cet égard seront reflétées dans le Prospectus.

Les engagements de la Société comprendront notamment:

- (1) tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles;
- (2) toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature (y compris le montant des dividendes annoncés par la Sociétés mais non encore payés);
- (3) toutes réserves, autorisées ou approuvées par le Conseil d'Administration, notamment celles qui avaient été constituées en vue de faire face à une moins-value potentielle sur certains investissements de la Société;
- (4) tout autre engagement de la société, de quelque nature qu'il soit, à l'exception de ceux représentés par les moyens propres de la Société. Pour l'évaluation du montant de ces autres engagements, la Société prendra en considération toutes les dépenses à supporter par elle, comprenant, sans limitation, les frais de constitution et de modification ultérieure des statuts, du Prospectus ou de tout autre document relatif au Fonds, les commissions et frais payables aux gestionnaire, comptable, dépositaire et agents correspondants, agent domiciliataire, agent administratif, agent de transfert, agents payeurs ou tous autres agents, prestataires, mandataires et/ou employés de la Société, ainsi qu'aux représentants permanents de la Société dans les pays où elle est soumise à l'enregistrement, les frais d'assistance juridique et de révision des comptes annuels de la Société, les frais de promotion, les frais d'impression et de publication des documents de vente des actions, les frais d'impression des rapports financiers annuels et intermédiaires, les frais d'impression des titres au porteur, les frais de tenue d'Assemblées Générales des actionnaires et de réunions du Conseil d'Administration, les frais de voyage raisonnables des administrateurs et directeurs, les jetons de présence, les frais des déclarations d'enregistrement, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et les bourses de valeurs, les frais de publication des prix d'émission et de rachat ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation, y compris les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la vente d'avoirs ou autrement et tous autres frais administratifs. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société tiendra compte pro rata temporis des dépenses, administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique.

Les avoirs, engagements, charges et frais qui ne sont pas attribuables à un compartiment seront imputés aux différents compartiments à parts égales ou, pour autant que les montants en cause le justifient, au prorata de leurs actifs nets respectifs.

Chaque action de la Société qui sera en voie d'être rachetée sera considérée comme action émise et existante jusqu'à la clôture du Jour d'Evaluation s'appliquant au rachat de cette action et son prix sera, à partir de la clôture de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considéré comme engagement de la Société. Chaque action à émettre par la Société en conformité avec des demandes de souscription reçues sera traitée comme étant émise à partir de la clôture du Jour d'Evaluation de son prix d'émission et son prix sera traité comme un montant dû à la Société jusqu'à ce qu'il ait été reçu par elle. Dans la mesure du possible, il sera tenu compte de tout investissement ou désinvestissement décidé par la Société jusqu'au Jour d'Evaluation.

La valeur nette des actifs de la Société comprend les actifs de la Société comme précédemment définis, moins les engagements de la Société comme précédemment définis, au jour d'évaluation auquel les actions sont évaluées.

Les actifs nets de la Société correspondent à la somme des actifs nets de tous les compartiments, ceux-ci étant convertis en euros s'ils sont exprimés en une autre devise.

Exercice social

Art. 27. L'exercice social de la Société commencera le premier jour de janvier de chaque année et se terminera le dernier jour de décembre de la même année.

Attribution du résultat

Art. 28. L'Assemblée Générale des actionnaires déterminera, sur proposition du Conseil d'Administration pour chaque compartiment, comment affecter le revenu net annuel de l'investissement.

Pour des actions de distribution, chaque compartiment est autorisé à distribuer le dividende maximal autorisé par la loi. (La Société peut distribuer autant de dividende qu'elle le juge approprié, à condition que le total des actifs de la Société demeure à tout moment supérieur à l'équivalent en euros de cinquante millions de francs luxembourgeois (50.000.000,- LUF). Pour les actions de capitalisation les revenus nets et gains en capital nets ne seront pas distribués, mais viendront accroître la Valeur Nette d'Inventaire des actions concernées (capitalisation).

Cependant, chaque compartiment peut, en accord avec la politique de distribution des dividendes proposée par le Conseil d'Administration, distribuer tout ou partie du revenu net et/ou des gains en capital nets par décision majoritaire des actionnaires du compartiment concerné.

Le Conseil d'Administration peut, conformément à la loi, procéder à des paiements d'acomptes sur dividendes.

Les dividendes pourront être payés dans la devise du compartiment concerné aux endroits et dates fixés par le Conseil d'Administration.

A la demande de l'actionnaire, les dividendes pourront être payés dans toutes autres devises que celles définies cidessus. Dans ce cas, les frais de change seront à charge de l'actionnaire. Le Conseil d'Administration pourra fixer en dernière instance le taux de change applicable pour convertir les montants des dividendes dans la monnaie de paiement.

Banque Dépositaire

Art. 29. La Société conclura un contrat de dépôt avec une banque (le Dépositaire) qui doit satisfaire aux exigences de la loi sur les Organismes de Placement Collectif.

Toutes les valeurs mobilières et espèces de la Société seront détenues par ou pour compte du Dépositaire qui assumera les responsabilités prévues par la loi.

Au cas où le Dépositaire souhaiterait démissionner, le Conseil d'Administration utilisera tous ses efforts pour trouver un nouveau Dépositaire.

Le Conseil d'Administration ne peut pas mettre fin à ce contrat avant qu'un nouveau Dépositaire n'ait été choisi.

Retrait - Fusion - Apport de Compartiments

Art. 30. L'Assemblée Générale des Actionnaires d'un compartiment peut décider:

- soit la liquidation pure et simple dudit compartiment;
- soit la fermeture dudit compartiment par apport à un autre compartiment de la Société,
- soit la fermeture dudit compartiment par apport à un autre Organisme de Placement Collectif de droit luxembourgeois dans les limites autorisées par l'article 1 (5) de la loi du 30 mars 1988.

Dans ce cas, aucun quorum de présence n'est exigé et les résolutions sont prises à la majorité simple des actions présentes ou représentées.

En cas d'apport à un fond commun de placement, l'accord formel des actionnaires concernés sera requis et la décision prise quant à l'apport n'engagera que les actionnaires qui se seront prononcés en faveur dudit apport.

Les mêmes décisions peuvent être prises par le Conseil d'Administration à la majorité de ses membres, dans les cas suivants uniquement:

- lorsque les actifs nets du compartiment concerné deviennent inférieurs à deux millions cinq cent mille euros,
- lorsqu'interviennent des changements substantiels de la situation politique, économique et sociale, ainsi que lorsque l'intérêt des actionnaires le justifie.

Les décisions ainsi prises soit par l'Assemblée Générale, soit par le Conseil d'administration, feront l'objet de publication dans la presse tel que prévu dans le prospectus pour les avis aux actionnaires.

En cas de fermeture d'un compartiment par apport, les actionnaires auront la faculté, durant une période d'un mois à partir de la publication prévue au précédent paragraphe, de demander le rachat de leurs parts. Dans ce cas, aucun frais de rachat ne leur sera imputé. A l'expiration de ce délai, la décision d'apport engage l'ensemble des actionnaires qui n'auront pas fait usage de cette faculté.

En cas de liquidation pure et simple d'un compartiment les avoirs nets seront distribués aux parties éligibles proportionnellement aux actions détenues dans les compartiments concernés. Des avoirs non distribués à la date de clôture de liquidation seront déposés à la banque dépositaire pour une période ne pouvant excéder six mois avec effet à cette date. Passé ce délai ces avoirs seront déposés à la Caisse des Consignations jusqu'à la fin de la prescription légale.

Dissolution - Liquidation de la Société

Art. 31. Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale la dissolution et la liquidation de la Société. Cette Assemblée Générale statuera comme en matière de modification des présents statuts.

Lorsque le capital social de la Société descend en dessous de deux tiers du capital minimum mentionné à l'article 5 des présents statuts, la question de la dissolution de la Société sera soumise par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale, pour laquelle aucun quorum de présence n'est applicable, décidera à la majorité simple des voix émises par les actionnaires présents ou représentés.

La question de la dissolution de la Société sera également soumise par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale lorsque le capital social descend en dessous d'un quart du capital minimum fixé à l'article 5 des présents statuts. Dans ce cas, la dissolution sera prononcée, sans aucun quorum de présence, par les actionnaires possédant un quart des actions représentées.

En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs qui peuvent être des personnes physiques ou morales, et qui seront nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires qui déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération, sans préjudice de l'application de la loi du 30 mars 1988.

Le produit net de liquidation de chaque compartiment, Catégorie et/ou Sous-Catégorie sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires de chaque compartiment, Catégorie et/ou Sous-Catégorie en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent dans ces compartiment, Catégorie et/ou Sous-Catégorie.

Le produit de liquidation qui n'aura pas été distribué au moment de la clôture de la procédure de liquidation sera tenu en dépôt sous la garde de la Caisse des Consignations au bénéfice des actionnaires non identifiés jusqu'à prescription de trente ans.

Le calcul de la valeur nette d'inventaire, toute souscription, conversion et rachat d'actions de ces compartiment, Catégorie et/ou Sous-Catégorie seront également suspendus pendant la période de liquidation.

L'Assemblée Générale doit être organisée de telle manière qu'elle se tienne dans une période de quarante jours qui suivent la constatation selon laquelle l'actif net de la Société a baissé sous le minimum légal de deux tiers ou un quart, selon le cas.

Modifications des Statuts

Art. 32. Les présents statuts pourront être modifiés en temps et lieu qu'il appartiendra par une Assemblée Générale des actionnaires soumise aux conditions de quorum de présence et de vote requises par la loi luxembourgeoise.

Toute modification affectant les droits des actionnaires d'un compartiment par rapport à ceux d'un autre compartiment sera soumise aux mêmes exigences de quorum de présence et de vote.

Dispositions générales

Art. 33. Pour toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et des lois modificatives, ainsi qu'à la loi du 30 mars 1988 sur les Organismes de Placement Collectif.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, les membres du bureau ont signé avec le notaire, le présent acte.

Signé: J. Bonafonte Magri, D. Lambert, C. Iglesias et F. Baden.

Enregistré à Luxembourg, le 3 janvier 2001, vol. 1275, fol. 94, case 3. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme délivrée à la société sur sa demande aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 29 décembre 2000.

F. Baden.

(09652/200/663) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 1er février 2001.

BETA INTERNATIONAL, SICAV, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: Luxembourg. R. C. Luxembourg B 46.902.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 1er février 2001.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 1er février 2001.

F. Baden.

(09653/200/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 1er février 2001.

K.I.Z. LUXEMBOURG S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1511 Luxembourg, 121, avenue de la Faïencerie.

R. C. Luxembourg B 37.383.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg à la suite de l'acte sous seing privé du 7 août 2000 adoptant l'EURO comme monnaie d'expression du capital.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 11 août 2000.

Pour K.I.Z. LUXEMBOURG S.A.

KPMG FINANCIAL ENGINEERING

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 14 septembre 2000, vol. 541, fol. 96, case 2. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(51435/528/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 septembre 2000.

JEWELS MANUFACTURING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1930 Luxembourg, 62, avenue de la Liberté. R. C. Luxembourg B 61.384.

Les comptes annuels, la proposition d'affectation du résultat ainsi que l'affectation du résultat au 31 décembre 1999, enregistrés à Luxembourg, le 22 septembre 2000, vol. 543, fol. 24, case 9, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 septembre 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 25 septembre 2000.

(51432/043/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 septembre 2000.

LUXLINE HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2763 Luxembourg, 12, rue Sainte Zithe.

R. C. Luxembourg B 46.680.

Contrat de domiciliation

Un contrat de domiciliation a été conclu en date du 1^{er} janvier 2000 entre la société LUXLINE HOLDING S.A. et la société LUF-FIDUCIAIRE, S.à r.l., pour une durée indéterminée et susceptible d'être dénoncé par chacune des parties avec un préavis de deux mois.

Réquisition pour inscription au registre de commerce et des sociétés de et à Luxembourg.

Luxembourg, le 19 septembre 2000.

Aux fins de réquisition

LUX-FIDUCIAİRE, S.à r.l.

Domiciliataire

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 20 septembre 2000, vol. 543, fol. 17, case 7. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(51450/000/19) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 septembre 2000.

LA FORET S.A.H., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-2952 Luxembourg, 22, boulevard Royal. R. C. Luxembourg B 61.572.

Extrait des résolutions prises lors de la réunion du Conseil d'Administration du 18 août 2000

Par suite du décès de Mademoiselle Marie-Francine Kirsch, un siège d'Administrateur est devenu vacant.

A l'unanimité, les Administrateurs ont décidé de nommer:

- Monsieur Guy Reding, employé privé, demeurant à Tuntange

aux fonctions d'Administrateur, par voie de cooptation.

La ratification du mandat d'Administrateur de Monsieur Guy Reding aura lieu lors de la prochaine Assemblée Générale Statutaire.

Extrait sincère et conforme

LA FORET S.A.H.

R. de Waha / C. Hoffmann

Administrateur / Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 21 septembre 2000, vol. 543, fol. 20, case 3. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(51437/008/20) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 septembre 2000.

KBC LEASE (LUXEMBOURG) S.A., Société Anonyme.

Siège social: Strassen, 283, route d'Arlon. R. C. Luxembourg B 27.895.

Extrait des résolutions prises par les membres du Conseil d'Administration le 18 octobre 2000

- Retrait de tous les pouvoirs attribués à tous directeurs, fondés de pouvoir et/ou autres mandataires à l'exception de ceux accordés dans la cadre de la succursale suisse
 - La société sera valablement engagée par les signatures conjointes de:
 - · deux Administrateurs pour un montant illimité
 - un Administrateur et un Directeur à concurrence de LUF 8.000.000,- (huit millions)
 - un Administrateur et Monsieur Marc Depaue à concurrence de LUF 4.000.000,- (quatre millions)
 - un Administrateur et Mademoiselle Carole Paris à concurrence de LUF 4.000.000,- (quatre millions)
 - un Directeur et Monsieur Marc Depaue à concurrence de LUF 4.000.000,- (quatre millions)
 - un Directeur et Mademoiselle Carole Paris à concurrence de LUF 4.000.000,- (quatre millions)
 - Mademoiselle Carole Paris et Monsieur Marc Depaue en ce qui concerne la gestion journalière à concurrence de LUF 2.000.000,- (deux millions).

Certifié sincère et conforme

Le Conseil d'Administration

S. Van Besien / H. de Moor

Administrateur-Délégué / Administrateur, Président du Conseil d'Administration

Enregistré à Luxembourg, le 22 septembre 2000, vol. 543, fol. 27, case 2. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(51434/795/26) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 septembre 2000.

LE CORREGE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1611 Luxembourg, 41, avenue de la Gare. R. C. Luxembourg B 48.340.

EXTRAIT

Il résulte d'une lettre adressée à la société en date du 11 septembre 2000 que Maître Jacques Schroeder démissionne de ses fonctions d'administrateur avec effet immédiat.

En date du 15 septembre 2000, le conseil d'administration coopte en remplacement Monsieur Yves Schmit, administrateur de sociétés, demeurant à Strassen.

Le conseil d'administration soumettra cette cooptation à l'assemblée générale lors de sa première réunion pour qu'elle procède à l'élection définitive.

Le conseil d'administration se compose dès lors comme suit:

- Maître René Faltz
- Madame Carine Bittler
- Monsieur Yves Schmit.

Pour extrait conforme

Pour la société

Signature

Un mandataire

Enregistré à Luxembourg, le 15 septembre 2000, vol. 543, fol. 1, case 2. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(51441/794/24) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 septembre 2000.

FRANKLIN TEMPLETON NIB INVESTMENTS FUNDS, Société d'Investissement à Capital Variable, (anc. FRANKLIN TEMPLETON NIB INVESTMENT FUNDS).

Registered office: L-2449 Luxembourg, 26, boulevard Royal.

R. C. Luxembourg B 79.632.

In the year two thousand and one, on the eleventh day of January.

Before Us, Maître Edmond Schroeder, notary residing in Mersch.

Was held an Extraordinary General Meeting of the shareholders of FRANKLIN TEMPLETON NIB INVESTMENT FUNDS (the «Corporation») with its registered office in Luxembourg, incorporated by a deed received by the undersigned notary, on 29th December 2000, not yet published in the Mémorial C.

The meeting is presided by Denise Voss, general manager, residing in Luxembourg.

The chairman appoints as secretary Julien Marx, private employee, residing in Metz, France.

The meeting elects as scrutineer Anne Baudoin, private employee, residing in Howald.

The chairman declares and requests the notary to state:

- I) That the shareholders present or represented at the meeting and the number of their shares are shown on an attendance list, signed by the chairman, the secretary, the scrutineer and the undersigned notary. The said list as well as the proxies will be annexed to this document to be filed with the registration authorities.
- II) That it appears from the attendance list that the three thousand (3,000) shares, representing the entire share capital of the Corporation, are present or represented at the present extraordinary general meeting, so that the meeting can validly decide on all the items of the agenda.
 - III) That the shareholders declare having had prior knowledge of the agenda of the meeting.
 - IV) That the agenda of the extraordinary general meeting is the following:

Agenda:

- amendment of Article 1 of the Articles of Incorporation to change the name of the Company from FRANKLIN TEM-PLETON NIB INVESTMENT FUNDS into FRANKLIN TEMPLETON NIB INVESTMENTS FUNDS.

After the foregoing has been approved by the meeting the same unanimously took the following resolutions:

Single resolution

The meeting decides the amendment of Article 1 of the Articles of Incorporation to change the name of the Company from FRANKLIN TEMPLETON NIB INVESTMENT FUNDS into FRANKLIN TEMPLETON NIB INVESTMENTS FUNDS, and as a consequence, the first article of the Articles of Incorporation of the Corporation will read as follows:

«**Art. 1.** There exists among the subscribers and all those who may become holders of shares, a Corporation in the form of a «société anonyme» qualifying as a «société d'investissement à capital variable» under the name of FRANKLIN TEMPLETON NIB INVESTMENTS FUNDS (the «Corporation»).»

Expenses

The expenses, costs, remunerations or charges in any form whatsoever, which shall be borne by the Corporation as a result of the presently deed are estimated at approximately twenty thousand Luxembourg francs (20,000.- LUF).

There being no further item on the agenda, the meeting was adjourned.

The undersigned notary who understands and speaks English, states herewith, that on request of the above appearing persons, the present deed is worded in English, followed by a French version; on request of the same appearing persons and in case of divergences between the English an the French text, the English version will be prevailing.

Whereof the present notarial deed was drawn up in Luxembourg, on the day named at the beginning of this document.

The document having been read to the appearing persons, all of whom are known to the notary by their surnames, Christian names, civil status and residences, the said persons signed together with Us, the notary, the present original deed.

Suit la traduction française du texte qui précède:

L'an deux mille un, le onze janvier.

Par-devant Maître Edmond Schroeder, notaire de résidence à Mersch.

S'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société FRANKLIN TEMPLETON NIB IN-VESTMENT FUNDS (la «Société») avec siège social à Luxembourg, constituée suivant acte reçu par-devant le notaire soussigné, en date du 29 décembre 2000, pas encore publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

L'assemblée est présidée par Denise Voss, general manager, demeurant à Luxembourg.

Le Président désigne comme secrétaire Julien Marx, employé privé, demeurant à Metz, France.

L'assemblée élit comme scrutateur Anne Baudoin, employée privée, demeurant à Howald.

Monsieur le président déclare et prie le notaire instrumentant d'acter:

- l) Que les actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions qu'ils détiennent sont renseignés sur une liste de présence, signée par le président, le secrétaire, le scrutateur et le notaire instrumentant. Ladite liste de présence ainsi que les procurations resteront annexées au présent acte pour être soumises avec lui aux formalités de l'enregistrement.
- II) Qu'il apparaît de cette liste de présence que les trois mille (3.000) actions, représentant l'intégralité du capital social de la Société, sont présentes ou représentées à la présente assemblée générale extraordinaire, de sorte que l'assemblée peut valablement décider sur les points figurant à l'ordre du jour.
 - III) Que les actionnaires déclarent avoir eu connaissance préalable de l'ordre du jour de l'assemblée.
 - IV) Que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant:

Ordre du jour:

- le changement de l'Article 1^{er} des Statuts afin de changer la dénomination de la Société de FRANKLIN TEMPLETON NIB INVESTMENT FUNDS en FRANKLIN TEMPLETON NIB INVESTMENTS FUNDS.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, cette dernière a adopté à l'unanimité des voix la résolution suivante:

Résolution unique

L'assemblée décide le changement de l'Article 1^{er} des Statuts afin de changer la dénomination de la Société de FRAN-KLIN TEMPLETON NIB INVESTMENT FUNDS en FRANKLIN TEMPLETON NIB INVESTMENTS FUNDS et en conséquence, le premier article des Statuts de la Société se lira comme suit: «**Art. 1**er. Il existe entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront actionnaires, une société en la forme d'une société anonyme sous le régime d'une société d'investissement à capital variable sous la dénomination de FRANKLIN TEMPLETON NIB INVESTMENTS FUNDS (la «Société»)».

Frais

Les dépenses, frais, rémunérations et charges de toutes espèces qui incombent à la Société à la suite de cet acte sont estimés à environ vingt mille francs luxembourgeois (20.000,- LUF)

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le notaire instrumentant qui comprend et parle la langue anglaise, déclare que sur la demande des comparants, le présent acte est rédigé en langue anglaise suivi d'une traduction française. Il est spécifié qu'en cas de divergences avec le texte français, le texte anglais fera foi.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Après lecture faite aux comparants, connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, les comparants ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: D. Voss, J. Marx, A. Baudoin, E. Schroeder.

Enregistré à Mersch, le 19 janvier 2001, vol. 416, fol. 62, case 12. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): A. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 22 janvier 2001.

E. Schroeder.

(06774/228/101) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 23 janvier 2001.

FRANKLIN TEMPLETON NIB INVESTMENTS FUNDS, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 26, boulevard Royal.

R. C. Luxembourg B 79.632.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 janvier 2001.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 22 janvier 2001.

E. Schroeder.

(06775/228/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 janvier 2001.

INTERPROGRAMME HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1511 Luxembourg, 121, avenue de la Faïencerie.

R. C. Luxembourg B 8.114.

Jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes au 30 juin 1999, les personnes suivantes sont mandataires de la société:

Conseil d'Administration

Mme Béatrice Martin, administrateur de sociétés, CH-Genève

Le Prince Amyn Aga Khan, administrateur de sociétés, F-Gouvieux

M. Henri Carter Carnegie, administrateur de sociétés, F-Gouvieux

Commissaire aux Comptes

KPMG AUDIT, réviseur d'entreprises, Luxembourg.

Luxembourg, le 31 juillet 2000.

Pour avis sincère et conforme

Pour INTERPROGRAMME HOLDING S.A.

KPMG FINANCIAL ENGINEERING

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 14 septembre 2000, vol. 541, fol. 96, case 2. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): I. Muller.

(51412/528/21) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 septembre 2000.

ITAÚ EUROPA LUXEMBOURG ADVISORY HOLDING COMPANY S.A., Société Anonyme.

Registered office: L-2520 Luxembourg, 39, allée Scheffer.

STATUTES

In the year two thousand and one, on the eighteenth of January.

Before the undersigned Maître Frank Baden, notary residing in Luxembourg:

There appeared:

1) BIEL HOLDINGS AG, having its registered office at Stockerhof, Dreikönigstrasse 31A, CH-8002 Zurich, duly represented by Mr Jean-Claude Michels, employee, residing in Luxembourg, by virtue of a proxy given on December 20, 2000.

2) ITAÚSA PORTÚGAL SGPS S.A., having its registered office at rua Tierno Galvan, Torre3, 110 Piso, P-1070 Lisboa, duly represented by Mr Jean-Claude Michels, previously named, by virtue of a proxy given on December 20, 2000.

The proxies given, signed ne varietur by all the appearing persons and the undersigned notary, shall remain attached to this document in order to be registered therewith.

Such appearing parties acting in the hereabove stated capacities have drawn up the following Articles of Incorporation of a public limited company that they declare organised among themselves.

- **Art. 1.** There exists among the subscribers and all those who may become owners of shares hereafter issued, a company (the «Company») in the form of a societé anonyme under the name of ITAÚ EUROPA LUXEMBOURG ADVISORY HOLDING COMPANY S.A.
- **Art. 2.** The Company is established for an unlimited period. The Company may be dissolved at any moment by a resolution of shareholders adopted in the manner required for amendment of these Articles of Incorporation, as prescribed in Article twenty-one hereof.
- **Art. 3.** The object of the Company is the holding of participations in any form whatsoever in Luxembourg and in foreign companies, as well as the development of such participations. The Company shall serve as advisor to ITAÚ EU-ROPA LUXEMBOURG SICAV (the «SICAV») and, subject to the Company's overall control and supervision, will give advice to the SICAV concerning the selection, appointment and supervision of the Portfolio Managers of the SICAV's different sub-funds, all matters relating to the investment objectives and policies and management of each Sub-Fund of the SICAV and all other investment matters which may reasonably be requested by the SICAV, but shall not provide such assistance to any other company.

The Company shall not conduct any industrial activity and shall not maintain any commercial establishment open to the public.

It may carry on any activities deemed useful for the accomplishment of its object, remaining, however, within the limits set forth by the Luxembourg law of 31 July 1929 governing holding companies.

Art. 4. The registered office of the Company is established in Luxembourg, in the Grand Duchy of Luxembourg. Branches or other offices may be established either in Luxembourg or abroad by resolution of the board of directors of the Company.

In the event that the board of directors determines that extraordinary political or military developments have occurred or are imminent that would interfere with the normal activities of the Company at its registered office, or with the ease of communication between such office and persons abroad, the registered office may be temporarily transferred abroad until the complete cessation of these abnormal circumstances; such temporary measures shall have no effect on the nationality of the Company which, notwithstanding the temporary transfer of its registered office, will remain a Luxembourg company.

Art. 5. The corporate capital is set at one hundred thousand US Dollars (USD 100,000.-) consisting of one hundred (100) fully paid-up shares, each with a par value of one thousand US Dollars (USD 1,000.-) per share.

The corporate capital may be increased or reduced by a resolution of the shareholders of the Company adopted in the manner required for amendment of these Articles of Incorporation.

Art. 6. The shares of the Company shall be in registered form.

A register of shareholders shall be kept at the registered office of the Company. Such register shall set forth the name of each shareholder, his residence or elected domicile, the number of shares held by him, the amount paid in on each such share and the transfer of shares and the dates of such transfers.

Ownership of registered shares will be established by inscription in the said register. Certificates of these inscriptions will be signed by two directors.

The Company will recognise only one holder per share; in case a share is held by more than one person, the Company has the right to suspend the exercise of all rights attached to that share until one person is designated as the sole owner in relation to the Company.

- **Art. 7.** Any regularly constituted meeting of the shareholders of the Company shall represent the entire body of shareholders of the Company. It shall have the broadest powers to order, carry out or ratify acts relating to the operations of Company.
- Art. 8. The annual general meeting of shareholders shall be held, in accordance with Luxembourg law, in Luxembourg at the registered office of the Company, or at such other place in Luxembourg as may be specified in the notice of meeting, on the 20th of April at 10.30 a.m. If such day is not a business day, the annual general meeting shall be held on the next following business day. The term «business day» referred to in this document shall mean a usual full bank business day (i.e. each day on which banks are opened during normal business hours) in Luxembourg.

The annual general meeting may be held abroad if, in the absolute and final judgement of the board of directors, exceptional circumstances require so. Other meetings of shareholders may be held at such place and time as may be specified in the respective notices of such meeting.

Art. 9. The quorum and delays required by law shall govern the notice for and conduct of the meetings of shareholders of the Company unless otherwise provided herein.

Each share is entitled to one vote. A shareholder may act at any meeting of shareholders by appointing another person as his proxy in writing or by cable or telegram or telex or facsimile transmission.

The board of directors may determine all other conditions that must be fulfilled by shareholders to take part in any meeting of shareholders.

Except as otherwise required by law or provided herein, resolutions at a meeting of shareholders duly convened will be passed by a simple majority of those present and voting.

Art. 10. The general meeting of shareholders shall be called upon at least eight days prior to the meeting by registered mail to each registered shareholder.

If however, all of the shares are present or represented at a meeting of shareholders, and if they state that they have been informed of the agenda of the meeting, the meeting may be held without prior notice.

Art. 11. The Company shall be managed by a board of directors composed of at least three members, who need not be shareholders of the Company.

The directors shall be elected by the shareholders at their annual general meeting for a period not in excess of six years and until their successors are elected, provided however that any director may be replaced at any time by a resolution taken at a shareholders' meeting.

In the event of a director's position becoming vacant for any reason, the remaining directors shall meet and elect a director to fill such vacancy until the next meeting of shareholders.

Art. 12. The board of directors shall choose from among its members a chairman and may choose among its members one or more vice-chairmen. The board may also choose a secretary, who need not be a director, who shall be responsible for keeping the minutes of the meetings of the board of directors and of the shareholders. The board of directors shall meet upon call by the chairman or two directors at the place indicated in the notice of the meeting.

The chairman shall preside at all meetings of shareholders and of the board of directors, but in his absence the shareholders or the board of directors may appoint another director and in respect of shareholders' meetings any other person, as chairman pro tempore by vote of a majority of the shareholders present or represented at any such meeting.

Written notice of any meeting of the board of directors shall be given to all directors at least forty-eight hours in advance of the hour set for such meeting, except in circumstances of emergency, in which case the nature of such circumstances shall be set forth in the notice of the meeting. This notice may be waived by the consent in writing or by cable or telegram or telex or facsimile transmission of each director. Separate notice shall not be required for individual meetings held at times and places prescribed in a schedule previously adopted by resolution of the board of directors.

Any director may act at any meeting of the board of directors by appointing in writing or by cable, telegram, telefax or telex another director as his proxy. One director may represent several other directors.

The board of directors can deliberate or act validly only if a majority of the directors in office at the relevant period of time are present or represented at a meeting of the board of directors.

Decisions shall be taken by a majority of the votes of the directors present or represented at such meeting. In the event that in any meeting the number of votes for and against a resolution shall be equal, the director chairing the meeting shall have a casting vote.

Any director who is not present may participate in a meeting of the board of directors by conference call or similar means of communication equipment, whereby all persons participating in the meeting can hear each other, and participating in a meeting by such means shall constitute presence in person at such meeting. Any action required or permitted to be taken at a meeting of the board of directors may further be taken without a meeting if all members of the board of directors consent thereto in writing.

Notwithstanding the foregoing, a resolution in writing signed by all the directors shall be as effective as a resolution passed at a meeting of the directors and may consist of one or several documents containing the resolutions and signed by each such director. The date of such a resolution shall be the date of the last signature.

Art. 13. The minutes of any meeting of the board of directors shall be signed by the chairman or, in his absence, by the chairman pro tempore who presided at such meeting.

Copies or extracts of such minutes which may be produced in judicial proceedings or otherwise shall be signed by the chairman, or by the secretary, or by two directors.

Art. 14. The directors may only act at duly convened meetings of the board of directors, or by written consent in accordance with Article twelve hereof. The board of directors shall have power to determine the corporate policy and the course and conduct of the management and business affairs of the Company. Directors may not, however, bind the Company by their individual acts, except as specifically permitted by resolution of the board of directors.

The board of directors may delegate its powers to conduct the daily management and affairs of the Company and its powers to carry out acts in furtherance of the corporate policy and purpose, to officers of the Company or to any other agents as provided for by article 60 of the law of 10 August 1915, as amended, on commercial companies.

Art. 15. No contract or other transmission between the Company and any other company or firm shall be affected or invalidated by the fact that any one or more of the directors or officers of the Company is interested in such contract or transaction, or is a director, associate, officer or employee of such other Company or firm.

Any director or officer of the Company who serves as a director, associate, officer or employee of any Company or firm with which the Company shall contract or otherwise engage in business shall not, by reason of such affiliation with such other company or firm, be prevented from considering and voting or acting upon any matters with respect to such contract or other business.

In the event that any director or officer of the Company may have any personal interest in any transaction of the Company, such director or officer shall make known to the board of directors such personal interest and shall not consider or vote upon any such transaction. Such transaction, and such director's or officer's personal interest therein, shall be reported to the next succeeding meeting of shareholders.

The term «personal interest», as used in the preceding sentence, shall not include any relationship with or interest in any matter, position or transaction involving such Company or entity as may from time to time be determined by the board of directors in its discretion.

The Company shall indemnify any director or officer and his heirs, executors and administrators, against expenses reasonably incurred by him in connection with any action, suit or proceeding to which he may be made a party by reason of him being or having been a director or officer of the Company, or, at its request, of any other Company of which the Company is a shareholder or creditor and from which he is not entitled to be indemnified, except in relation to matters as to which he shall be finally adjudged in such action, suit or proceeding to be liable for gross negligence or misconduct; in the event of a settlement, indemnification shall be provided only in connection with such matters covered by the settlement as to which the Company is advised by counsel that the person to be indemnified did not commit such a breach of duty. The foregoing right of indemnification shall not exclude other rights to which he may be entitled.

- **Art. 16.** The Company shall be bound by the joint signature of any two directors of the Company, or by the individual signature of any person(s) to whom such signatory authority has been delegated by the board of directors in compliance with Article 12 hereof.
- **Art. 17.** The operations of the Company shall be supervised by a statutory auditor. The statutory auditor shall be elected by the shareholders at the annual general meeting of shareholders for a period not in excess of six years and shall remain in office until his successor is elected.

The statutory auditor in office may be removed at any time by shareholders.

- **Art. 18.** The accounting year of the Company shall begin on the first of January of each year and shall terminate on 31 December of the same year.
- **Art. 19.** From the annual net profit of the Company, five per cent (5%) shall be allocated to the reserve required by Luxembourg law. This allocation shall cease to be required as soon and as long as such reserve amounts to ten per cent (10%) of the capital of the Company as stated in Article 5 hereof or as increased or reduced from time to time.

The general meeting of shareholders shall decide each year how the remainder of the annual net profit shall be allocated and may declare dividends from time to time.

- **Art. 20.** In the event of a dissolution of the Company, liquidation shall be carried out by one or several liquidators (who may be physical persons or legal entities) named by the meeting of shareholders effecting such dissolution and which shall determine their powers and their compensation.
- **Art. 21.** These Articles of Incorporation may be amended from time to time by a meeting of shareholders, subject to the quorum requirements provided by the laws of Luxembourg.
- **Art. 22.** All matters not governed by these Articles of Incorporation shall be determined in accordance with the Luxembourg law of 10 August 1915 on commercial companies and the Luxembourg law of 31 July 1929 governing holding companies (both as amended from time to time).

Transitory Dispositions

- 1. The first accounting year will begin on the date of formation of the Company and will end on 31 December 2001.
- 2. The first annual general meeting will be held in 2002.

Subscription

The shares are subscribed as follows:

1) BIEL HOLDINGS AG, prenamed, ninety-nine shares at USD 1,000 each	99
2) ITAÚSA PORTÚGAL SGPS S.A., prenamed, one share at USD 1,000 each	1
Total: one hundred shares at USD 1,000 each	100

The shares have all been paid up to the extent of one hundred per cent (100%) by payment in cash, evidence of which was given to the undersigned notary.

Expenses

The expenses, costs, remuneration or charges in any form whatsoever which shall be borne by the Company as a result of its formation are estimated at approximately 120,000.- LUF.

Statement

The undersigned notary states that the conditions provided for in article 26 of the Luxembourg law of 10 August 1915 on commercial companies have been observed.

General meeting of shareholders

The above-named persons representing the entire subscribed capital and considering themselves as duly convoked, have immediately proceeded to an extraordinary general meeting.

Having first verified that it was regularly constituted, the meeting took the following decisions:

First resolution

The meeting elected as Directors:

- Mr Alfredo Egydio Setubal, Executive Vice President of BANCO ITAÚ, Sao Paulo, Brasil
- Mr Carlos Henrique Mussolini, Managing Director, BANCO ITAÚ, Sao Paulo, Brasil
- Mr Antonio Pedro da Costa, Managing Director, BANCO ITAÚ, Sao Paulo, Brasil
- Mr Guilherme M.F. Bezerril, Director, BANCO ITAÚ EUROPA LUXEMBOURG S.A., Luxembourg.

Second resolution

The meeting elected as statutory auditor:

PricewaterhouseCoopers, 400, route d'Esch, L-1471 Luxembourg.

Third resolution

The registered office and the administrative address of the Company are set at 39, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg.

Fourth resolution

In compliance with article 60 of the Luxembourg law of 10 August 1915 on commercial companies, as amended, the general meeting authorises the board of directors to delegate the day-to-day management of the Company, as well as the representation of the Company for such management, to one or more of its members.

Fifth resolution

The term of office of the directors and of the statutory auditor shall end at the general meeting called to approve the accounts of the accounting year ended 2001.

Whereof the present notarial deed was drawn up in Luxembourg, on the day named at the beginning of this present notarial deed.

The undersigned notary who understands and speaks English states herewith that, on request of the above appearing parties, the present deed is worded in English followed by a French translation; and on the request of the same appearing persons and in case of any inconsistency between the English and the French texts, the English version shall prevail.

This present notarial deed having been read to the appearing persons, all of whom are known to the notary by their names, surnames and residences, the said persons appearing signed together with Us, the notary, this present original notarial deed.

Traduction française:

L'an deux mille un, le dix-huit janvier.

Par-devant Maître Frank Baden, notaire de résidence à Luxembourg,

Ont comparu:

- I) BIEL HOLDING AG, ayant son siège social à Stockerhof, Dreikönigstrasse 31A, CH- 8002 Zurich, représentée par Monsieur Jean-Claude Michels, employé, demeurant à Luxembourg, en vertu d'une procuration donnée le 20 décembre 2000.
- II) ITAÚSA PORTÚGAL SGPS S.A., ayant son siège social à Tierno Galvan, Torre 3, 11 Piso, P-1070 Lisboa, représentée par Monsieur Jean-Claude Michels, prénommé, en vertu d'une procuration donnée le 20 décembre 2000. Les procurations prémentionnées, signées ne varietur par toutes les parties comparantes et le notaire soussigné resteront annexées à ce document pour être soumises à la formalité de l'enregistrement.

Les parties comparantes, agissant selon les capacités octroyées et mentionnées ci-dessus, ont demandé au notaire d'arrêter les statuts d'une société anonyme qu'elles forment entre elles:

- **Art. 1**er.II existe entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront actionnaires une société (la «Société ») en la forme d'une société anonyme sous la dénomination ITAÚ EUROPA LUXEMBOURG ADVISORY HOLDING COMPANY S.A.
- Art. 2. La Société est établie pour une période illimitée Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modifications de statuts, ainsi qu'il est précisé à l'article vingt et un ciaprès.
- Art. 3. L'objet de la Société est la prise de participations sous n'importe quelle forme dans des sociétés luxembourgeoises ou étrangères de même que le développement de telles participations. La Société servira de conseiller à ITAÚ EUROPA LUXEMBOURG SICAV (la «SICAV ») et par référence à son pouvoir de contrôle et de supervision, elle donnera des conseils à la SICAV concernant la sélection, la nomination et la supervision des gestionnaires de portefeuille des différents compartiments de la SICAV, toutes les matières relatives aux objectifs et politiques d'investissements et à la gestion de chacun des compartiments de la SICAV ainsi qu'à tous les autres sujets d'investissement qui pourraient être raisonnablement requis par la SICAV, mais ne fournit ces services à aucune autre société.

La Société n'a pas d'activités industrielles et ne tiendra aucun établissement commercial ouvert au public.

Elle pourra exécuter toutes activités qui seront utiles à l'accomplissement de son objet en restant toutefois dans les limites de la loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés holding.

Art. 4. Le siège social est établi à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Il peut être créé par simple décision du conseil d'administration, des succursales ou bureaux tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique ou militaire de nature à compromettre l'activité normale au siège social, où la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se sont produits ou sont imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Art. 5. Le capital social est fixé à cent mille US dollars (USD 100.000,-), représenté par cent (100) actions entièrement libérées d'une valeur nominale de mille US dollars (USD 1.000) par action.

Le capital social de la Société pourra être augmenté ou réduit par résolution des actionnaires prise conformément aux dispositions exigées pour la modification des présents statuts.

Contre-valeur de trois millions de francs luxembourgeois (LUF 3.000.000,-) minimum.

Art. 6. Les actions émises par la Société seront nominatives.

Un registre des actionnaires sera tenu au siège social de la Société. Ce registre contiendra le nom de chaque actionnaire, sa résidence ou son domicile élu, le nombre d'actions qu'il détient, la somme libérée pour chacune de ces actions ainsi que le transfert des actions et les dates de ces transferts.

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre des actions nominatives. Des certificats constatant ces inscriptions seront signés par deux administrateurs.

La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action, si la propriété de l'action est indivise la Société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits attachés à l'action jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire de l'action vis-à-vis de la Société.

- Art. 7. L'assemblée des actionnaires de la Société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la Société. Elle a les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.
- Art. 8. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra conformément à la loi luxembourgeoise à Luxembourg, au siège social de la Société ou à tout autre endroit à Luxembourg, qui sera fixé dans l'avis de convocation le 20 avril à 10 heures 30. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour ouvrable suivant. Le terme «jour ouvrable» utilisé dans ce document est défini comme tout jour bancaire ouvrable (c-à-d. chaque jour pendant lequel les banques sont ouvertes pendant les heures d'ouvertures normales) à Luxembourg.

L'assemblée générale annuelle pourra se tenir ailleurs si le conseil d'administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

Les autres assemblées générales des actionnaires pourront se tenir aux heures et lieux spécifiés dans les avis de convocation.

Art. 9. Les quorums et délais requis par la loi régleront les avis de convocation et la conduite des assemblées des actionnaires de la Société dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé dans les présents statuts.

Toute action donne droit à une voix. Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées des actionnaires en désignant par écrit ou par câble, par télégramme, par télex ou par télécopie une autre personne comme mandataire.

Le conseil d'administration peut déterminer toutes les autres conditions qui doivent être remplies par les actionnaires prenant part à toute assemblée d'actionnaires.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi ou les présents statuts, les décisions de L'assemblée générale des actionnaires sont prises à la majorité simple des actionnaires présents et votants.

Art. 10. Les actionnaires seront convoqués aux assemblées générales par lettre recommandée, au moins huit jours avant l'assemblée.

Cependant, si tous les actionnaires sont présents ou représentés à une assemblée générale et s'ils affirment avoir été informés de l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci pourra être tenue sans avis ou publication préalables.

Art. 11. La Société sera administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins lesquels n'auront pas besoin d'être actionnaires de la Société.

Les administrateurs seront élus par l'assemblée générale pour une période qui ne pourra excéder six années et resteront en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus, toutefois un administrateur peut être révoqué avec ou sans motif et peut être remplacé à tout moment par décision des actionnaires.

Au cas où le poste d'un administrateur devient vacant pour une quelconque raison, les administrateurs restants pourront se réunir et élire à la majorité des voix un administrateur pour combler cette vacance, jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires

Art. 12. Le conseil d'administration pourra choisir parmi ses membres un président et pourra élire en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Le conseil d'administration pourra également désigner un secrétaire qui n'a pas besoin d'être un administrateur et qui devra dresser les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ainsi que des assemblées des actionnaires. Le conseil d'administration se réunira sur la convocation du président ou de deux administrateurs, au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le président du conseil d'administration présidera les assemblées générales des actionnaires et les réunions du conseil d'administration mais en son absence les actionnaires ou le conseil d'administration désigneront à la majorité un autre administrateur, et pour les assemblées générales des actionnaires toute autre personne, pour assumer la présidence pro tempore de ces assemblées et réunions.

Avis écrit de toute réunion du conseil d'administration sera donné à tous les administrateurs au moins quarante-huit heures avant l'heure prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation. On pourra passer outre à cette convocation à la suite de l'assentiment par écrit ou par câble, télégramme, télex ou télécopie de chaque administrateur. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour une réunion du conseil d'administration se tenant à une heure et à un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le conseil d'administration.

Tout administrateur pourra se faire représenter en désignant par écrit ou par câble, télégramme, télécopieur ou télex un autre administrateur comme son mandataire. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer et agir que si au moins la majorité les administrateurs en fonction sont présents ou représentés à la réunion du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des votes des administrateurs présents ou représentés à la réunion. Au cas où, lors d'une réunion du conseil, il y a égalité des voix en faveur ou en défaveur d'une résolution, le président aura voix prépondérante.

Tout administrateur qui n'est pas présent peut participer à une réunion du conseil d'administration par conférence téléphonique ou d'autres moyens de communication similaires où toutes les personnes prenant part à cette réunion peuvent s'entendre les unes les autres. La participation à une réunion par ces moyens équivaut à une présence en personne à une telle réunion. Une décision prise par écrit, approuvée et signée par tous les administrateurs produira effet au même titre qu'une décision prise à une réunion du conseil d'administration.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, une décision du conseil d'administration signée par tous les administrateurs peut également être prise par voie circulaire et résulte d'un seul ou de plusieurs documents contenant les résolutions et signés par tous les membres du conseil d'administration sans exception. La date d'une telle décision sera la date de la dernière signature.

Art. 13. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration seront signés par le président ou l'administrateur qui aura assumé la présidence en son absence.

Les copies ou extraits des procès-verbaux destinés à servir en justice ou ailleurs seront signés par le président ou par le secrétaire ou par deux administrateurs.

Art. 14. Les administrateurs ne pourront agir que dans le cadre de réunions du conseil d'administration régulièrement convoquées, ou par confirmation écrite conformément à l'article douze ci-dessus. Le conseil d'administration aura le pouvoir de déterminer la politique de la Société ainsi que le cours et la conduite de l'administration et des opérations de la Société. Les administrateurs ne pourront cependant pas engager la Société par leur signature individuelle, à moins d'y être autorisés par une résolution du conseil d'administration.

Conformément à l'article 60 de la loi du 10 août 1915, telle que modifiée, sur les sociétés commerciales, le conseil d'administration pourra déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière et à l'exécution d'opérations en vue de l'accomplissement de son objet et de la poursuite de l'orientation générale de sa gestion à des directeurs ou fondés de pouvoir de la Société.

Art. 15. Aucun contrat et aucune transaction que la Société pourra conclure avec d'autres sociétés ou firmes ne pourront être affectés ou viciés par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoir de la Société auraient un intérêt quelconque dans telle autre société ou firme, ou par le fait qu'il en serait administrateur, associé, directeur, fondé de pouvoir ou employé.

L'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société, qui est administrateur, directeur, associé, fondé de pouvoir ou employé d'une société ou firme avec laquelle la Société passe des contrats, ou avec laquelle elle est autrement en relations d'affaires, ne sera pas par là même privé du droit de délibérer, de voter et d'agir en ce qui concerne des matières en relation avec pareil contrat ou pareilles affaires.

Au cas où un administrateur, directeur ou fondé de pouvoir aurait un intérêt personnel dans quelque affaire de la Société, cet administrateur, directeur ou fondé de pouvoir devra informer le conseil d'administration de son intérêt personnel et il ne délibérera et ne prendra pas part au vote sur cette affaire; rapport devra être fait au sujet de cette affaire et de l'intérêt personnel de pareil administrateur, directeur ou fondé de pouvoir à la prochaine assemblée des actionnaires.

Le terme «intérêt personnel», tel qu'il est utilisé à la phrase qui précède, ne s'appliquera pas aux relations ou aux intérêts qui pourront exister de quelque manière, en quelque qualité, ou à quelque titre que ce soit, avec toute société ou entité juridique que le conseil d'administration pourra déterminer de temps en temps.

La Société pourra indemniser tout administrateur, directeur ou fondé de pouvoir, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, des dépenses raisonnablement occasionnées par tous actions ou procès auxquels il aura été partie en sa qualité d'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société, ou pour avoir été, à la demande de la Société, administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de toute autre société dont la Société est actionnaire ou créditrice et par laquelle il ne serait pas indemnisé, sauf le cas où dans pareils actions ou procès il serait finalement condamné pour négligence grave ou mauvaise administration; en cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son avocat-conseil que l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir en question n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation n'exclura pas d'autres droits dans le chef de l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir.

- Art. 16. La Société sera engagée par la signature conjointe de deux administrateurs de la Société, ou par la signature de toute autre personne à qui des pouvoirs de signature auront été spécialement délégués par le conseil d'administration en vertu de l'article 12 des présents statuts.
- Art. 17. Les opérations de la Société seront surveillées par un commissaire. Le commissaire sera élu par l'assemblée générale annuelle des actionnaires pour une période qui ne pourra excéder six années et restera en fonction jusqu'à l'élection de son successeur.

Le commissaire en fonction peut être révoqué à tout moment, avec ou sans motif, par l'assemblée des actionnaires.

- **Art. 18.** L'exercice social commencera le premier janvier et se terminera le trente et un décembre de la même année.
- **Art. 19.** Il sera prélevé sur le bénéfice net annuel cinq pour cent (5%) qui seront affectés à la réserve prévue par la loi. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint dix pour cent (10%) du capital social tel qu'il est prévu à l'article 5 des statuts ou tel que celui-ci aura été augmenté ou réduit.

L'assemblée générale des actionnaires décidera chaque année de l'usage à faire du solde du bénéfice net annuel et décidera de la répartition des dividendes.

- Art. 20. En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs (qui peuvent être des personnes physiques ou morales), et qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.
- Art. 21. Les présents statuts pourront être modifiés en temps et lieu qu'il appartiendra par une assemblée générale des actionnaires soumise aux conditions des quorum et de vote requises par la loi luxembourgeoise.
- Art. 22. Pour toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions de la loi du 10 août 1915 et la loi luxembourgeoise du 31 juillet 1929 (telles que modifiées).

Dispositions transitoires

- 1) Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se termine le trente et un décembre deux mille un.
 - 2) La première assemblée générale annuelle se tiendra en deux mille deux.

Souscription

Les actions sont souscrites comme suit:

Les actions ont toutes été libérées entièrement par paiement en espèces, ce dont il a été justifié au notaire instrumentaire

Dépenses

Les dépenses, frais, rémunérations et charges de toutes espèces qui incombent à la Société à la suite de sa constitution s'élèvent à approximativement 120.000,- LUF.

Constatation

Le notaire soussigné constate que les conditions exigées par l'article vingt-six de la loi du dix août mille neuf cent quinze relative aux sociétés commerciales ont été observées.

Assemblée générale des actionnaires

Les personnes sus-indiquées représentant le capital souscrit en entier et se considérant comme régulièrement convoquées, ont immédiatement procédé à une assemblée générale extraordinaire. Après avoir vérifié qu'elle était régulièrement constituée, elle a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes:

Première résolution

Les personnes suivantes sont nommées en qualité d'administrateurs:

- M. Alfredo Egydio Setubal, Executive Vice President of BANCO ITAÛ, Sao Paulo, Brésil
- M. Carlos Henrique Mussolini, Managing Director, BANCO ITAÚ, Sao Paulo, Brésil
- M. Antonio Pedro da Costa, Managing Director, BANCO ITAÚ, Sao Paulo, Brésil
- M. Guilherme M.F. Bezerril, Director, BANCO ITAÚ EUROPA LUXEMBOURG S.A., Luxembourg.

Deuxième résolution

L'assemblée a élu comme commissaire:

PricewaterhouseCoopers, 400, Route d'Esch, L-1471 Luxembourg.

Troisième résolution

Le siège social et l'adresse administrative de la Société sont fixés au 39, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Quatrième résolution

Conformément à l'article 60 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, l'assemblée générale autorise le conseil d'administration à déléguer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs de ses membres.

Cinquième résolution

La durée du mandat des administrateurs et du commissaire prendra fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur l'exercice deux mille un.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, à la date indiquée ci-dessus.

Le notaire soussigné qui comprend et parle la langue anglaise déclare que sur la demande des comparants, le présent acte de société est rédigé en langue anglaise, suivi d'une version française, et qu'en cas de divergences entre le texte anglais et le texte français, le texte anglais fera foi.

Et après lecture faite aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom, état et demeure, les comparants ont tous signé avec Nous, notaire la présente minute.

Signé: J.-C. Michels, F. Baden.

Enregistré à Luxembourg, le 19 janvier 2001, vol. 8CS, fol. 18, case 7. – Reçu 42.897 francs.

Le Receveur (signé): Muller.

Pour expédition conforme, délivrée à la société sur sa demande, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 23 janvier 2001.

F. Baden.

(08174/200/485) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 janvier 2001.

DELALUX FINANCE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2086 Luxembourg, 23, avenue Monterey.

R. C. Luxembourg B 43.937.

L'an deux mille, le douze septembre.

Par-devant Maître Joseph Elvinger, notaire de résidence à Luxembourg, soussigné.

Se réunit l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme DELALUX FINANCE S.A., ayant son siège social au 23, avenue Monterey, L-2086 Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, section B sous le numéro 43.937, constituée suivant acte reçu en date du 5 mai 1993, publié au Mémorial C numéro 371 du 14 août 1993.

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Françoise Stamet, maître en droit, demeurant à Bertrange.

La présidente désigne comme secrétaire Madame Corinne Bitterlich, conseiller juridique, demeurant à Luxembourg. L'assemblée choisit comme scrutateur Madame Marjorie Fever, employée privée, demeurant à Metz (France).

Le président déclare et prie le notaire d'acter:

- I.- Que les actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions qu'ils détiennent sont renseignés sur une liste de présence, signée par le président, le secrétaire, les scrutateurs et le notaire soussigné. Ladite liste de présence ainsi que les procurations resteront annexées au présent acte pour être soumises avec lui aux formalités de l'enregistrement.
- II.- Qu'il appert de cette liste de présence que les 5.000 (cinq mille) actions représentant l'intégralité du capital social d'un montant de LUF 5.000.000,- (cinq millions de francs luxembourgeois), sont représentés à la présente assemblée générale extraordinaire, de sorte que l'assemblée peut décider valablement sur tous les points portés à l'ordre du jour.
 - III.- Que l'ordre du jour de l'assemblée est le suivant:

Ordre du jour:

- 1. Décision de prononcer la dissolution de la société.
- 2. Décision de procéder à la mise en liquidation de la société.
- 3. Désignation d'un ou plusieurs liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs.

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale a pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée décide la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation volontaire.

Deuxième résolution

L'assemblée nomme comme liquidateur:

FIN-CONTROLE S.A. ayant son siège social à L-2449 Luxembourg, 25A, boulevard Royal.

Pouvoir est conféré au liquidateur de représenter la société lors des opérations de liquidation, de réaliser l'actif, d'apurer le passif et de distribuer les avoirs nets de la société aux actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs actions.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont procès-verbal, passé à Luxembourg, les jour, mois et an qu'en tête des présentes.

Eta près lecture faite aux comparants, ils ont tous signé avec Nous, notaire, la présente minute.

Signé: F. Stamet, C. Bitterlich, M. Fever, J. Elvinger.

Enregistré à Luxembourg, le 13 septembre 2000, vol. 125S, fol. 73, case 6. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

J. Elvinger.

(51107/211/45) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 septembre 2000.

H & A LUX SECTOR FUNDS, Fonds Commun de Placement.

REGLEMENT DE GESTION

Für den H & LUX SECTOR FUNDS ist das am 26. Juli 1996 im Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations («Mémorial») veröffentliche Verwaltungsreglement integraler Bestandteil. Ergänzend bzw. abweichend gelten die Bestimmungen des nachstehenden Sonderreglements.

Art. 1. Der Fonds.

1. Der Fonds H & A LUX SECTOR FUNDS (der «Fonds») besteht aus einem oder mehreren Teilfonds im Sinne von Artikel 111 des Gesetzes vom 30. März 1988 über Organismen für gemeinsame Anlagen. Die Gesamtheit des Teilfonds ergibt den Fonds. Jeder Anleger ist am Fonds durch Beteiligung an einem Teilfonds beteiligt. Die Verwaltungsgesellschaft kann jederzeit neue Teilfonds auflegen.

Jeder Teilfonds gilt im Verhältnis der Anteilinhaber untereinander als eigenständiges Sondervermögen. Die Anteilinhaber eines jeweiligen Teilfonds haben keine Ansprüche auf das Nettovermögen anderer Teilfonds oder auf das Gesamtnettofondsvermögen.

Gegenüber Dritten steht das Vermögen eines Teilfonds ausschliesslich für die Schulden, Verbindlichkeiten und sonstigen Verpflichtungen dieses Teilfonds ein.

- 3. Die Anteilwertberechnung erfolgt separat für jeden Teilfonds nach den in Artikel 7 des Verwaltungsreglements festgesetzten Regeln. Ergänzend zu den Ausführungen des Artikels 7 Absatz 2 des Verwaltungsreglements werden Anteile an Organismen für gemeinsame Anlagen zu ihrem letzten festgestellten und erhältlichen Inventarwert, ggf. unter Berücksichtigung einer Rücknahmegebühr, bewertet.
- 4. Die im Verwaltungsreglement sowie in diesem Sonderreglement aufgeführten Anlagebeschränkungen sind auf jeden Teilfonds separat anwendbar. Für die Berechnung der Mindestgrenze für das Netto-Fondsvermögen gemäß Artikel 1 Absatz 1 des Verwaltungsreglements sowie für die in Artikel 4 Absatz 6 f) des Verwaltungsreglements aufgeführten Anlagegrenzen ist auf das Fondsvermögen des Fonds insgesamt abzustellen, das sich aus der Addition der Netto-Fondsvermögen des Teilfonds ergibt.

Art. 2. Analagepolitik.

- 1. Das Hauptziel der Anlagepolitik des Fonds besteht in der nachhaltigen Wertsteigerung der eingebrachten Anlagemittel.
- 2. Das Fondsvermögen des einzelnen Teilfonds wird dabei nach dem Grundsatz der Risikostreuung angelegt. Die Anlagepolitik des einzelnen Teilfonds umfaßt entsprechend der detaillierten Beschreibung im Verkaufsprospekt die Anlage in Wertpapieren internationaler Emittenten und sonstigen zulässigen Vermögenswerten einschließlich flüssiger Mittel. Die Anlagepolitik des einzelnen Teilfonds kann sich insbesondere nach der Region, in welcher sie anlegen, nach den Wertpapieren, welche sie erwerben sollen, nach der Währung, auf welche sie lauten oder nach ihrer Laufzeit unterscheiden.

Art. 3. Anteile.

- 1. Anteile werden an den jeweiligen Teilfonds ausgegeben und lauten auf den Inhaber. Sie werden in jeder von der Verwaltungsgesellschaft zu bestimmenden Stückelung ausgegeben. Sofern eine Verbriefung in Globalzertifikaten erfolgt, besteht kein Anspruch auf Auslieferung effektiver Stücke. Dies findet Erwähnung im Verkaufsprospekt. Soweit die Anteile in Buchform durch Übertrag auf Wertpapierdepots ausgegeben werden, kann die Verwaltungsgesellschaft Bruchteilanteile bis zu 0,001 Anteilen ausgeben.
 - 2. Anteile an den Teilfonds sind frei übertragbar.
- 3. Für jeden Teilfonds können ausschüttungsberechtigte Anteile («A-Anteile») und thesaurierende Anteile («B-Anteile») ausgegeben werden. Alle Anteile sind vom Tage ihrer Ausgabe an in gleicher Weise an Erträgen, Kursgewinnen und am Liquidationserlös ihrer jeweiligen Anteilklasse berechtigt.

Art. 4. Währung, Bewertungstag, Ausgabe, Rücknahme und Umtausch von Anteilen; Einstellung der Berechnung des Anteilwertes für die Teilfonds.

- 1. Teilfondswährung ist die Währung des jeweiligen Teilfonds. Diese findet Erwähnung im Verkaufsprospekt. Soweit in Jahres- und Halbjahresberichten sowie sonstigen Finanzstatistiken aufgrund gesetzlicher Vorschriften oder gemäß den Regelungen des Verwaltungsreglements Auskunft über die Situation des Fondsvermögens des Fonds insgesamt gegeben werden muß, erfolgen diese Angaben in Euro («Referenzwährung») und die Vermögenswerte der jeweiligen Teilfonds werden in die Referenzwährung umgerechnet.
- 2. Bewertungstag ist jeder Bankgeschäftstag (d.h. jeder Tag, an dem die Banken während der normalen Geschäftsstunden geöffnet sind) in Luxemburg.
- 3. Anteile werden an jedem Bewertungstag ausgegeben. Ausgabepreis ist der Anteilwert gemäß Artikel 7 des Verwaltungsreglements zuzüglich einer Verkaufsprovision von bis zu 5 % des Anteilwertes. Die Verkaufsprovision wird zugunsten der Vertriebsstellen erhoben. Der Ausgabepreis kann sich um Gebühren oder andere Belastungen erhöhen, die in den jeweiligen Vertriebsländern anfallen.

Die Verwaltungsgesellschaft kann die Zeichnung von Anteilen Bedingungen unterwerfen sowie Zeichnungsfristen und Mindestzeichnungsbeträge festlegen. Dies findet Erwähnung im Verkaufsprospekt.

- 4. Der Ausgabepreis ist innerhalb von zwei Bankarbeitstagen in Luxemburg nach dem entsprechenden Bewertungstag zahlbar.
 - 5. Rücknahmepreis ist der Anteilwert.
- 6. Die Zahlung des Rücknahmepreises erfolgt innerhalb von zwei Bankarbeitstagen in Luxemburg nach dem entsprechenden Bewertungstag in der Währung des entsprechenden Teilfonds.
- 7. Der Anteilinhaber kann seine Anteile ganz oder teilweise in Anteile einer anderen Anteilklasse ebenso wie in Anteile Bines anderen Teilfonds umtauschen. Der Tausch der Anteile erfolgt auf der Grundlage des nächsterrechneten Anteilwertes der betreffenden Anteilsklassen beziehungsweise der betreffenden Teilfonds. Dabei kann eine Umtauschprovision zugunsten der Verwaltungsgesellschaft erhoben werden. Wird eine Umtauschprovision erhoben, so entspricht diese der Differenz zwischen den Verkaufsprovisionen auf die Anteilwerte der betreffenden Teilfonds, höchstens aber 0,50 % des Anteilwertes des Teilfonds, in welche(n) der Umtausch erfolgen soll. Soweit Anteile an einem Teilfonds in Form von effektiven Stücken verbrieft werden, wird ein sich aus dem Umtausch ergebender Restbetrag an die Anteilinhaber in der Währung des Teilfonds, dessen Anteile zurückgegeben werden, ausbezahlt.
- 8. Für jeden Teilfonds kann die Anteilwertberechnung unter den Voraussetzungen und entsprechend dem Verfahren des Artikels 8 des Verwaltungsreglements eingestellt werden.

Art. 5. Ausschüttungspolitik.

Die Verwaltungsgesellschaft bestimmt für jeden Teilfonds, ob und in welchen Zeitabschnitten eine Ausschüttung vorgenommen wird. Zur Ausschüttung können die ordentlichen Nettoerträge sowie realisierte Kursgewinne kommen. Ferner können die nicht realisierten Kursgewinne sowie sonstige Aktiva zur Ausschüttung gelangen, sofern das Fondsvermögen des Fonds insgesamt im Sinne von Artikel 1 Absatz 4 dieses Sonderreglements aufgrund der Ausschüttung nicht unter die Mindestgrenze gemäß Artikel 1 Absatz 1 des Verwaltungsreglements sinkt.

Ausschüttungsberechtigt sind im Falle der Bildung von Anteilsklassen gemäß Artikel 3 des Sonderreglements ausschließlich Anteile der Klasse A.

Nicht abgeforderte Erträge im Sinne von Artikel 11 Absatz 4 des Verwaltungsreglements verfallen zugunsten derjeweiligen Teilfonds.

Art. 6. Depotbank.

Depotbank ist HAUCK & AUFHÄUSER BANQUIERS LUXEMBOURG S.A., eine Bank im Sinne des Luxemburger Gesetzes vom 5. April 1993 über den Finanzsektor.

Art. 7. Kosten für die Verwaltung und Verwahrung des Fondsvermögens.

- 1. Die Verwaltungsgesellschaft ist berechtigt, aus dem Fondsvermögen eines Teilfonds ein Entgelt von bis zu 1,50 % p.a. des Netto-Fondsvermögens des jeweiligen Teilfonds (min. EUR 20.000,-) zu erhalten, das auf der Basis des Anteilwertes des jeweiligen Teilfonds an jedem Bewertungstag zu berechnen und monatlich nachträglich auszuzahlen ist.
 - 2. Die Depotbank erhält aus dem Fondsvermögen des jeweiligen Teilfonds:
- a. ein Entgelt für die Tätigkeit als Depotbank in Höhe der in Luxemburg üblichen Sätze als jährlich gerechneter Prozentsatz auf das Netto-Fondsvermögen des jeweiligen Teilfonds, das auf der Basis des Anteilwertes des jeweiligen Teilfonds an jedem Bewertungstag berechnet und monatlich nachträglich ausgezahlt wird;
- b. Kosten und Auslagen, die der Depotbank aufgrund einer zulässigen und marktüblichen Beauftragung Dritter gemäß Artikel 3 Absatz 3 des Verwaltungsreglements mit der Verwahrung von Vermögenswerten der Teilfonds entstehen.
- 3. Die Verwaltungsgesellschaft erhält für die jeweiligen Teilfonds des H & A LUX SECTOR FUNDS eine erfolgsabhängige Vergütung (Performance-Fee) zuzüglich evtl. anfallender Mehrwertsteuer. Die Auszahlung der Performance-Fee an die Verwaltungsgesellschaft erfolgt, sofern sie geschuldet ist, zum 30. Juni und 31. Dezember des jeweiligen Jahres (der Zahltag). Die Höhe dieser Performance-Fee beträgt bis zu 15% des absoluten Wertzuwachses des Nettoinventarwertes pro Anteil der jeweiligen Teilfonds gemäss nachfolgend beschriebenen Berechnungsmethoden.

Berechnungsgrundlage:

Die Performance-Fee wird nur dann berechnet, wenn die Wertentwicklung des jeweiligen Teilfonds bei mehr als 8% per Semester liegt. Basis hierfür bildet der Erstausgabepreis bzw. der Nettoinventarwert am Ende eines Halbjahres, sofern dieser um 8% höher liegt als der letzte Zahltagswert bzw. als der Erstausgabepreis. Die Performance-Fee von bis zu 15% wird nur auf den Unterschiedsbetrag gerechnet zwischen der aktuellen Wertentwicklung und den oben genannten 8 %. Beispiel: Bei einer aktuellen Wertentwicklung des Teilfonds von + 9% wird die Performance-Fee auf 9 % abzüglich 8 %=1 % berechnet. Für diese Vergütung werden täglich Rückstellungen gebildet und ein Ergebnissaldo ermittelt. Basis für die Berechnung der Vergütung bildet der Nettoinventarwert pro Anteil am vorangegangenen Zahltag. Für die Ermittlung der Performance-Fee zum ersten Zahltag gilt der Erstausgabepreis pro Anteil. Sollte zu den Zahltagen ein negativer Ergebnissaldo vorhanden sein, so erfolgt keine Zahlung einer Performance-Fee an die Verwaltungsgesellschaft. Dieser negative Ergebnissaldo wird in einer Nebenrechnung in die neue Rechnungsperiode vorgetragen und muß erst aufgezehrt werden, bevor neue Zahlungen erfolgen.

4. Das Vermögen des Fonds haftet insgesamt für alle vom Fonds zu tragenden Kosten. Jedoch werden diese Kosten den einzelnen Teilfonds gesondert berechnet, soweit sie diese alleine betreffen; im übrigen werden die Kosten den einzelnen Teilfonds im Verhältnis ihres Netto-Fondsvermögen anteilig belastet.

Art. 8. Rechnungsjahr.

Das Rechnungsjahr des Fonds endet jedes Jahr am 31. Dezember, erstmals am 31. Dezember 2001.

Art. 9. Dauer des Fonds und der Teilfonds.

Der Fonds ist auf unbestimmte Zeit errichtet. Die Verwaltungsgesellschaft kann einzelne Teilfonds auf bestimmte Zeit errichten. Dies findet Erwähnung im Verkaufsprospekt.

Art. 10. Auflösung der Teilfonds.

Die Verwaltungsgesellschaft kann jederzeit bestehende Teilfonds auflösen, sofern das Netto-Fondsvermögen eines Teilfonds unter einen Betrag fällt, welcher nach dem freien Ermessen der Verwaltungsgesellschaft als Mindestbetrag für die Gewährleistung einer effizienten Verwaltung dieses Teilfonds angesehen wird sowie im Falle einer Änderung der wirtschaftlichen und/oder politischen Rahmenbedingungen. Die Auflösung bestehender Teilfonds wird mindestens 30 Tage zuvor entsprechend Artikel 16 des Verwaltungsreglements veröffentlicht.

Nach Auflösung eines Teilfonds wird die Verwaltungsgesellschaft diesen Teilfonds liquidieren. Dabei werden die diesem Teilfonds zuzuordnenden Verbindlichkeiten getilgt. Der Liquidationserlös wird an die Anteilinhaber im Verhältnis ihres Anteilbesitzes ausgekehrt. Nach Abschluß der Liquidation eines Teilfonds nicht abgeforderte Liquidationserlöse werden für einen Zeitraum von sechs Monaten bei der Depotbank hinterlegt; danach gilt die in Artikel 12 Absatz 4 Satz 3 des Verwaltungsreglements enthaltene Regelung entsprechend für sämtliche verbleibenden und nicht eingeforderten Beträge.

Art. 11. Verschmelzung.

Die Verwaltungsgesellschaft kann gemäß nachfolgender Bedingungen jederzeit beschließen, einen oder mehrere Teilfonds des Fonds in einen anderen Teilfonds desselben Fonds oder in einen anderen Fonds einzubringen:

- sofern der Nettovermögenswert eines Teilfonds an einem Bewertungstag unter einen Betrag gefallen ist, welcher nach dem freien Ermessen der Verwaltungsgesellschaft als Mindestbetrag erscheint, um diesen Teilfonds in wirtschaftlich sinnvoller Weise zu verwalten;
- sofern es wegen einer wesentlichen Änderung im wirtschaftlichen oder politischen Umfeld oder aus Ursachen wirtschaftlicher Rentabilität nicht als wirtschaftlich sinnvoll erscheint, diesen Teilfonds zu verwalten.

Eine solche Einbringung ist nur insofern vollziehbar, als die Anlagepolitik des einzubringenden Teilfonds nicht gegen die Anlagepolitik des aufnehmenden Teilfonds verstößt.

Der Beschluß der Verwaltungsgesellschaft zur Einbringung eines oder mehrerer Teilfonds wird entsprechend den Bestimmungen von Artikel 16 des Verwaltungsreglements veröffentlicht.

Die Anteilinhaber des einzubringenden Teilfonds haben während 30 Tagen das Recht, ohne Kosten die Rücknahme aller oder eines Teils ihrer Anteile zum einschlägigen Anteilwert nach dem Verfahren, wie es in Artikel 9 des Verwaltungsreglements beschrieben ist, zu verlangen. Die Anteile von Anteilinhabern, welche die Rücknahme ihrer Anteile nicht verlangt haben, werden auf der Grundlage der Anteilwerte des dem Tag des Inkrafttretens der Einbringung vorangegangenen Bewertungstages, durch Anteile des aufnehmenden Teilfonds ersetzt. Gegebenenfalls werden Bruchanteile ausgegeben.

Luxemburg, den 2. Februar 2001.

Die Verwaltungsgesellschaft

HAUCK & AUFHÄUSER INVESTMENT GESELLSCHAFT S.A.

Unterschriften

Die Depotbank

HAUCK & AUFHÄUSER BANQUIERS LUXEMBOURG S.A.

Unterschriften

Enregistré à Luxembourg, le 6 février 2001, vol. 549, fol. 36, case 2. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(11901/253/168) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 février 2001.

ELITE MODEL MANAGEMENT LUXEMBOURG, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Luxembourg. R. C. Luxembourg B 73.844.

Il résulte des documents statutaires de la société de droit maltais ELITE MODEL MANAGEMENT MALTA LIMITED constituée en date du 21 juin 2000 que 9.962 parts de la société ELITE MODEL MANAGEMENT LUXEMBOURG, S.à r.l. d'une valeur de USD 1.000,- chacune ont été apportées par Monsieur Gérald Marie, Monsieur Alain Kittler et par la société DUKE INTERNATIONAL S.A. en échange de 9.962 parts de la société ELITE MODEL MANAGEMENT MALTA LIMITED d'une valeur de USD 1.000,- chacune.

Il résulte par ailleurs des documents statutaires de la société de droit maltais ELITE PARTICIPATIONS LIMITED constituée en date du 23 février 2000 que 19.338 parts de la société ELITE MODEL MANAGEMENT LUXEMBOURG, S.à r.l. d'une valeur de USD 1.000,- chacune ont été apportées par John Casablancas et par la société DUKE INTERNATIONAL S.A. en échange de 19.338 parts de la société ELITE PARTICIPATIONS LIMITED d'une valeur de USD 1.000,- chacune.

Les apports susmentionnés ont été agréés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de ELITE MODEL MANAGEMENT LUXEMBOURG, S.à r.l. en date du 13 septembre 2000.

Il en résulte donc que les 29.300 parts de la société ELITE MODEL MANAGEMENT LUXEMBOURG, S.à r.l. sont détenues comme suit:

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

F. Brouxel.

Enregistré à Luxembourg, le 20 septembre 2000, vol. 543, fol. 17, case 2. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(51367/280/27) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 septembre 2000.

RIM GLOBAL FUND, Fonds Commun de Placement.

VERWALTUNGSREGLEMENT

Das Verwaltungsreglement, welches im Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, veröffentlicht wurde, legt allgemeine Grundsätze für die von der HAUCK & AUFHÄUSER INVESTMENT GESELLSCHAFT S.A. gemäß Teil II des Gesetzes vom 30. März 1988 über Organismen für gemeinsame Anlagen in der Form von «Fonds Commun de Placement» aufgelegten und verwalteten Fonds fest. Die spezifischen Charakteristika der Fonds können in Sonderreglements der jeweiligen Fonds beschrieben werden, in denen ergänzende bzw. abweichende Regelungen zu einzelnen Bestimmungen des Verwaltungsreglements getroffen werden können.

Das Verwaltungsreglement und das jeweilige Sonderreglement, sofern ein solches vorliegt, bilden gemeinsam als zusammenhängende Bestandteile die für den entsprechenden Fonds geltenden Vertragsbedingungen.

Art. 1. Der Fonds

- 1. Der RIM GLOBAL FUND (der «Fonds») wurde nach dem Recht des Großherzogtums Luxemburg als Organismen für gemeinsame Anlagen («OGA») in der Form eines Sondervermögens (fonds commun de placement) durch die HAUCK UND AUFHÄUSER INVESTMENT GESELLSCHAFT S.A. (die «Verwaltungsgesellschaft») aufgelegt. Das Fondsvermögen abzüglich der Verbindlichkeiten muß innerhalb von sechs Monaten nach Genehmigung des Fonds mindestens den Gegenwert von 50 Millionen Luxemburger Franken erreichen.
- 2. Der Fonds besteht aus einem oder mehreren Teilfonds im Sinne von Artikel 111 des Gesetzes vom 30. März 1988 über Organismen für gemeinsame Anlagen («Gesetz von 1988»). Die Gesamtheit der Teilfonds ergibt den Fonds. Jeder Anleger ist am Fonds durch Beteiligung an einem Teilfonds beteiligt.

Jeder Teilfonds gilt im Verhältnis der Anteilinhaber untereinander als eigenständiges Sondervermögen. Die Anteilinhaber eines jeweiligen Teilfonds haben keine Ansprüche auf das Nettovermögen anderer Teilfonds oder auf das Gesamtnettofondsvermögen.

Gegenüber Dritten steht das Vermögen eines Teilfonds ausschließlich für die Schulden, Verbindlichkeiten und sonstige Verpflichtungen dieses Teilfonds ein.

3. Die vertraglichen Rechte end Pflichten der Anteilinhaber, der Verwaltungsgesellschaft, des Anlageberaters und der Depotbank sind im Verwaltungsreglement geregelt, das von der Verwaltungsgesellschaft mit Zustimmung der Depotbank erstellt wird.

Durch den Kauf eines Anteils erkennt jeder Anteilinhaber das Verwaltungsreglement sowie alle genehmigten Änderungen desselben an.

Art. 2. Die Verwaltung des Fonds.

- 1. Vervaltungsgesellschaft ist die HAUCK UND AUFHÄUSER INVESTMENT GESELLSCHAFT S.A., eine Aktiengesellschaft nach Luxemburger Recht mit Sitz in Luxemburg-Stadt.
- 2. Die Verwaltungsgesellschaft verwaltet den Fonds im eigenen Namen, jedoch ausschließlich im Interesse und für gemeinschaftliche Rechnung der Anteilinhaber. Die Verwaltungsbefugnis erstreckt sich auf die Ausübung aller Rechte, welche unmittelbar oder mittelbar mit den Vermögenswerten des jeweiligen Teilfonds zusammenhängen.
- 3. Die Verwaltungsgesellschaft legt die Anlagepolitik des jeweiligen Teilfonds unter Berücksichtigung der gesetzlichen und vertraglichen Anlagebeschränkungen fest. Die Verwaltungsgesellschaft kann auf eigene Verantwortung einen Anlageberater oder Anlageverwalter im Zusammenhang mit der Verwaltung der Aktiva der jeweiligen Teilfonds hinzuziehen.

Aufgabe des Anlageberaters ist insbesondere die Beobachtung der Finanzmärkte, die Analyse der Zusammensetzung des jeweiligen Teilfondsvermögens und die Abgabe von Anlageempfehlungen an die Gesellschaft unter Beachtung der Grundsätze der Anlagepolitik des jeweiligen Teilfonds und der Anlagebeschränkungen.

Aufgabe des Anlageverwalters ist, nach Weisungen der Verwaltungsgesellschaft die Anlageverwaltung des Fonds auszuführen. Soweit er keine konkreten Weisungen erhält, ist der Anlageverwalter berechtigt und verpflichtet, die Vermögenswerte des Fonds nach bestem Wissen und Können ohne vorherige Einholung einer Weisung der Verwaltungsgesellschaft zu verwalten, wobei er die für den Fonds und dessen Teilfonds einschlägigen im Prospekt und Verwaltungsreglement festgelegten Anlagepolitik und Anlagegrenzen sowie anwendbare gesetzliche Vorschriften zu beachten hat. Im Falle der Bestellung eines Anlageverwalters wird dieser im Verkaufsprospekt erwähnt werden.

Art. 3. Die Depotbank.

- 1. Die Bestellung der Depotbank erfolgt durch die Verwaltungsgesellschaft.
- 2. Die HAUCK & AUFHÄUSER BANQUIERS LUXEMBOURG S.A., eine Aktiengesellschaft luxemburgischen Rechts mit Sitz in Luxemburg, wurde als Depotbank bestellt. Sie ist ermächtigt, sämtliche Bankgeschäfte in Luxemburg zu betreiben.
- 3. Die Depotbank ist mit der Verwahrung der Vermögenswerte des Fonds beauftragt. Die Rechte und Pflichten der Depotbank richten sich nach dem Gesetz, dem Verwaltungsreglement und dem jeweiligen Depotbankvertrag.
- 4. Alle Wertpapiere und anderen Vermögenswerte des Fonds werden von der Depotbank in gesperrten Konten und Depots verwahrt, über die nur in Übereinstimmung mit den Bestimmungen des Verwaltungsreglements verfügt werden darf. Die Depotbank kann unter ihrer Verantwortung und mit Einverständnis der Verwaltungsgesellschaft Dritte, insbesondere andere Banken und Wertpapiersammelstellen, mit der Verwahrung von Wertpapieren und sonstigen Vermögenswerten beauftragen.
 - 5. Soweit gesetzlich zulässig, ist die Depotbank berechtigt und verpflichtet, im eigenen Namen
 - Ansprüche der Anteilinhaber gegen die Verwaltungsgesellschaft oder eine frühere Depotbank geltend zu machen;
- gegen Vollstreckungsmaßnahmen Dritter Widerspruch zu erheben und vorzugehen, wenn wegen eines Anspruchs vollstreckt wird, für den das Vermögen des jeweiligen Teilfonds nicht haftet.
- 6. Die Depotbank ist an Weisungen der Verwaltungsgesellschaft gebunden, sofern solche Weisungen nicht dem Gesetz, dem Verwaltungsreglement oder dem jeweils gültigem Verkaufsprospekt des Fonds widersprechen.
- 7. Die Depotbank ist berechtigt, die Depotbankbestellung jederzeit im Einklang mit dem jeweiligen Depotbankvertrag zu kündigen. In diesem Falle ist die Verwaltungsgesellschaft verpflichtet, den Fonds gemäß Artikel 16 des Verwaltungsreglements aufzulösen oder innerhalb von zwei Monaten mit Genehmigung der zuständigen Aufsichtsbehörde eine andere Bank zur Depotbank zu bestellen; bis dahin wird die bisherige Depotbank zum Schutz der Interessen der Anteilinhaber ihren gesetzlichen Pflichten als Depotbank uneingeschränkt nachkommen.

Die Verwaltungsgesellschaft ist ebenfalls berechtigt, die Depotbankbestellung jederzeit im Einklang mit dem jeweiligen Depotbankvertrag zu kündigen. Eine derartige Kündigung hat notwendigerweise die Auflösung des Fonds gemäß Artikel 16 dieses Verwaltungsreglements zur Folge, sofern die Verwaltungsgesellschaft nicht nach Ende der schriftlichen Voran-

zeigefrist eine andere Bank mit Genehmigung der zuständigen Aufsichtsbehörde zur Depotbank bestellt hat, welche die gesetzlichen Funktionen der vorherigen Depotbank übernimmt.

Art. 4. Anlagepolitik, Anlagebeschränkungen.

Die nachfolgend beschriebenen Anlagerichtlinien und beschränkungen gelten sowohl für den Fonds als auch für jeden einzelnen Teilfonds.

Sofern die nachbeschriebenen Anlagegrenzen unabhängig von der Einflußmöglichkeit des Fonds oder durch Ausübung von Bezugsrechten überschritten werden, wird der Fonds unter Berücksichtigung der Interessen der Anteilinhaber dafür sorgen, daß durch entsprechende Verkäufe von Vermögensanlagen die Rückführung innerhalb der Anlagegrenzen erreicht wird.

A. Anlagebeschränkungen

Bei der Anlage des Fondsvermögens müssen nachfolgend beschriebene Anlagebeschränkungen beachtet werden:

- a. Risikostreuung
- (1) Höchstens 10 % des Netto-Teilfondsvermögens dürfen in Wertpapieren angelegt werden, die nicht an einer Börse zum amtlichen Handel zugelassen oder auf einem anderen Reglementierten Markt gehandelt werden.
- (2) Höchstens 10 % des Netto-Teilfondsvermögens dürfen in Wertpapieren und/oder Geldmarktinstrumenten ein und desselben Emittenten angelegt werden.
- (3) Für den Fonds dürfen höchstens 10 % der von ein und demselben Emittenten ausgegebenen Wertpapiere und/ oder Geldmarktinstrumente erworben werden.

Die Beschränkungen unter vorstehend (1), (2) und (3) sind nicht auf Wertpapiere und/oder Geldmarktinstrumente, die von einem Mitgliedstaat der OECD oder dessen Gebietskörperschaften oder von internationalen Institutionen und Organismen gemeinschaftsrechtlichen, regionalen oder weltweiten Charakters ausgegeben oder garantiert werden, anwendbar.

Werden die vorstehend genannten Anlagebeschränkungen unbeabsichtigt oder infolge der Ausübung von Bezugsrechten überschritten, so hat die Verwaltungsgesellschaft bei ihren Verkäufen als vorrangiges Ziel, die Normalisierung dieser Lage unter Berücksichtigung der Interesse der Anteilinhaber anzustreben.

Neu gegründete Teilfonds können, unter der Beachtung des Grundsatzes der Risikostreuung, während eines Zeitraumes von sechs Monaten nach ihrer Zulassung von den oben angeführten Begrenzungen abweichen.

b. Organismen für gemeinsame Anlagen («OGA»)

Die vorerwähnten Anlagegrenzen gemäß a. (1), (2) und (3) sind auch anwendbar auf die Anlage in anderen OGA des geschlossenen Typs, sowie in solchen OGA des offenen Typs, die in ihrem Ursprungsland keiner gesetzlich zum Schutz des Anlegers eingerichteten Aufsicht unterliegen, oder deren Anlagepolitik nicht dem Grundsatz der Risikostreuung im Sinne der Regeln für Luxemburger OGA nach Teil II des Gesetzes von 1988 folgt. Anlagen in solchen Zielfonds, sofern die Risikostreuung nicht gewährleistet ist, bergen erhöhte Risiken.

Ein Teilfonds kann bis zu 100 % seines Netto-Teilfondsvermögens in OGA des offenen Typs, die in ihrem Ursprungsland einer gesetzlich zum Schutz des Anlegers eingerichteten Aufsicht unterliegen, anlegen, soweit deren Anlagepolitik einer Risikostreuung unterliegt, die mit dem Grundsatz der Risikostreuung im Sinne der Regeln für Luxemburger OGA nach Teil II des Gesetzes von 1988 vergleichbar ist. In diesem Zusammenhang wird der Fonds Anteile an OGA des offenen Typs aus Mitgliedstaaten der Europäischen Union («EU»), Kanada, den USA, Japan, Hongkong und der Schweiz erwerben.

Jedoch dürfen höchstens 20 % des Netto-Teilfondsvermögens in Anteilen eines einzigen Zielfonds aus einem der oben genannten Staaten angelegt werden. Bei Zielfonds, die aus mehreren Teilfonds bestehen (sogenannte Umbrella-Fonds), bezieht sich die vorstehende Beschränkung jeweils auf einen Teilfonds. Dabei darf es nicht zu einer übermäßigen Konzentration des Nettoteilfondsvermögens auf einen einzigen Umbrella-Fonds kommen.

Die Zielfonds oder gegebenenfalls deren Teilfonds müssen eine den Teilfonds des RIM GLOBAL FUND vergleichbare Anlagepolitik verfolgen. Anlagen in Zielfonds, deren vorwiegende Anlagepolitik darin besteht, ihr Anlagevermögen in weitere Zielfonds zu investieren, sind nicht gestattet.

Die nachfolgend unter Artikel 10 Punkt 6 aufgeführten Bestimmungen finden Anwendung. Insbesondere ist in allen Fällen zu berücksichtigen, daß zusätzlich zu den Kosten, welche auf das Fondsvermögen gemäß den Bestimmungen des Verwaltungsreglements erhoben werden, Kosten für die Verwaltung solcher OGA, in welchen der Fonds anlegt, auf das Fondsvermögen dieser OGA erhoben werden und somit eine Mehrfachbelastung mit gleichartigen Kosten erfolgen kann

- c. Ein Teilfonds darf Kredite bis zu 20 % seines Nettoinventarwertes aufnehmen.
- B. Techniken und Instrumente
- a) Optionen

Der Fonds kann unter Beachtung der in diesem Absatz erwähnten Anlagebeschränkungen Call- und Put-Optionen auf Wertpapiere, Börsenindizes, Finanzterminkontrakte und sonstige Finanzinstrumente kaufen und verkaufen, sofern diese Optionen an einer Börse oder an einem anderen geregelten Markt gehandelt werden.

Kauf und Verkauf von Optionen sind mit besonderen Risiken verbunden:

Die entrichtete Prämie einer erworbenen Call- oder Put-Option kann verlorengehen, sofern der Kurs des der Option zugrundeliegenden Wertpapiers sich nicht erwartungsgemäß entwickelt und es deshalb nicht im Interesse des Fonds liegt, die Option auszuüben.

Wenn eine Call-Option verkauft wird, besteht das Risiko, daß der Fonds nicht mehr an einer möglicherweise erheblichen Wertsteigerung des Wertpapiers teilnimmt beziehungsweise sich bei Ausübung der Option durch den Vertragspartner zu ungünstigen Marktpreisen eindecken muß.

Beim Verkauf von Put-Optionen besteht das Risiko, daß der Fonds zur Abnahme von Wertpapieren zum Ausübungspreis verpflichtet ist, obwohl der Marktwert dieser Wertpapiere bei Ausübung der Option deutlich niedriger ist.

Durch die Hebelwirkung von Optionen kann der Wert des Fondsvermögens stärker beeinflußt werden, als dies beim unmittelbaren Erwerb von Wertpapieren der Fall ist.

Die Summe der Prämien für den Erwerb dieser Optionen darf 15 % des Netto- Teilfondsvermögens nicht übersteigen.

Zum Zeitpunkt des Verkaufs von Call-Optionen muß der Fonds entweder die zugrundeliegenden Titel oder gleichwertige Call-Optionen oder andere Instrumente, die zur angemessenen Deckung der Verpflichtungen geeignet sind, die sich aus den jeweiligen Verträgen ergeben, wie etwa Warrants, im Bestand haben. Die den verkauften Call-Optionen zugrundeliegenden Titel dürfen so lange nicht veräußert werden, wie diese Optionen bestehen, es sei denn, daß diese durch entgegengesetzte Optionen oder andere diesem Zweck dienende Instrumente gedeckt sind. Dies gilt auch für gleichwertige Call-Optionen oder andere Instrumente, die der Fonds halten muß, wenn sie die zugrundeliegenden Titel zum Zeitpunkt des Verkaufs der betreffenden Optionen nicht besitzt.

Abweichend von dieser Regel kann der Fonds Call-Optionen verkaufen, die sich auf Titel beziehen, die sie zum Zeitpunkt des Verkaufs nicht besitzt, wenn die folgenden Bedingungen eingehalten werden:

- der Basispreis der verkauften Call-Optionen darf 25 % des Nettovermögens des Netto-Teilfondsvermögens nicht übersteigen;
- der Fonds muß jederzeit in der Lage sein, die Deckung der im Rahmen dieser Verkäufe eingegangenen Positionen sicherzustellen.

Verkauft der Fonds Put-Optionen, so muß der Fonds während der gesamten Laufzeit der Optionen über ausreichende flüssige Mittel verfügen, um den Verpflichtungen aus dem Optionsgeschäft nachkommen zu können.

Die Summe der Verpflichtungen, die sich aus Verkäufen von Call- und Put-Optionen ergeben (unter Ausschluß der Verkäufe von Call-Optionen, für die der Fonds über eine angemessene Deckung verfügt) dürfen zu keinem Zeitpunkt zusammen das Nettovermögen des Teilfonds übersteigen.

In diesem Zusammenhang entsprechen die Verpflichtungen aus verkaufen Call- und Put-Optionen der Summe der Basispreise der Optionen.

In seinen Rechenschaftsberichten muß der Fonds die Wertpapiere bezeichnen, die Gegenstand einer Option sind, und die Verkäufe von Call-Optionen, die sich auf Titel beziehen, die nicht im Bestand enthalten sind, einzeln auflisten. Des weiteren muß sie pro Optionsart die Summe der Basispreise der zum Stichtag der jeweiligen Berichte laufenden Optionen angeben.

b) Finanzterminkontrakte

Mit Ausnahme der vertraglich vereinbarten Geschäfte unter nachfolgendem Punkt (2) können sich die hier besprochenen Geschäfte nur auf Kontrakte beziehen, die an einem anderen anerkannten geregelten Markt gehandelt werden, der jedermann zugänglich ist und ordnungsgemäß funktioniert.

(1) Mit dem Ziel, sich global gegen das Risiko einer ungünstigen Entwicklung der Börsen zu sichern, kann der Fonds Terminkontrakte auf Börsenindizes verkaufen oder Call-Optionen kaufen.

Eine Absicherung durch die vorgenannten Geschäfte setzt voraus, daß eine relativ enge Korrelation zwischen der Zusammensetzung des angewandten Indexes und des entsprechenden Wertpapierbestandes besteht.

Grundsätzlich darf die Gesamtsumme der Verpflichtungen, die sich auf Terminkontrakte und Optionen auf Börsenindizes beziehen, nicht den Börsenwert der Wertpapiere übersteigen, die der Fonds auf dem diesem Index entsprechenden Markt hält.

(2) Mit dem Ziel, sich global gegen die Risiken aus Zinssatzänderungen abzusichern, kann der Fonds Terminkontrakte auf Zinssätze verkaufen. Sie kann auch Call-Optionen auf Zinssätze verkaufen oder Put-Optionen kaufen, oder aber Zinsswapkontrakte am nicht geregelten Markt mit erstklassigen Finanzinstituten abschließen, die auf diese Geschäftsart spezialisiert sind.

Grundsätzlich darf die Gesamtsumme der Verpflichtungen, die sich auf Zinsterminkontrakte, Zinsoptionen und Zinsswaps beziehen, nicht den Wert des zu deckenden Vermögens übersteigen, das der Fonds in der den jeweiligen Geschäften entsprechenden Währung hält.

- (3) In seinen Rechenschaftsberichten muß der Fonds gesondert für jede einzelne Kategorie von Finanzterminkontrakten den Gesamtbetrag der Verpflichtungen angeben, die sich aus den noch laufenden Geschäften zum Stichtag der jeweiligen Berichte ergeben.
 - (4) Der Fonds kann Finanzterminkontrakte zu anderen als zu Absicherungszwecken kaufen und verkaufen.

Die Gesamtheit der Verpflichtungen aus Finanzterminkontrakten und Optionsgeschäften, die nicht der Absicherung von Vermögenswerten dienen, darf das jeweilige Netto-Fondsvermögen zu keiner Zeit übersteigen. Hierbei bleiben Verpflichtungen aus Verkäufen von Call-Optionen außer Betracht, die durch angemessene Werte im jeweiligen Fondsvermögen unterlegt sind.

c) Wertpapierleihe

Im Rahmen eines standardisierten Wertpapierleihsystems können Wertpapiere im Wert von bis zu 50% des Wertes des jeweiligen Wertpapierbestandes auf höchstens 30 Tage verliehen werden. Voraussetzung ist, daß dieses Wertpapierleihsystem durch einen anerkannten Abrechnungsorganismus oder durch ein auf solche Geschäfte spezialisiertes Finanzinstitut erster Ordnung organisiert ist.

Die Wertpapierleihe kann mehr als 50 % des Wertes des Wertpapierbestandes erfassen, sofern der Gesellschaft das Recht eingeräumt ist, den Wertpapierleihvertrag jederzeit zu kündigen und die verliehenen Wertpapiere zurückverlangen.

Der Fonds muß im Rahmen der Wertpapierleihe grundsätzlich eine Garantie erhalten, deren Gegenwert zur Zeit des Vertragsabschlusses mindestens dem Gesamtwert der verliehenen Wertpapiere entspricht. Diese Garantie kann in flüssigen Mitteln bestehen oder in Wertpapieren, die durch Mitgliedstaaten der OECD, deren Gebietskörperschaften oder

internationalen Organismen ausgegeben oder garantiert und zugunsten der Gesellschaft während der Laufzeit des Wertpapierleihvertrages gesperrt werden.

Einer Garantie bedarf es nicht, sofern die Wertpapierleihe im Rahmen von CLEARSTREAM BANKING, EU-ROCLEAR oder einem sonstigen anerkannten Abrechnungsorganismus stattfindet, der selbst zu Gunsten des Verleihers der verliehenen Wertpapiere mittels einer Garantie oder auf andere Weise Sicherheit leistet.

Der Fonds muß in seinen Rechenschaftsberichten den beigelegten Wert der hingegebenen/verliehenen Wertpapiere zum Stichtag der jeweiligen Berichte angeben.

d) Geschäfte mit Rückkaufsrecht

Der Fonds kann sich an Geschäften mit Rückkaufsrecht beteiligen, die in Kaufen und Verkaufen von Titeln bestehen, bei denen die Vereinbarungen dem Verkäufer das Recht vorbehalten, die verkauften Titel vom Erwerber zu einem Preis und innerhalb einer Frist zurückzukaufen, die zwischen den beiden Parteien bei Vertragsabschluß vereinbart wurden.

Der Fonds kann bei den Rückkaufsgeschäften entweder als Käufer oder als Verkäufer auftreten.

Der Fonds kann Wertpapiere mit Rückkaufsrecht nur kaufen oder verkaufen, wenn die Kontrahenten dieser Geschäfte erstklassige Finanzinstitute sind, die auf diese Geschäftsart spezialisiert sind.

Während der Laufzeit eines Geschäftes mit Rückkaufsrecht kann der Fonds die Titel, die Gegenstand dieses Vertrages sind, erst verkaufen, nachdem das Rückkaufsrecht der Titel durch den Kontrahenten ausgeübt wurde oder die Frist abgelaufen ist.

Ist der Fonds für den Rückkauf offen, so hat sie den Umfang dieser Verkäufe in einem Rahmen zu halten, bei dem es ihr jederzeit möglich ist, ihrer Rückkaufsverpflichtung nachzukommen.

In ihren Rechenschaftsberichten muß der Fonds getrennt für die Rückkauf- und Verkaufsgeschäfte den Gesamtbetrag der zum Stichtag der jeweiligen Berichte laufenden Geschäfte angeben.

e) Devisensicherung

Zur Absicherung von Devisenrisiken kann der Fonds Devisenterminkontrakte verkaufen sowie Call-Optionen auf Devisen verkaufen und Put-Optionen auf Devisen kaufen, sofern die erwähnten Optionen an einer Börse oder an einem anderen geregelten Markt gehandelt werden.

Der Fonds kann zu Absicherungszwecken außerdem auch Devisen auf Termin verkaufen bzw. umtauschen im Rahmen freihändiger Geschäfte, die mit Finanzinstituten erster Ordnung abgeschlossen werden, die auf solche Geschäfte spezialisiert sind.

Devisenabsicherungsgeschäfte setzen in der Regel eine unmittelbare Verbindung zu den abgesicherten Werten voraus. Sie dürfen daher grundsätzlich die in der gesicherten Währung von der Gesellschaft gehaltenen Werte weder im Hinblick auf das Volumen noch bezüglich der Restlaufzeit überschreiten.

In ihren Rechenschaftsberichten muß der Fonds für die verschiedenen Arten der abgeschlossenen Geschäfte den Gesamtbetrag der Verpflichtungen aufführen, die sich aus den am Stichtag der jeweiligen Berichte laufenden Geschäften ergeben.

Art. 5. Anteile und Anteilklassen.

1. Anteile werden an den jeweiligen Teilfonds ausgegeben und lauten auf den Inhaber. Sie werden in jeder von der Verwaltungsgesellschaft zu bestimmenden Stückelung ausgegeben. Sofern eine Verbriefung in Globalzertifikaten erfolgt, besteht kein Anspruch auf Auslieferung effektiver Stücke. Soweit die Anteile in Buchform durch Übertrag auf Wertpapierdepots ausgegeben werden, kann die Verwaltungsgesellschaft bis zu 0,001 Anteilen ausgeben. Bruchanteile sind vom Tage ihrer Ausgabe an in gleicher Weise an Erträgen, Ausschüttungen (im Falle von A-Anteilklassen gemäss nachstehendem Punkt 2), Kursgewinnen und am Liquidationserlös ihrer jeweiligen Anteilklasse berechtigt.

2. Alle Anteile eines Teilfonds haben grundsätzlich gleiche Rechte.

Die Verwaltungsgesellschaft kann für jeden Teilfonds zwei Anteilklassen A und B vorsehen (siehe «Teilfonds im Überblick»). Anteile der Klasse A berechtigen zu Ausschüttungen, während auf Anteile der Klasse B keine Ausschüttungen bezahlt werden. Alle Anteile sind vom Tage ihrer Ausgabe an in gleicher Weise an Erträgen, Kursgewinnen und am Liquidationserlös ihrer jeweiligen Anteilklasse berechtigt.

3. Ausgabe und Rücknahme der Anteile sowie die Vornahme von Zahlungen auf Anteile bzw. Ertragsscheine erfolgen bei der Verwaltungsgesellschaft, der Depotbank sowie über jede Zahlstelle.

Art. 6. Ausgabe von Anteilen.

- 1. Die Ausgabe von Anteilen erfolgt gemäß dem nach Artikel 7 bestimmten Anteilwert zuzüglich einer Verkaufsprovision von bis zu 5 % des Anteilwertes («Ausgabepreis»), aufgerundet auf die nächsten zehn Cents oder entsprechende Untereinheit der Währung des entsprechenden Teilfonds. Das Ausgabeaufgeld wird zugunsten der Vertriebsstellen erhoben. Der Ausgabepreis kann sich um Gebühren oder andere Belastungen erhöhen, die in den jeweiligen Vertriebsländern anfallen.
- 2. Die Verwaltungsgesellschaft kann die Zeichnung von Anteilen Bedingungen unterwerfen sowie Zeichnungsfristen und Mindestzeichnungsbeträge festlegen. Dies findet Erwähnung im Verkaufsprospekt.
- 3. Die Verwaltungsgesellschaft kann für jeden Teilfonds jederzeit nach eigenem Ermessen einen Zeichnungsantrag zurückweisen oder die Ausgabe von Anteilen zeitweilig beschränken, aussetzen oder endgültig einstellen, soweit dies im Interesse der Gesamtheit der Anteilinhaber, zum Schutz der Verwaltungsgesellschaft, zum Schutz des Fonds oder des jeweiligen Teilfonds, im Interesse der Anlagepolitik oder im Fall der Gefährdung der spezifischen Anlageziele des jeweiligen Teilfonds erforderlich erscheint.
- 4. Der Erwerb von Anteilen erfolgt grundsätzlich zum Ausgabepreis des jeweiligen Bewertungstages gemäß Artikel 7 Absatz 1 des Verwaltungsreglements. Zeichnungsanträge, welche bis spätestens 12.00 Uhr (Luxemburger Zeit) an einem Bewertungstag bei der Verwaltungsgesellschaft eingegangen sind, werden auf der Grundlage des Anteilwertes dieses Bewertungstages abgerechnet. Zeichnungsanträge, welche nach 12.00 Uhr (Luxemburger Zeit) an einem Bewertungstag bei der Verwaltungsgesellschaft eingehen, werden auf der Grundlage des Anteilwertes des nächstfolgenden Bewertungs-

tages abgerechnet. Der Ausgabepreis ist innerhalb von zwei Bankarbeitstagen nach dem entsprechenden Bewertungstag in der Währung des entsprechenden Teilfonds zahlbar.

- 5. Die Anteile werden unverzüglich nach Eingang des Ausgabepreises bei der Depotbank im Auftrag der Verwaltungsgesellschaft von der Depotbank zugeteilt.
 - 6. Die Depotbank wird auf nicht ausgeführte Zeichnungsanträge eingehende Zahlungen unverzüglich zurückzahlen.

Art. 7. Anteilwertberechnung.

1. Der Wert eines Anteils («Anteilwert») lautet auf die im Verkaufsprospekt festgelegte Währung, in welcher der jeweilige Teilfonds aufgelegt wird («Teilfondswährung»). Er wird unter Aufsicht der Depotbank von der Verwaltungsgesellschaft oder einem von ihr beauftragten Dritten separat für jeden Teilfonds an dem Tag («Bewertungstag») berechnet, wie dies im Verkaufsprospekt für jeden Teilfonds Erwähnung findet, wobei diese Berechnung jedoch mindestens zweimal monatlich erfolgen muß. Die Berechnung erfolgt durch Teilung des Netto-Fondsvermögens des jeweiligen Teilfonds durch die Zahl der am Bewertungstag im Umlauf befindlichen Anteile an diesem Teilfonds.

Das Netto-Fondsvermögen jedes Teilfonds wird nach folgenden Grundsätzen berechnet:

- a. Wertpapiere, die an einer Börse amtlich notiert sind, werden zum letzten verfügbaren bezahlten Kurs bewertet. Soweit Wertpapiere an mehreren Börsen amtlich notiert sind, ist der letzte verfügbare bezahlte Kurs des entsprechenden Wertpapiers an der Börse maßgeblich, die Hauptmarkt für dieses Wertpapier ist.
- b. Wertpapiere, die nicht an einer Börse amtlich notiert sind, die aber an einem anderen geregelten Markt gehandelt werden, werden zu einem Kurs bewertet, der nicht geringer als der Geldkurs und nicht höher als der Briefkurs zur Zeit der Bewertung sein darf und den die Verwaltungsgesellschaft für den bestmöglichen Kurs hält, zu dem die Wertpapiere verkauft werden können.
- c. Falls solche Kurse nicht marktgerecht sind oder falls für andere als die unter Buchstaben a. und b. genannten Wertpapiere keine Kurse festgelegt werden, werden diese Wertpapiere ebenso wie alle anderen Vermögenswerte zum jeweiligen Verkehrswert bewertet, wie ihn die Verwaltungsgesellschaft nach Treu und Glauben und allgemein anerkannten, von Wirtschaftsprüfern nachprüfbaren Bewertungsregeln festlegt.
 - d. Die flüssigen Mittel werden zu ihrem Nennwert zuzüglich Zinsen bewertet.

Festgelder mit einer Ursprungslaufzeit von mehr als 60 Tagen können mit dem jeweiligen Renditekurs bewertet werden.

- e. Alle nicht auf die Teilfondswährung lautenden Vermögenswerte werden zum letzten Devisenmittelkurs in diese Teilfondswährung umgerechnet.
 - f. Anteile an OGA werden zu ihrem letzten festgestellten und erhältlichen Anteilwert bewertet.
- 3. Sofern für einen Teilfonds zwei Anteilklassen gemäß Artikel 5 Absatz 2 des Verwaltungsreglements eingerichtet sind, ergeben sich für die Anteilwertberechnung folgende Besonderheiten:
- a. Die Anteilwertberechnung erfolgt nach den unter Absatz 1. dieses Artikels aufgeführten Kriterien für jede Anteilklasse separat.
- b. Der Mittelzuftuß aufgrund der Ausgabe von Anteilen erhöht den prozentualen Anteil der jeweiligen Anteilklasse am gesamten Wert des Netto-Fondsvermögens des jeweiligen Teilfonds. Der Mittelabfluß aufgrund der Rücknahme von Anteilen vermindert den prozentualen Anteil der jeweiligen Anteilklasse am gesamten Wert des Netto-Fondsvermögens des jeweiligen Teilfonds.
- c. Im Fall einer Ausschüttung vermindert sich der Anteilwert der ausschüttungsberechtigten-Anteile der Anteilklasse A um den Betrag der Ausschüttung. Damit vermindert sich zugleich der prozentuale Anteil der Anteilklasse A am Wert des Netto-Fondsvermögens des jeweiligen Teilfonds, während sich der prozentuale Anteil der nicht ausschüttungsberechtigten Anteilklasse B am Netto-Fondsvermögen des jeweiligen Teilfonds erhöht.

Für jeden Teilfonds kann ein Ertragsausgleich durchgeführt werden.

Die Verwaltungsgesellschaft kann für umfangreiche Rücknahmeanträge, die nicht aus den liquiden Mitteln und zulässigen Kreditaufnahmen des jeweiligen Teilfonds befriedigt werden können, den Anteilwert auf der Basis der Kurse des Bewertungstages bestimmen, an welchem sie für den jeweiligen Teilfonds die erforderlichen Wertpapierverkäufe vornimmt; dies gilt dann auch für gleichzeitig eingereichte Zeichnungsaufträge für den jeweiligen Teilfonds.

6. Das Netto-Gesamtfondsvermögen lautet auf Euro («Referenzwährung»).

Soweit in Jahres- und Halbjahresberichten sowie sonstigen Finanzstatistiken aufgrund gesetzlicher Vorschriften oder gemäß den Regelungen des Verwaltungsreglements Auskunft über die Situation des Fondsvermögens des Fonds insgesamt gegeben werden muß, werden die Vermögenswerte des jeweiligen Teilfonds in die Referenzwährung umgerechnet.

Falls außergewöhnliche Umstände eintreten, welche die Bewertung nach den vorstehend aufgeführten Kriterien unmöglich oder unsachgerecht erscheinen lassen, ist die Verwaltungsgesellschaft ermächtigt, andere, von ihr nach Treu und Glauben festgelegte, allgemein anerkannte und von Wirtschaftsprüfern nachprüfbare Bewertungsregeln zu befolgen, um eine sachgerechte Bewertung des Fondsvermögens zu erreichen.

Art. 8. Einstellung der Berechnung des Anteilwertes sowie der Ausgabe, Rücknahme oder des Umtausches von Anteilen.

Die Verwaltungsgesellschaft ist, unbeschadet der Regelung in Artikel 6 Absatz 3 des Verwaltungsreglements, berechtigt, für einen Teilfonds die Berechnung des Anteilwertes sowie die Ausgabe, Rücknahme oder den Umtausch von Anteilen zeitweilig einzustellen, wenn und solange Umstände vorliegen, die diese Einstellung erforderlich machen und wenn die Einstellung unter Berücksichtigung der Interessen der Anteilinhaber gerechtfertigt ist, insbesondere:

1. während der Zeit, in welcher eine Börse oder ein anderer Markt, wo ein wesentlicher Teil der Vermögenswerte des jeweiligen Teilfonds amtlich notiert oder gehandelt wird, geschlossen ist (außer an gewöhnlichen Wochenenden oder Feiertagen) oder der Handel an dieser Börse bzw. an dem entsprechenden Markt ausgesetzt oder eingeschränkt wurde;

2. in Notlagen, wenn die Verwaltungsgesellschaft über Anlagen eines Teilfonds nicht verfügen kann oder es ihr unmöglich ist, den Gegenwert der Anlagekäufe oder -verkäufe frei zu transferieren oder die Berechnung des Anteilwertes ordnungsgemäß durchzuführen.

Die Verwaltungsgesellschaft wird die Aussetzung beziehungsweise Wiederaufnahme der Anteilwertberechnung, der Ausgabe, Rücknahme oder des Umtausches von Anteilen unverzüglich in einer Luxemburger Tageszeitung, sowie allen Anteilinhabern mitteilen, die Anteile zur Rücknahme angeboten haben. Die Berechnung der Anteile erfolgt auf der Grundlage des nächsterrechneten Anteilwertes zum Zeitpunkt der Wiederaufnahme der Anteilwertberechnung.

Art. 9. Rücknahme und Umtausch von Anteilen.

- 1. Die Anteilinhaber sind berechtigt, jederzeit die Rücknahme ihrer Anteile zu verlangen. Diese Rücknahme erfolgt nur an einem Bewertungstag.
- 2. Die Rücknahme erfolgt grundsätzlich zum Rücknahmepreis des jeweiligen Bewertungstages. Rücknahmeanträge, welche bis spätestens 12.00 Uhr (Luxemburger Zeit) an einem Bewertungstag bei der Verwaltungsgesellschaft eingegangen sind, werden zum Anteilwert des entsprechenden Bewertungstages abgerechnet. Rücknahmeanträge, welche nach 12.00 Uhr (Luxemburger Zeit) an einem Bewertungstag bei der Verwaltungsgesellschaft eingehen, werden zum Anteilwert des nächstfolgenden Bewertungstages abgerechnet. Die Zahlung des Rücknahmepreises erfolgt innerhalb von zwei Bankarbeitstagen in Luxemburg nach dem entsprechenden Bewertungstage.
- 3. Die Verwaltungsgesellschaft ist nach vorheriger Genehmigung durch die Depotbank berechtigt, umfangreiche Rücknahmen, die nicht aus den flüssigen Mitteln und zulässigen Kreditaufnahmen eines Teilfonds befriedigt werden können, erst zu tätigen, nachdem entsprechende Vermögenswerte des jeweiligen Teilfonds ohne Verzögerung verkauft wurden. Anleger, die ihre Anteile zur Rücknahme angeboten haben, werden von einer Aussetzung der Rücknahme sowie von der Wiederaufnahme der Rücknahme unverzüglich in geeigneter Weise in Kenntnis gesetzt.
- 4. Die Depotbank ist nur insoweit zur Zahlung verpflichtet, als keine gesetzlichen Bestimmungen, z.B. devisenrechtliche Vorschriften oder andere von der Depotbank nicht beeinflußbare Umstände, die Überweisung des Rücknahmepreises in das Land des Antragstellers verbieten.
- 5. Die Verwaltungsgesellschaft kann für jeden Teilfonds Anteile einseitig gegen Zahlung des Rücknahmepreises zurückkaufen, soweit dies im Interesse der Gesamtheit der Anteilinhaber oder zum Schutz der Verwaltungsgesellschaft, des Fonds oder eines Teilfonds erforderlich erscheint.
- 6. Schalteraufträge können auch nach dem in Absatz 2 bezeichneten Zeitpunkt auf der Grundlage des Anteilwertes des Bewertungstages, an welchem der entsprechende Rücknahmeantrag bei der Verwaltungsgesellschaft eingeht, abgerechnet werden, es sei denn, besondere Umstände lassen auf eine erhebliche Änderung des Anteilwertes schließen.
- 7. Der Anteilinhaber kann seine Anteile ganz oder teilweise in Anteile einer anderen Anteilsklasse ebenso wie in Anteile eines anderen Teilfonds umtauschen. Der Tausch der Anteile erfolgt auf der Grundlage des nächsterrechneten Anteilwertes der betreffenden Anteilsklassen beziehungsweise der betreffenden Teilfonds, zum jeweiligen Anteilwert, zuzüglich einer Umtauschprovision von bis zu 0,50 % auf den Anteilwert der Anteilklasse bzw. des Teilfonds, in welche(n) der Umtausch erfolgen soll. Die Umtauschprovision wird zugunsten der Vertriebsstellen erhoben.

Art. 10. Kosten.

- 1. Dem jeweiligen Teilfondsvermögen können folgende allgemeine Kosten belastet werden:
- alle Steuern, die auf das Fondsvermögen des jeweiligen Teilfonds, deren Erträge und Aufwendungen zu Lasten des jeweiligen Teilfonds erhoben werden;
- Kosten für Rechtsberatung, die der Verwaltungsgesellschaft oder der Depotbank entstehen, wenn sie im Interesse der Anteilinhaber handeln:
 - die Honorare der Wirtschaftsprüfer;
- Kosten für die Einlösung von Anteilzertifikaten und Ertragscheinen; Kosten für die Einlösung von Ertragsscheinen, sowie die Erneuerung von Ertragsscheinbogen;
 - die Kosten für Währungs- und Wertpapierkurssicherung;
- Druck- und Vertriebskosten der Jahres- und Halbjahresberichte für die Anteilinhaber in allen notwendigen Sprachen, sowie Druck- und Vertriebskosten von sämtlichen weiteren Berichten und Dokumenten, welche gemäß den anwendbaren Gesetzen oder Verordnungen der genannten Behörden notwendig sind;
 - Kosten der für die Anteilinhaber bestimmten Veröffentlichungen;
- ein angemessener Anteil an den Kosten für die Werbung und an solchen, welche direkt im Zusammenhang mit dem Anbieten und Verkauf von Anteilen anfallen;
 - sämtliche Kosten im Zusammenhang mit dem Erwerb und der Veräußerung von Vermögenswerten.
- Kosten der Erstellung sowie der Hinterlegung und Veröffentlichung des Verwaltungsreglements sowie anderer Dokumente, wie z.B. Verkaufsprospekte, die den entsprechenden Fonds betreffen, einschließlich Kosten der Anmeldungen zur Registrierung oder der schriftlichen Erläuterungen bei sämtlichen Registrierungsbehörden und Börsen (einschließlich örtlichen Wertpapierhändlervereinigungen), welche im Zusammenhang mit dem Fonds oder dem Anbieten seiner Anteile vorgenommen werden müssen;
 - die Kosten der für die Anteilinhaber bestimmten Veröffentlichungen;
 - sowie sämtliche anderen Verwaltungsgebühren und -kosten.
- 2. Die Verwaltungsgesellschaft erhält aus dem Vermögen jedes Teilfonds ein Entgelt von bis zu 0,3 % p.a. des Netto-Fondsvermögens des jeweiligen Teilfonds das auf der Basis des Anteilwertes des jeweiligen Teilfonds an jedem Bewertungstag zu berechnen und monatlich nachträglich auszuzahlen ist.
- 3. Der Anlageberater erhält eine Anlageberatungsvergütung (zusätzlich evtl. anfallender Mehrwertsteuer) von bis zu 1,1 % p.a. des Netto-Teilfondsvermögens. Diese Vergütung wird täglich auf das Netto-Fondsvermögens der jeweiligen Teilfonds berechnet und wird monatlich ausbezahlt.
 - 4. Die Depotbank erhält aus dem Fondsvermögen:

- a. ein Entgelt für die Tätigkeit als Depotbank in Höhe von bis zu 0,10 p.a. des Netto-Fondsvermögens des jeweiligen Teilfonds, das auf der Basis des Anteilwertes des jeweiligen Teilfonds an jedem Bewertungstag zu berechnen ist und monatlich nachträglich ausgezahlt wird. Die Depotbank kann auf das ihr zustehende Entgelt die Auszahlung eines anteiligen Vorschusses verlangen.
- b. Kosten und Auslagen, die der Depotbank aufgrund einer zulässigen und marktüblichen Beauftragung Dritter gemäß Artikel 3 Absatz 4 des Verwaltungsreglements mit der Verwahrung von Vermögenswerten der Teilfonds entstehen.
- 5. Alle Kosten werden zuerst den Erträgen angerechnet, dann den Kapitalgewinnen und erst dann dem Fondsvermögen.
- 6. Soweit der Fonds in anderen OGA des offenen Typs anlegt, die mit der Gesellschaft durch gemeinsame Verwaltung oder Kontrolle oder durch eine wesentliche direkte oder indirekte Beteiligung verbunden sind, erfolgt die Anlage zum Inventarwert des jeweiligen OGA und ohne daß Rücknahmeabschläge oder eine Verwaltungsvergütung berechnet werden.

Soweit der Fonds jedoch in OGA des offenen Typs anlegt, welche von anderen Gesellschaften aufgelegt und/oder verwaltet werden, sind ggf. der jeweilige Ausgabeaufschlag bzw. eventuelle Rücknahmegebühren zu berücksichtigen. Im übrigen ist in allen Fällen zu berücksichtigen, daß zusätzlich zu den Kosten, welche auf das Fondsvermögen gemäß den Bestimmungen des Verwaltungsreglements erhoben werden, Kosten für die Verwaltung solcher OGA, in welchen der Fonds anlegt, auf das Fondsvermögen dieser OGA erhoben werden und somit eine Mehrfachbelastung mit gleichartigen Kosten erfolgen kann.

Das Vermögen des Fonds haftet insgesamt für alle vom Fonds zu tragenden Kosten. Jedoch werden diese Kosten den einzelnen Teilfonds, soweit sie diese gesondert betreffen, angerechnet; ansonsten werden die Kosten den einzelnen Teilfonds gemäß dem Wert der Netto-Fondsvermögen der jeweiligen Teilfonds belastet.

Art. 11. Rechnungsjahr und Revision.

Das Rechnungsjahr des Fonds endet jährlich am 31. Dezember, erstmals am 31. Dezember 2001. Die Bücher der Verwaltungsgesellschaft und des Fonds werden durch einen in Luxemburg zugelassenen Wirtschaftsprüfer geprüft, der von der Verwaltungsgesellschaft bestellt wird.

Art.12. Ausschüttungen.

Die Verwaltungsgesellschaft bestimmt für jeden Teilfonds, ob und in welchen Zeitabschnitten eine Ausschüttung vorgenommen wird.

Zur Ausschüttung können die ordentlichen Ertäge aus Zinsen und/oder Dividenden abzüglich Kosten («ordentliche Netto-Erträge») sowie netto realisierte Kursgewinne kommen.

Ferner können die nicht realisierten Kursgewinne sowie sonstige Aktiva zur Ausschüttung gelangen, sofern das Netto-Gesamtvermögen des Fonds nicht unter den Gegenwert von 50 Millionen luxemburgischen Franken sinkt.

Ausschüttungsberechtigt sind im Falle der Bildung von Anteilsklassen gemäss Artikel 5 Absatz 2 des Verwaltungsreglements ausschliesslich Anteile der Klasse A.

Art. 13. Verjährung und Vorlegungsfrist.

- 1. Forderungen der Anteilinhaber gegen die Verwaltungsgesellschaft oder die Depotbank können nach Ablauf von fünf Jahren nach Entstehung des Anspruchs nicht mehr gerichtlich geltend gemacht werden; davon unberührt bleibt die in Artikel 16 Absatz 2 des Verwaltungsreglements enthaltene Regelung.
- 2. Die Vorlegungsfrist für Ertragsscheine beträgt fünf Jahre ab Veröffentlichung der jeweiligen Ausschüttungserklärung.

Art. 14. Änderungen des Verwaltungsreglements.

Die Verwaltungsgesellschaft kann mit Zustimmung der Depotbank dieses Verwaltungsreglement jederzeit ganz oder teilweise ändern. Änderungen des Verwaltungsreglements treten, falls nicht anders bestimmt, am Tag ihrer Unterzeichnung in Kraft.

Art. 15. Veröffentlichungen.

- 1. Die erstmals gültige Fassung des Verwaltungsreglements sowie Änderungen desselben werden beim Handelsregister des Bezirksgerichts Luxemburg hinterlegt und im Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, dem Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg (Mémorial) veröffentlicht.
- 2. Ausgabe- und Rücknahmepreise können an jedem Bewertungstag bei der Verwaltungsgesellschaft und jeder Zahlstelle erfragt werden.
- 3. Die Verwaltungsgesellschaft erstellt für den Fonds einen Verkaufsprospekt, einen geprüften Jahresbericht sowie einen Halbjahresbericht entsprechend den gesetzlichen Bestimmungen des Großherzogtums Luxemburg.
- 4. Die unter Absatz 3 dieses Artikels aufgeführten Unterlagen des Fonds sind für die Anteilinhaber am Sitz der Verwaltungsgesellschaft und jeder Zahlstelle erhältlich.
- 5. Die Auflösung eines Fonds gemäß Artikel 16 des Verwaltungsreglements wird entsprechend den gesetzlichen Bestimmungen von der Verwaltungsgesellschaft im Mémorial und in mindestens drei überregionalen Tageszeitungen, von denen eine eine Luxemburger Zeitung ist, veröffentlicht.
 - 6. Mitteilungen an die Anteilinhaber werden in einer Luxemburger Tageszeitung veröffentlicht.

Art. 16. Dauer und Auflösung des Fonds und seiner Teilfonds; Zusammenlegung von Teilfonds.

- 1. Der Fonds wurde auf unbestimmte Zeit errichtet; er kann jedoch jederzeit durch die Verwaltungsgesellschaft nach freiem Ermessen aufgelöst werden.
 - 2. Die Auflösung des Fonds erfolgt zwingend in folgenden Fällen:
- a. wenn die Depotbankbestellung gekündigt wird, ohne daß eine neue Depotbankbestellung innerhalb der gesetzlichen Fristen erfolgt;

- b. wenn die Verwaltungsgesellschaft in Konkurs geht oder aus irgendeinem Grund aufgelöst wird;
- c. wenn das Fondsvermögen während mehr als sechs Monaten unter einem Viertel der Mindestgrenze gemäß Artikel 1 Absatz 1 des Verwaltungsreglements bleibt;
 - d. in anderen, im Gesetz vom 30. März 1988 über Organismen für gemeinsame Anlage vorgesehenen Fällen.
- 3. Wenn ein Tatbestand eintritt, der zur Liquidation des Fonds führt, werden die Ausgabe von Anteilen eingestellt. Die Depotbank wird den Liquidationserlös, abzüglich der Liquidationskosten und Honorare, auf Anweisung der Verwaltungsgesellschaft oder gegebenenfalls der von ihr oder von der Depotbank im Einvernehmen mit der Aufsichtsbehörde ernannten Liquidatoren unter die Anteilinhaber im Verhältnis ihrer jeweiligen Anteile verteilen. Liquidationserlöse, die zum Abschluß des Liquidationsverfahrens von Anteilinhabern nicht eingefordert worden sind, werden, soweit dann gesetzlich notwendig, in luxemburgische Franken umgerechnet und von der Depotbank für Rechnung der berechtigten Anteilinhaber nach Abschluß des Liquidationsvertahrens bei der Caisse des Consignations in Luxemburg hinterlegt, wo diese Beträge verfallen, wenn sie nicht innerhalb der gesetzlichen Frist dort angefordert werden.
- 4. Die Verwaltungsgesellschaft kann jederzeit neue Teilfonds auflegen. Sie kann bestehende Teilfonds auflösen, sofern dies unter Berücksichtigung der Interessen der Anteilinhaber, zum Schutz der Verwaltungsgesellschaft, zum Schutz des Fonds oder im Interesse der Anlagepolitik notwendig oder angebracht erscheint. Darüber hinaus können Teilfonds auf bestimmte Zeit errichtet werden.

In den beiden Monaten, die dem Zeitpunkt der Auflösung eines auf bestimmte Zeit errichteten Teilfonds vorangehen, wird die Verwaltungsgesellschaft den entsprechenden Teilfonds abwickeln. Dabei werden die Vermögensanlagen veräußert, die Forderungen eingezogen und die Verbindlichkeiten getilgt.

Die Auflösung bestehender unbefristeter Teilfonds wird mindestens 30 Tage zuvor entsprechend Artikel 15 Absatz 6 veröffentlicht.

Die in Absatz 3 Satz 3 enthaltene Regelung gilt entsprechend für sämtliche nicht nach Abschluß des Liquidationsverfahrens eingeforderten Beträge.

5. Weder die Anteilinhaber noch deren Erben, Gläubiger oder Rechtsnachfolger können die Auflösung oder die Teilung des Fonds oder eines Teilfonds beantragen.

Art. 17. Verschmelzung von Teilfonds.

Die Verwaltungsgesellschaft kann gemäß nachfolgender Bedingungen jederzeit beschließen, einen oder mehrere Teilfonds des Fonds in einen anderen Teilfonds desselben Fonds oder in einen nach den Bestimmungen gemäß des Gesetzes vom 30. März 1988 organisierten OGA oder einem anderen Teilfonds innerhalb eines solchen OGA einzubringen:

- sofern der Nettovermögenswert eines Teilfonds an einem Bewertungstag unter einen Betrag gefallen ist, welcher als Mindestbetrag erscheint, um diesen Teilfonds in wirtschaftlich sinnvoller Weise zu verwalten;
- sofern es wegen einer wesentlichen Änderung im wirtschaftlichen oder politischen Umfeld oder aus Ursachen wirtschaftlicher Rentabilität nicht als wirtschaftlich sinnvoll erscheint, diesen Teilfonds zu verwalten.

Eine solche Einbringung ist nur insofern vollziehbar, als die Anlagepolitik des einzubringenden Teilfonds nicht gegen die Anlagepolitik des aufnehmenden Teilfonds verstößt.

Der Beschluß der Verwaltungsgesellschaft zur Einbringung eines oder mehrerer Teilfonds wird entsprechend den Bestimmungen von Artikel 15 Absatz 6 des Verwaltungsreglements veröffentlicht.

Die Anteilinhaber des einzubringenden Teilfonds haben während 30 Tagen das Recht, ohne Kosten die Rücknahme aller oder eines Teils ihrer Anteile zum einschlägigen Anteilwert nach dem Verfahren, wie es in Artikel 9 des Verwaltungsreglements beschrieben ist, zu verlangen. Die Anteile von Anteilinhabern, welche die Rücknahme ihrer Anteile nicht verlangt haben, werden auf der Grundlage der Anteilwerte des dem Tag des Inkrafttretens der Einbringung vorangegangenen Bewertungstages, durch Anteile des aufnehmenden Teilfonds ersetzt. Gegebenenfalls werden Bruchanteile ausgegeben.

Art. 18. Anwendbares Recht, Gerichtsstand und Vertragssprache.

- 1. Das Verwaltungsreglement unterliegt Luxemburger Recht. Insbesondere gelten in Ergänzung zu den Regelungen des Verwaltungsreglements die Vorschriften des Gesetzes vom 30. März 1988 über Organismen für gemeinsame Anlagen. Gleiches gilt für die Rechtsbeziehungen zwischen den Anteilinhabern, der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank.
- 2. Jeder Rechtsstreit zwischen Anteilinhabern, der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank im Hinblick auf den Fonds oder einen Teilfonds unterliegt der Gerichtsbarkeit des zuständigen Gerichts im Gerichtsbezirk Luxemburg im Großherzogtum Luxemburg. Die Verwaltungsgesellschaft und die Depotbank sind berechtigt, sich selbst und den Fonds der Gerichtsbarkeit und dem Recht eines jeden Landes zu unterwerfen, in welchem Anteile des Fonds öffentlich vertrieben werden, soweit es sich um Ansprüche der Anleger handelt, die in dem betreffenden Land ansässig sind, und im Hinblick auf Angelegenheiten, die sich auf den Fonds beziehen.
 - 3. Der deutsche Wortlaut des Verwaltungsreglements ist maßgeblich.

Art. 19. Inkrafttreten. Das Verwaltungsreglement tritt am Tag seiner Unterzeichnung in Kraft. Luxemburg, den 5. Februar 2001.

HAUCK & AUFHÄUSER INVESTMENT GESELLSCHAFT S.A.

Die Verwaltungsgesellschaft

Unterschriften

HAUCK & AUFHÄUSER BANQUIERS LUXEMBOURG S.A.

Die Depotbank

Unterschriften

Enregistré à Luxembourg, le 9 février 2001, vol. 549, fol. 50, case 12. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(12394/253/479) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 février 2001.

GENERAS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1012 Luxembourg, 5, place de la Gare.

R. C. Luxembourg B 27.046

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue à Luxembourg, le vendredi 15 septembre 2000

«1. L'Assemblée décide d'augmenter le nombre des Administrateurs pour le porter de 7 à 10.

2. En conséquence, l'Assemblée décide de nommer Monsieur Didier Hauguel, Monsieur Emile Noebes, Monsieur Patrick Suet en tant qu'Administrateurs de la société. Le mandat de ces Administrateurs viendra à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire de juin 2005.»

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

F. Gabriel

Directeur-Délégué

Enregistré à Luxembourg, le 20 septembre 2000, vol. 543, fol. 13, case 8. - Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(51131/730/17) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 septembre 2000.

EMMEDUE S.A.H., Société Anonyme Holding.

Siège social: Luxembourg, 22, boulevard Royal.

R. C. Luxembourg B 44.739.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 21 septembre 2000, vol. 543, fol. 20, case 3, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 septembre 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Copie sincère et conforme

EMMEDUE S.A.H.

A. Angelsberg / N. Lang

Administrateur / Administrateur

(51368/008/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 septembre 2000.

EMMEDUE S.A.H., Société Anonyme Holding.

Siège social: Luxembourg, 22, boulevard Royal.

R. C. Luxembourg B 44.739.

Extrait des résolutions prises lors de l'Assemblée Générale Statutaire du 20 juin 2000

Le mandat de Commissaire aux Comptes de V.O. CONSULTING LUX S.A., Clémency, venant à échéance lors de cette Assemblée est renouvelé pour une nouvelle période de 1 an, jusqu'à l'Assemblée Générale Statutaire de 2001.

Extrait sincère et conforme

EMMEDUE S.A.H.

A. Angelsberg / N. Lang

Administrateur / Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 21 septembre 2000, vol. 543, fol. 20, case 3. - Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(51369/008/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 septembre 2000.

CREDIT AGRICOLE FUNDS, Société d'Investissement à Capital Variable.

Registered office: L-2520 Luxembourg, 39, allée Scheffer.

R. C. Luxembourg B 68.806.

INDOSUEZ HIGH YIELD BOND FUND, Société d'Investissement à Capital Variable.

Registered office: L-2520 Luxembourg, 39, allée Scheffer.

R. C. Luxembourg B 43.962.

MERGER PROPOSAL

In the year two thousand one, on the ninth day of February.

Before Us, Maître Edmond Schroeder, notary residing in Mersch.

There appeared:

Philippe Zaouati, directeur général CAFIS, residing in Niederanven.

Acting as proxy in the name and on behalf of each of the following Luxembourg corporations, on the basis of two proxies, which shall remain attached to the original of these minutes in order to be registered with this deed:

CREDIT AGRICOLE FUNDS, a Luxembourg Société d'Investissement à Capital Variable, with its registered office at 39, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg; and

INDOSUEZ HIGH YIELD BOND FUND, a Luxembourg Société d'Investissement à Capital Variable, with its registered office at 39, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg,

who declared the following:

whereas CREDIT AGRICOLE FUNDS, formerly known as GIF SICAV, is an undertaking for collective investment in transferable securities organised under Part I of the Luxembourg law of 30 March 1988 existing as an umbrella fund with several sub-funds (each a «Portfolio» or «Portfolios») the investment objectives and policies of which are described in the prospectus of CREDIT AGRICOLE FUNDS dated 8 December 2000.

The different Portfolios of CREDIT AGRICOLE FUNDS comprise, among others, the Emerging Markets Debt into which the INDOSUEZ HIGH YIELD BOND FUND will be merged.

The Emerging Markets Debt is currently dormant and will be launched on the Effective Date of the Merger at a fixed initial price of USD 10 per share.

Shares of the Emerging Markets Debt are divided into four Sub-Classes, each with its own specific fee structure, dividend policy and minimum investment requirement, being the Institutional Sub-Class (Sub-Class I), the Private Sub-Class (Sub-Class P), the Classic Sub-Class C) and the Classic S Sub-Class S).

The Shares of the Emerging Markets Debt are further sub-divided into two categories, Distribution Shares and Accumulation Shares.

Whereas INDOSUEZ HIGH YIELD BOND FUND is also an undertaking for collective investment in transferable securities organised under Part I of the Luxembourg law of 30 March 1988, the investment objectives and policies of which are described in the Prospectus of INDOSUEZ HIGH YIELD BOND FUND dated April 1999.

The Shares are divided into two categories, being the Capitalisation Shares («C Shares») and the Distribution Shares («D Shares»).

The investment objectives and policy of CREDIT AGRICOLE FUNDS - Emerging Markets Debt are similar to the investment objectives and policy of INDOSUEZ HIGH YIELD BOND FUND.

The Board of Directors of the two Sicavs (the «Boards») propose a merger (the «Merger») of CREDIT AGRICOLE FUNDS and INDOSUEZ HIGH YIELD BOND FUND in view of offering shareholders better investment opportunities and achieving certain economies of scale and cost savings.

PricewaterhouseCoopers, S.à r.l., as respective independent auditors to the Merger, have been designated to establish reports on the Merger Proposal to the shareholders of CREDIT AGRICOLE FUNDS and INDOSUEZ HIGH YIELD BOND FUND, in accordance with Article 266 of the Luxembourg law of 10 August 1915 on Commercial companies (the «Law»), as amended.

The proposed Merger is subject to the condition that the shareholders of INDOSUEZ HIGH YIELD BOND FUND approve the present Merger Proposal at an Extraordinary General Meeting of shareholders, in conformity with Luxembourg Company law.

The Effective Day (as this term is hereinafter defined) of the Merger shall be the date at which the Extraordinary General Meeting of shareholders of INDOSUEZ HIGH YIELD BOND FUND shall have been held and shall have ratified and approved the present Merger Proposal, or such other day as decided by the said meeting.

Now therefore, subject to the approval of the Merger by the shareholders of INDOSUEZ HIGH YIELD BOND FUND deciding at an Extraordinary General Meeting of shareholders the following Merger Proposal has been adopted:

- 1. On the date of effect as shall be decided by the Extraordinary General Meeting of shareholders of INDOSUEZ HIGH YIELD BOND FUND (the «Effective Day») and subject to the shareholders of CREDIT AGRICOLE FUNDS not requesting the convening of an extraordinary general meeting of shareholders pursuant to Article 264 of the Law, INDOSUEZ HIGH YIELD BOND FUND, in pursuance of Article 257 of the Law, shall contribute all its assets and liabilities to CREDIT AGRICOLE FUNDS, into the CREDIT AGRICOLE FUNDS Emerging Markets Debt.
- 2. In exchange for the contribution, CREDIT AGRICOLE FUNDS shall on the Effective Day issue shares of CREDIT AGRICOLE FUNDS Emerging Markets Debt to the shareholders of INDOSUEZ HIGH YIELD BOND FUND as follows:

CREDIT AGRICOLE FUNDS shall issue to the shareholders of INDOSUEZ HIGH YIELD BOND FUND without charge, shares without par value of CREDIT AGRICOLE FUNDS - Emerging Markets Debt (the «New Shares») (including fractional shares up to three decimal places) in exchange for the contribution of all assets and liabilities of INDOSUEZ HIGH YIELD BOND FUND, in registered form to the shareholders of INDOSUEZ HIGH YIELD BOND FUND, on the basis of the shareholders' register of INDOSUEZ HIGH YIELD BOND FUND on the Effective Day.

According to the specific characteristics of each shareholder of INDOSUEZ HIGH YIELD BOND FUND, CREDIT AGRICOLE FUNDS shall issue New Shares of the Private Sub-Class (Sub-Class P) if they have entered into an agreement with CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ or any entities of the CREDIT AGRICOLE GROUP, or New Shares of the Classic Sub-Class (Sub-Class C) to any other shareholders of INDOSUEZ HIGH YIELD BOND FUND.

Shareholders of INDOSUEZ HIGH YIELD BOND FUND holding capitalisation shares will receive New Shares in accumulation form of CREDIT AGRICOLE FUNDS - Emerging Markets Debt and shareholders of INDOSUEZ HIGH YIELD BOND FUND holding distribution shares will receive New Shares in distribution form of CREDIT AGRICOLE FUNDS - Emerging Markets Debt.

The New Shares will, on the Effective Day, be issued at the initial fixed price of USD 10 for Sub-Class P Shares and Sub-Class C Shares of the CREDIT AGRICOLE FUNDS - Emerging Markets Debt.

The number of New Shares to be issued shall be calculated on the basis of the ratio of exchange as shall correspond to the price per share of the New Shares of CREDIT AGRICOLE FUNDS - Emerging Markets Debt in comparison with the net asset value per share of the Shares of INDOSUEZ HIGH YIELD BOND FUND.

3. As from the Effective Day, all assets and liabilities of INDOSUEZ HIGH YIELD BOND FUND shall be transferred to CREDIT AGRICOLE FUNDS, into the CREDIT AGRICOLE FUNDS - Emerging Markets Debt and for accounting

purposes the operations of INDOSUEZ HIGH YIELD BOND FUND will be considered as accomplished for the account of CREDIT AGRICOLE FUNDS - Emerging Markets Debt.

- 4. As a result of the Merger, INDOSUEZ HIGH YIELD BOND FUND shall cease to exist and all its shares in issue shall be cancelled.
- 5. The registered shareholders of INDOSUEZ HIGH YIELD BOND FUND shall automatically be registered in the share register of CREDIT AGRICOLE FUNDS Emerging Markets Debt and share confirmations relating to the registered shares of CREDIT AGRICOLE FUNDS Emerging Markets Debt shall be sent out to all former registered shareholders of INDOSUEZ HIGH YIELD BOND FUND confirming their new shareholding in CREDIT AGRICOLE FUNDS Emerging Markets Debt.
- 6. Upon request, registered share certificates of CREDIT AGRICOLE FUNDS Emerging Markets Debt shall be issued by the Transfer Agent of CREDIT AGRICOLE FUNDS to the former shareholders of INDOSUEZ HIGH YIELD BOND FUND so requesting in writing within 10 business days from the Effective Day.
- 7. As from the Effective Day, shares of CREDIT AGRICOLE FUNDS Emerging Markets Debt attributed to share-holders of INDOSUEZ HIGH YIELD BOND FUND shall in all respects have the same rights as those of CREDIT AGRICOLE FUNDS Emerging Markets Debt issued thereafter, in particular as to their voting rights and as to their entitlement to benefits.

The following documents are made available free of charge to the shareholders at the registered office:

- (i) the text of the Merger Proposal;
- (ii) the prospectus of CREDIT AGRICOLE FUNDS dated 8 December 2000;
- (iii) the audited annual accounts of CREDIT AGRICOLE FUNDS at 30 June 1998, 30 June 1999 and 30 June 2000, and semi-annual accounts at 31 December 2000;
- (iv) the audited annual accounts of INDOSUEZ HIGH YIELD BOND FUND at 31 December 1998, 31 December 1999 and the not yet audited annual accounts of 31 December 2000;
 - (v) the report of the Directors of INDOSUEZ HIGH YIELD BOND FUND and CREDIT AGRICOLE FUNDS;
 - (vi) the special reports of auditors.

Expenses

The expenses, costs, fees and charges of any kind whatsoever, as a result of this deed are estimated at approximately fifty thousand Luxembourg francs (50,000.- LUF).

The undersigned notary who knows English, states herewith that on the request of the above appearing persons the present deed is worded in English followed by a French version; on request of the same persons and in case of any difference between the English and the French text, the English text will be binding.

Whereof the present original deed was drawn up in Luxembourg, on the day named at the beginning of this document.

The document having been read to the persons appearing all of whom are known to the notary by their surnames, civil status and residence, the said persons sign together with Us, notary, this original deed.

Suit la traduction française du texte qui précède:

L'an deux mille un, le neuf février.

Par-devant Nous, Me Edmond Schroeder, notaire de résidence à Mersch.

A comparu:

Monsieur Philippe Zaouati, directeur général CAFIS, demeurant à Niederanven.

Mandataire au nom et pour le compte de chacune des sociétés luxembourgeoises désignées ci-après, en vertu de deux procurations qui demeureront attachées à l'original de ce procès-verbal en vue d'être enregistrées avec celui-ci:

CREDIT AGRICOLE FUNDS, une Société d'Investissement à Capital Variable Luxembourgeoise, ayant son siège social au 39, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg; et

INDOSUEZ HIGH YIELD BOND FUND, une Société d'Investissement à Capital Variable Luxembourgeoise, ayant son siège social au 39, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg,

qui a déclaré ce qui suit:

alors que CREDIT AGRICOLE FUNDS, auparavant connu comme GIF SICAV, est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières organisé, conformément à la Partie I de la loi luxembourgeoise du 30 mars 1988, comme fonds à compartiments multiples avec différents portefeuilles d'actifs (chacun un «Portefeuille» ou les «Portefeuilles»), tel que cela est décrit dans le prospectus de CREDIT AGRICOLE FUNDS daté du 8 décembre 2000.

Les différents Portefeuilles de CREDIT AGRICOLE FUNDS comprennent entre autres le portefeuille Emerging Markets Debt dans lequel INDOSUEZ HIGH YIELD BOND FUND sera fusionné.

Le portefeuille Émeging Markets Debt est actuellement en sommeil et sera lancé le Jour Effectif de la Fusion à un prix initial fixé de 10 USD par action.

Les Actions du Emerging Markets Debt sont divisées en quatre Sous-Classes, chacune avec sa propre structure de commission, de politique de dividende et d'exigence d'investissement minimum, à savoir: la Sous-Classe «Institutional» (Sous-Classe I), la Sous-Classe «Private» (Sous-Classe P), la Sous-Classe «Classic» (Sous-Classe C) et la Sous-Classe «Classic S» (Sous-Classe S).

Les Actions du Emerging Markets Debt sont ensuite sous-divisées en deux catégories, les Actions de Distribution et les Actions de Capitalisation.

Alors que INDOSUEZ HIGH YIELD BOND FUND est également un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, organisé conformément à la Partie I de la loi luxembourgeoise du 30 mars 1988, les objectifs et politique d'investissement étant décrits dans le Prospectus de INDOSUEZ HIGH YIELD BOND FUND daté d'avril 1999.

Les actions sont divisées en deux catégories, les Actions de capitalisation («Actions C») et les Actions de Distribution («Actions D»).

Les objectifs et politique d'investissement de CREDIT AGRICOLE FUNDS - Emerging Markets Debt sont similaires aux objectifs et politique d'investissement de INDOSUEZ HIGH YIELD BOND FUND.

Les Conseils d'Administration des deux Sicavs (les «Conseils») proposent une fusion (la «Fusion») de CREDIT AGRI-COLE FUNDS et INDOSUEZ HIGH YIELD BOND FUND en vue d'offrir aux actionnaires de meilleures opportunités d'investissement et de réaliser des économies d'échelle ainsi qu'une économie sur les frais.

PricewaterhouseCoopers, S.à r.l., ont été désignés comme auditeurs indépendants de la Fusion pour établir les rapports sur la Proposition de Fusion aux actionnaires de CREDIT AGRICOLE FUNDS et INDOSUEZ HIGH YIELD BOND FUND, selon les dispositions de l'article 266 de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales (la «Loi»), telle que modifiée.

La Fusion proposée est sujette à la condition d'approbation de la proposition de fusion par une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de INDOSUEZ HIGH YIELD BOND FUND, conformément à la loi luxembourgeoise sur les sociétés commerciales.

La Date Effective (telle que définie ci-après) de la Fusion sera la date à laquelle l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de INDOSUEZ HIGH YIELD BOND FUND aura été tenue et aura ratifié et approuvé la présente Proposition de Fusion, ou, ou toute autre date choisie par ladite assemblée.

Il a dès lors été convenu,

sous réserve de l'approbation de la Fusion par les actionnaires de INDOSUEZ HIGH YIELD BOND FUND décidant en Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, la Proposition de Fusion suivante a été adoptée:

- 1. A la date déterminée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires d'INDOSUEZ HIGH YIELD BOND FUND (la «Date Effective») et sous condition que les actionnaires de CREDIT AGRICOLE FUNDS ne demandent pas la tenue d'une assemblée générale des actionnaires conformément à l'article 264 de la Loi, INDOSUEZ HIGH YIELD BOND FUND, conformément à l'article 257 de la Loi, apportera l'ensemble de ses actifs et ses engagements à CREDIT AGRICOLE FUNDS, à l'intérieur du portefeuille CREDIT AGRICOLE FUNDS Emerging Markets Debt.
- 2. En échange de l'apport, CREDIT AGRICOLE FUNDS émettra, à la Date Effective, des actions de CREDIT AGRICOLE FUNDS Emerging Markets Debt aux actionnaires de INDOSUEZ HIGH YIELD BOND FUND de la façon suivante:

CREDIT AGRICOLE FUNDS émettra aux actionnaires de INDOSUEZ HIGH YIELD BOND FUND, sans frais, des actions sans valeur nominale de CREDIT AGRICOLE FUNDS - Emerging Markets Debt (les «Nouvelles Actions») (comprenant des fractions d'actions jusqu'à trois décimales) en considération de l'apport de l'ensemble des actifs et des engagements de INDOSUEZ HIGH YIELD BOND FUND, sous forme nominative aux actionnaires de INDOSUEZ HIGH YIELD BOND FUND, sur la base des actionnaires nominatifs figurant au registre des actionnaires de INDOSUEZ HIGH YIELD BOND FUND à la Date Effective.

En fonction des caractéristiques spécifiques de chacun des actionnaires de INDOSUEZ HIGH YIELD BOND FUND, CREDIT AGRICOLE FUNDS émettra de Nouvelles Actions de la Sous-Classe «Private» (Sous-Classe P), pour ceux ayant conclu un contrat avec CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ ou l'une quelconque des entités du groupe CREDIT AGRICOLE, ou de Nouvelles Actions de la Sous-Classe «Classic» (Sous-Classe C), à tout autre actionnaire de INDOSUEZ HIGH YIELD BOND FUND.

Les actionnaires de INDOSUEZ HIGH YIELD BOND FUND détenant des actions de capitalisation recevront des Nouvelles Actions de capitalisation de CREDIT AGRICOLE FUNDS - Emerging Markets Debt et les actionnaires de INDOSUEZ HIGH YIELD BOND FUND détenant des actions de distribution recevront des Nouvelles Actions de Distribution de CREDIT AGRICOLE FUNDS - Emerging Markets Debt.

Les Nouvelles Actions seront émises à la Date Effective à un prix initial fixé à 10 USD par action pour les actions de la Sous-Classe P et pour les actions de la Sous-Classe C de CREDIT AGRICOLE FUNDS - Emerging Markets Debt.

Le nombre de Nouvelles Actions qui seront émises sera calculé sur la base du ratio d'échange qui correspondra au prix par action des Nouvelles Actions de CREDIT AGRICOLE FUNDS Emerging Markets Debt en comparaison avec la valeur nette d'inventaire par action des Actions de INDOSUEZ HIGH YIELD BOND FUND.

- 3. A compter de la Date Effective, tous les actifs et engagements de INDOSUEZ HIGH YIELD BOND FUND seront transférés à CREDIT AGRICOLE FUNDS, à l'intérieur du portefeuille CREDIT AGRICOLE FUNDS Emerging Markets Debt et en raison des exigences comptables, les opérations d'INDOSUEZ HIGH YIELD BOND FUND seront considérées comme accomplies pour le compte de CREDIT AGRICOLE FUNDS Emerging Markets Debt.
- 4. Du fait de la Fusion, INDOSUEZ HIGH YIELD BOND FUND cessera d'exister et toutes ses actions émises seront annulées.
- 5. Les actionnaires nominatifs d'INDOSUEZ HIGH YIELD BOND FUND seront automatiquement inscrits dans le registre des actionnaires de CREDIT AGRICOLE FUNDS Emerging Markets Debt et les confirmations d'actions relatives aux actions nominatives de CREDIT AGRICOLE FUNDS Emerging Markets Debt seront envoyées à tous les anciens actionnaires nominatifs de INDOSUEZ HIGH YIELD BOND FUND confirmant leur nouvel actionnariat auprès de CREDIT AGRICOLE FUNDS Emerging Markets Debt.
- 6. Sur demande, des certificats d'actions nominatives de CREDIT AGRICOLE FUNDS Emerging Markets Debt seront émis par l'Agent de Transfert de CREDIT AGRICOLE FUNDS aux anciens actionnaires de INDOSUEZ HIGH YIELD BOND FUND qui en feront la demande dans un délai de 10 jours ouvrables à partir de la Date Effective.
- 7. A compter de la Date Effective, les actions de CREDIT AGRICOLE FUNDS Emerging Markets Debt attribuées aux actionnaires de INDOSUEZ HIGH YIELD BOND FUND auront les mêmes droits que celles de CREDIT AGRICO-LE FUNDS Emerging Markets Debt émises par la suite, en particulier en ce qui concerne leurs droits de vote et leur droit à des dividendes.

Les documents suivants sont mis gratuitement à la disposition des actionnaires au siège social:

- (i) le texte de la Proposition de Fusion;
- (ii) le prospectus révisé de CREDIT AGRICOLE FUNDS daté du 8 décembre 2000;
- (iii) les comptes annuels audités de CREDIT AGRICOLE FUNDS au 30 juin 1998, au 30 juin 1999 et au 30 juin 2000, et les comptes semi-annuels au 31 décembre 2000;
- (iv) les comptes annuels audités de INDOSUEZ HIGH YIELD BOND FUND aux 31 décembre 1998, 31 décembre 1999 et les comptes annuels non encore audités du 31 décembre 2000;
 - (y) les rapports des Administrateurs de INDOSUEZ HIGH YIELD BOND FUND et CREDIT AGRICOLE FUNDS;
 - (vi) les rapports spéciaux des auditeurs.

Frais

Les frais, dépenses, honoraires et charges de toute nature liés à cet acte, s'élèvent approximativement à cinquante mille francs luxembourgeois (50.000,- LUF).

Le notaire soussigné, qui connaît la langue anglaise, déclare par les présentes qu'à la requête des personnes comparant, le présent acte est rédigé en anglais, suivi d'une traduction française; à la demande des mêmes personnes et en cas de divergence entre le texte anglais et le texte français, le texte anglais fera foi.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom, état et demeure, les comparants ont tous signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: P. Zaouati, E. Schroeder.

Enregistré à Mersch, le 13 février 2001, vol. 416, fol. 92, case 5. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): A. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 13 février 2001. E. Schroeder

(13120/228/245) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 février 2001.

I.T.M.C. S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 19, rue Aldringen. R. C. Luxembourg B 58.182.

EXTRAIT

Conformément aux disposition de la loi luxembourgeoise du 31 mai 1999, il a été conclu à Luxembourg le 1^{er} janvier 2000 un contrat de domiciliation, sans limitation de durée et prenant effet immédiatement entre:

- HOOGERF & CIE., société ayant son siège au 19, rue Aldringen, B.P. 878, L-2018 Luxembourg; en qualité d'Agent Domiciliataire,

Εt

- I.T.M.C. S.A., société constituée le 23 janvier 1997 et inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le numéro B 58.182; en qualité de Société Domiciliée.

Fait à Luxembourg, le 31 août 2000.

Pour HOOGEWERF & CIE.

Agent Domiciliataire

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 11 septembre 2000, vol. 541, fol. 81, case 5. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(51424/634/21) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 septembre 2000.

GOUDSMIT & TANG MANAGEMENT COMPANY, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1219 Luxembourg, 24, rue Beaumont.

R. C. Luxembourg B 41.819.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée des Associés du 4 septembre 2000

Les associés approuvent les comptes de la société arrêtés au 31 décembre 1999.

Les associés approuvent le rapport de gestion et votent la décharge des administrateurs pour la période écoulée.

Les associés ont décidé la conversion du capital en euro dans le cadre autorisé par la Loi du 10 décembre 1998; cette conversion se fera avec effet rétroactif au 1er janvier 2000.

Le montant du capital social est de 18.750,- euros.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Enregistré à Luxembourg, le 15 septembre 2000, vol. 543, fol. 2, case 8. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(51133/734/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 septembre 2000.

A.S. ADVENTURE LUXEMBOURG S.A., Société Anonyme. (anc. IMMOBILIERE DE RHODE S.A.).

Siège social: L-2529 Howald. R. C. Luxembourg B 36.735.

L'an deux mille, le six juillet.

Par-devant Maître Joseph Elvinger, notaire de résidence à Luxembourg, soussigné.

Se réunit une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme IMMOBILIERE DE RHODE S.A., ayant son siège social à L-8011 Strassen, 345, route d'Arlon, R.C. Luxembourg section B numéro 36.735, constituée sous forme d'une société civile immobilière suivant acte reçu le 25 juin 1980, publié au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, numéro 126 du 2 octobre 1980.

La société fut transformée en Société Anonyme suivant acte reçu le 11 mai 1990, publié au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations numéro 18 du 21 janvier 1991.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jan De Nys, administrateur de sociétés, demeurant à Deurle (Belgique).

Le président désigne comme secrétaire Monsieur Hubert Janssen, juriste, demeurant à Torgny (Belgique).

L'assemblée choisit comme scrutateur Monsieur Patrick Van Hees, juriste, demeurant à Messancy (Belgique).

Le président prie le notaire d'acter que:

- I. Les actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions qu'ils détiennent sont renseignés sur une liste de présence. Cette liste et les procurations, une fois signées par les comparants et le notaire instrumentant, resteront ciannexées pour être enregistrées avec l'acte.
- II. Il ressort de la liste de présence que les 2.335 (deux mille trois cent trente-cinq) actions, représentant l'intégralité du capital social sont représentées à la présente assemblée générale extraordinaire, de sorte que l'assemblée peut décider valablement sur tous les points portés à l'ordre du jour, dont les actionnaires ont été préalablement informés.
 - III. L'ordre du jour de l'assemblée est le suivant :

Ordre du jour:

1. - Changement de la dénomination sociale de la société en A.S. ADVENTURE LUXEMBOURG S.A. et modification afférente du 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} des statuts, pour lui donner la teneur suivante :

«Il est formé une société anonyme sous la dénomination de A.S. ADVENTURE LUXEMBOURG S.A.»

- 2. Transfert du siège social de la société à l'adresse suivante: L-2529 Howald, 20, rue des Scillas, et modification afférente du 2^e alinéa de l'article 1^{er} des statuts, pour lui donner la teneur suivante:
 - «Le siège social est établi à Howald.»
 - 3. Modification de l'objet social (article 2) de la société, pour lui donner la teneur suivante:

«La société a pour objet la fabrication, l'achat et la vente, l'importation, l'exportation et le commerce sous n'importe quelle forme, que ce soit pour son propre compte ou pour celui de tiers, de tous produits, marchandises et services suivants tels que:

matériel de camping, matériel outdoor et de trekking, articles de récréation tels que sports et loisirs, lectures telles que guides de voyage, livres, etc.; articles plastiques, en cuir, en caoutchouc et textiles, ou en n'importe quelle matière, ainsi que de tous produits et marchandises destinés à l'entretien ou à la protection de ces produits, ou s'y rapportant: vêtements et chaussures. L'organisation ou le fait de faire organiser, de promouvoir et coordonner des voyages ou événements de toute nature.

La société peut s'approprier, donner ou prendre en location, ériger, acheter ou échanger tous biens meubles ou immeubles, d'exploitation ou d'équipement, et d'une manière générale entreprendre toutes opérations commerciales, industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, y compris la sous-traitance en général et l'exploitation de tous droits intellectuels et de propriété industrielle ou commerciale y relatifs, tant au Grand-Duché du luxembourg qu'à l'étranger; elle peut acquérir à titre d'investissement tous biens meubles ou immeubles, même sans rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société.

Effectuer ou faire effectuer, en rapport avec des entreprises, des recherches dans les domaines techniques, de marketing et de production, des techniques d'entreprise, etc., donner et faire donner des conseils en matière de gestion, d'accompagnement et effectuer des investissements, fournir un accompagnement et son exécution, le tout dans le sens le plus large.

Agir en tant qu'administrateur et/ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut pourvoir à l'administration, à la supervision, donner des conseils et contrôler toutes sociétés associées ou filiales; elle peut prendre un intérêt par voie d'apport en numéraire ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer au Grand Duché du Luxembourg ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien, ou de nature à favoriser le développement de son objet social; se porter garante pour des tiers en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris sa propre affaire commerciale.

La présente liste est énonciative et non limitative.»

- 4. Suppression des alinéas 2, 3, 4, et 5 de l'article 3 des statuts (division de Groupes d'actions).
- 5. Suppression totale du texte du point «Transfert d'actions» dans l'article 3 des statuts.
- 6. Supression de 2ième alinéa de l'article 4 des statuts.
- 7. Supression des deux derniers alinéas de l'article 5 des statuts.
- 8. Nominations statutaires.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, les actionnaires décident ce qui suit à l'unanimité:

Première résolution

L'assemblée décide de changer la dénomination sociale de la société en A. S. ADVENTURE LUXEMBOURG S.A. et de modifier par conséquent le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} des statuts, pour lui donner la teneur suivante:

«Il est formé une société anonyme sous la dénomination de A.S. ADVENTURE LUXEMBOURG S.A.»

Deuxième résolution

L'assemblée décide de transférer le siège social de la société à l'adresse suivante: L-2529 Howald, 20, rue des Scillas, et de modifier par conséquent le 2^e alinéa de l'article 1^{er} des statuts, pour lui donner la teneur suivante: «Le siège social est établi à Howald.»

Troisième résolution

L'assemblée décide de modifier l'article 2 des statuts (objet social), pour lui donner la teneur suivante:

«La société a pour objet la fabrication, l'achat et la vente, l'importation, l'exportation et le commerce sous n'importe quelle forme, que ce soit pour son propre compte ou pour celui de tiers, de tous produits, marchandises et services suivants tels que:

matériel de camping, matériel outdoor et de trekking, articles de récréation tels que sports et loisirs, lectures telles que guides de voyage, livres, etc.; articles plastiques, en cuir, en caoutchouc et textiles, ou en n'importe quelle matière, ainsi que de tous produits et marchandises destinés à l'entretien ou à la protection de ces produits, ou s'y rapportant: vêtements et chaussures. L'organisation ou le fait de faire organiser, de promouvoir et coordonner des voyages ou événements de toute nature.

La société peut s'approprier, donner ou prendre en location, ériger, acheter ou échanger tous biens meubles ou immeubles, d'exploitation ou d'équipement, et d'une manière générale entreprendre toutes opérations commerciales, industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, y compris la sous-traitance en général et l'exploitation de tous droits intellectuels et de propriété industrielle ou commerciale y relatifs, tant au Grand-Duché du Luxembourg qu'à l'étranger; elle peut acquérir à titre d'investissement tous biens meubles ou immeubles, même sans rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société.

Effectuer ou faire effectuer, en rapport avec des entreprises, des recherches dans les domaines techniques, de marketing et de production, des techniques d'entreprises, etc., donner et faire donner des conseils en matière de gestion, d'accompagnement et effectuer des investissements, fournir un accompagnement et son exécution, le tout dans le sens le plus large.

Agir en tant qu'administrateur et/ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut pourvoir à l'administration, à la supervision, donner des conseils et contrôler toutes sociétés associées ou filiales; elle peut prendre un intérêt par voie d'apport en numéraire ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer au Grand-Duché du Luxembourg ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien, ou de nature à favoriser le développement de son objet social; se porter garante pour des tiers en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris sa propre affaire commerciale.

La présente liste est énonciative et non limitative.»

Quatrième résolution

L'assemblée décide de supprimer les alinéas 2, 3, 4, et 5 de l'article 3 des statuts (division de Groupes d'actions).

Cinquième résolution

L'assemblée décide de supprimer totalement le texte du point «Transfert d'actions» dans l'article 3 des statuts.

Sixième résolution

L'assemblée décide de supprimer le 2^{ième} alinéa de l'article 4 des statuts.

Septième résolution

L'assemblée décide de supprimer les deux derniers alinéas de l'article 5 des statuts.

Huitième résolution

L'assemblée décide d'accepter la démission, avec décharge entière et définitive,

- a) des administrateurs suivants:
- Monsieur Léon Seynave, administrateur de sociétés, demeurant B-8300 Knokke-Heist (Belgique);
- Monsieur Luc Geuten, administrateur de sociétés, demeurant à B-1000 Bruxelles (Belgique);
- Monsieur Maurice Milstain, administrateur de sociétés, demeurant à CH-1025 Sainte Sulpice (Suisse).
- b) du commissaire suivant:

Monsieur Bernard Ewen, expert-comptable, demeurant à L-1528 Luxembourg, 18A, boulevard de la Foire.

L'assemblée décide de nommer:

- a) comme nouveaux administrateurs:
- 1) Monsieur Emiel Lathouwers, administrateur de sociétés, demeurant à B-2610 Wilrijk (Belgique), 12, Ahomenlaan;
- 2) Monsieur Patrick Lathouwers, administrateur de sociétés, demeurant à B-2020 Antwerpen (Belgique), 34, Accacialaan;
 - 3) Monsieur Jan De Nys, administrateur de sociétés, demeurant à B-9831 Deurle (Belgique), 2, Lindenpark.
 - b) comme nouveau commissaire:

Monsieur Pascal Baetens, administrateur de sociétés, demeurant à B-2020 Antwerpen (Belgique), 22, Hof Van Tichelen.

Leurs mandats sont exercés à titre gratuit. Ils sont nommés pour une période de six ans, expirant à l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2005.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte, passé à Luxembourg, les jours, mois et an qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux comparants, ils ont tous signé avec Nous, notaire, la présente minute.

Signé: J. De Nys, H. Janssen, P. Van Hees, J. Elvinger.

Enregistré à Luxembourg, le 10 juillet 2000, vol. 5CS, fol. 89, case 7. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 27 juillet 2000.

J. Elvinger.

(51143/211/147) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 septembre 2000.

A.S. ADVENTURE LUXEMBOURG S.A., Société Anonyme. (anc. IMMOBILIERE DE RHODE S.A., Société Anonyme).

Siège social: L-2529 Howald. R. C. Luxembourg B 36.735.

Les statuts coordonnés ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 septembre 2000.

(51144/211/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 septembre 2000.

ICHIMA INVESTMENTS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1611 Luxembourg, 41, avenue de la Gare.

R. C. Luxembourg B 42.329.

EXTRAIT

Il résulte d'une lettre adressée à la société en date du 11 septembre 2000 que Maître Jacques Schroeder démissionne de ses fonctions d'administrateur avec effet immédiat.

En date du 15 septembre 2000, le conseil d'administration coopte en remplacement Madame Carine Bittler, administrateur de sociétés, demeurant à Bertrange.

Le conseil d'administration soumettra cette cooptation à l'assemblée générale, lors de sa première réunion pour qu'elle procède à l'élection définitive.

Le conseil d'administration se compose dès lors comme suit:

- Maître René Faltz
- Madame Carine Bittler
- Monsieur Yves Schmit.

Pour extrait conforme

Pour la société

Signature

Un mandataire

Enregistré à Luxembourg, le 18 septembre 2000, vol. 543, fol. 4, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(51401/794/24) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 septembre 2000.

ELECTRO HOFFMANN A. ET FILS, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Belvaux.

R. C. Luxembourg B 35.571.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 1^{er} septembre 2000, vol. 541, fol. 60, case 12, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 septembre 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Belvaux, le 22 septembre 2000.

FIDUCIAIRE JOSEPH TREIS, S.à r.l.

Expert-Comptable, Réviseur d'Entreprises

(51366/601/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 septembre 2000.

EUROBALTICA HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1511 Luxembourg, 121, avenue de la Faïencerie.

1. M. Vladas Numavicius, administrateur de société, demeurant à LT-2609 Vilnius, Lituanie, Saltoniskiu 7, a été nommé président du conseil d'administration.

2. M. Ignas Statskevicius, administrateur de société, demeurant à LT-2609 Vilnius, Lituanie, Naugarduko 99, a été nommé administrateur-délégué, chargé de la gestion journalière de la société, avec le pouvoir de l'engager par sa seule signature quant à cette gestion.

Luxembourg, le 7 août 2000.

Pour avis et conforme

Pour EUROBALTICA HOLDING S.A.

KPMG FINANCIAL ENGINEERING

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 14 septembre 2000, vol. 541, fol. 96, case 2. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(51370/528/18) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 septembre 2000.

EUROPORTAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2330 Luxembourg, 140, boulevard de la Pétrusse.

R. C. Luxembourg B 70.126.

Les comptes annuels au 31 décembre 1999, tels qu'approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et enregistrés à Luxembourg, vol. 543, fol. 7, case 10, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 septembre 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 20 septembre 2000.

EUROPORTAL S.A.

Société Anonyme

Signatures

(51373/000/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 septembre 2000.

MAITLAND MANAGEMENT SERVICES S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1520 Luxembourg, 6, rue Adolphe Fischer.

R. C. Luxembourg B 13.583.

Extrait des résolutions prises par le conseil d'administration réuni en date du 14 septembre 2000

- La démision de Monsieur Kerr en tant qu'administrateur de la société est acceptée avec effet immédiat;
- Est nommé administrateur en remplacement Monsieur R.J. Whillis, administrateur de sociétés, 15 Brewery Wharf, Victoria Road, Castletown, Isle of Man, IM9 1EU.

Luxembourg, le 15 septembre 2000.

Pour extrait conforme

MAITLAND MANAGEMENT SERVICES S.A.

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 18 septembre 2000, vol. 543, fol. 6, case 1. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(51456/631/17) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 septembre 2000.

NEWMEDIA INVESTMENT S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2330 Luxembourg, 140, boulevard de la Pétrusse.

R. C. Luxembourg B 69.634.

Les comptes annuels au 31 décembre 1999, tels qu'approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et enregistrés à Luxembourg, vol. 543, fol. 7, case 10, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 septembre 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 20 septembre 2000.

NEWMEDIA INVESTMENT S.A.

Société Anonyme

Signatures

(51374/000/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 septembre 2000.

ICMA PLAST S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1631 Luxembourg, 35, rue Glesener. R. C. Luxembourg B 54.772.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 22 septembre 2000, vol. 543, fol. 22, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 septembre 2000.

AFFECTATION DU RESULTAT

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 13 septembre 2000.

Signature.

(51402/802/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 septembre 2000.

PRECISION ENGINEERING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1637 Luxembourg, 12, rue Goethe. R. C. Luxembourg B 65.366.

Extraits des résolutions prises dans le cadre de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, tenue de façon extraordinaire en date du 30 mars 2000

Deuxième résolution

L'assemblée décide conformément aux dispositions de la loi du 10 décembre 1998, que la devise d'expression du capital actuellement fait en ECU sera dorénavant exprimée en EURO ainsi que toutes les autres références statutaires de ECU en EURO de sorte que le capital social s'élève dorénavant à EUR 550.000,- (cinq cent cinquante mille Euros).

Par conséquent la devise du bilan clôturé au 31 décembre 1998 dont l'approbation est inscrite à l'ordre du jour de la présente assemblée, sera exprimée en Euro.

Après délibération, l'assemblée décide à l'unanimité, conformément aux dispositions de la loi du 10 décembre 1998, de modifier l'article 5 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

«**Art. 5.** Le capital social est fixé à cinq cent cinquante mille Euros (550.000,- EUR) représenté par cinq mille cinq cents (5.500) actions d'une valeur nominale de cent Euros (100,- EUR) chacune.

Le capital autorisé est fixé à cinq millions cinq cent mille Euros (5.500.000,- EUR) représenté par cinquante-cinq mille (55.000) actions d'une valeur nominale de cent Euros (100,- EUR) chacune.

Le conseil d'administration est, pendant une période de cinq ans, à partir du 25 juin 1998, autorisé à augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé. Ces augmentations du capital peuvent être souscrites et émises sous forme d'actions avec ou sans prime d'émission ainsi qu'il sera déterminé par le conseil d'administration. Plus particulièrement le conseil d'administration est autorisé à réaliser l'augmentation de capital en tout ou en partie sans réserver aux anciens actionnaires un droit de souscription préférentiel.

Le conseil d'administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir, ou toute autre personne dûment autorisée, pour recueillir les souscriptions et recevoir le paiement du prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation de capital.

Chaque fois que le conseil d'administration aura fait constater authentiquement une augmentation de capital souscrit, il fera adapter le présent article à la modification intervenue en même temps.

Le capital autorisé et le capital souscrit de la société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

La société peut, dans la mesure où, et aux conditions auxquelles la loi le permet, racheter ses propres actions.» Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Enregistré à Luxembourg, le 19 septembre 2000, vol. 543, fol. 11, case 1. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(50944/065/37) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 septembre 2000.

I.F.G. 1 S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2210 Luxembourg, 54, boulevard Napoléon I^{er}. R. C. Luxembourg B 55.788.

Le siège social a été transféré de L-1255 Luxembourg, 40, rue de Bragance, à L-2210 Luxembourg, 54, boulevard Napoléon Ier.

Luxembourg, le 14 juillet 2000.

Pour avis sincère et conforme

Pour I.F.G. 1 S.A.

KPMG FINANCIAL ENGINEERING

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 14 septembre 2000, vol. 541, fol. 96, case 2. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(51405/528/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 septembre 2000.

ISOGREEN, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-3412 Dudelange, 82, rue Grand-Duc Adolphe. R. C. Luxembourg B 30.207.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 18 septembre 2000, vol. 543, fol. 4, case 7, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 septembre 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

LUXCOMPTA, S.à r.l.

Signature

(51422/674/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 septembre 2000.

JERME & FLENER, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8226 Mamer, 2, rue de l'Ecole.

R. C. Luxembourg B 54.142.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 18 septembre 2000, vol. 543, fol. 4, case 7, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 septembre 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

LUXCOMPTA, S.à r.l.

Signature

(51430/679/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 septembre 2000.

KAMELYA S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 19, rue Aldringen. R. C. Luxembourg B 45.521.

EXTRAIT

Conformément aux disposition de la loi luxembourgeoise du 31 mai 1999, il a été conclu à Luxembourg le 1er janvier 2000 un contrat de domiciliation, sans limitation de durée et prenant effet immédiatement entre:

- HOOGEWERF & CIE., société ayant son siège au 19, rue Aldringen, B.P. 878, L-2018 Luxembourg; en qualité d'Agent Domiciliataire,

- KAMELYA S.A., société constituée le 18 novembre 1993 à Luxembourg et inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le numéro B 45.521; en qualité de Société Domiciliée.

Fait à Luxembourg, le 31 août 2000.

Pour HOOGEWERF & CIE.

Agent Domiciliataire

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 11 septembre 2000, vol. 541, fol. 81, case 5. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(51433/634/21) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 septembre 2000.

PUILAETCO QUALITY FUND, SICAV, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: Luxembourg, 2, rue de l'Eau. R. C. Luxembourg B 35.288.

Le 26 juillet 2000, le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de la société PUILAETCO QUALITY FUND, SICAV, tenue le 8 mai 2000, a été déposé au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg. La publication du compte-rendu de cette Assemblée Générale Ordinaire a été effectuée le 1er décembre 2000 au Mémorial luxembour-

Le Conseil d'Administration de la SICAV PUILAETCO QUALITY FUND, SICAV tient à préciser qu'un des points approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir: changement de la dénomination des deux compartiments comme suit: PUILAETCO QUALITY FUND-GLOBAL EQUITY en PUILAETCO QUALITY GLOBAL et PUILAETCO QUA-LITY FUND-JAPAN EQUITY en PUILAETCO QUALITY JAPAN, n'a pas été validé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier.

Le Conseil d'Administration précise en conséquence que les seules modifications significatives concernant la société PUILAETCO QUALITY FUND, SICAV - adoptées lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 8 mai 2000 et validées par l'autorité de contrôle - sont celles publiées dans le Mémorial luxembourgeois en date du 31 mai 2000, à savoir: changement de devise d'EUR en JPY pour le compartiment PUILAETCO QUALITY FUND-JAPAN EQUITY et changement de l'heure du recueillement des souscriptions et remboursements de 12.00 heures à 16.00 heures pour les deux compartiments du fonds.

(00576/000/20)Le Conseil d'Administration.

BIRDIE S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1150 Luxembourg, 287, route d'Arlon. R. C. Luxembourg B 54.847.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui aura lieu le 29 mars 2001 à 10.30 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

- 1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du commissaire.
- 2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 décembre 2000.
- 3. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire.
- 4. Nomination des administrateurs et du commissaire.
- 5. Divers.

I (00179/660/15)

Pour le Conseil d'Administration.

BUXUS S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1150 Luxembourg, 287, route d'Arlon. R. C. Luxembourg B 54.918.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui aura lieu le 20 mars 2001 à 15.30 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

- 1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du commissaire.
- 2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 décembre 2000.
- 3. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire.
- 4. Nomination des administrateurs et du commissaire.
- 5. Divers.

I (00180/660/15)

Pour le Conseil d'Administration.

MERITA, Société d'Investissement à Capital Variable.

Registered office: L-1511 Luxembourg, 189, avenue de la Faïencerie. R. C. Luxembourg B 27.410.

The shareholders are invited to attend the

ANNUAL GENERAL MEETING

of the Company to be held at the office of NORDEA BANK S.A., 672, rue de Neudorf, L-2220 Findel, on 20 March 2001 at 11.00 a.m. with the following agenda:

Agenda:

- 1. Report of the Board of Directors;
- 2. Approval of the Statement of Net Assets and the Statement of Operations as at 31 December 2000;
- 3. Appropriation of net results;
- 4. Discharge to the Directors and to the Auditors with respect to the performance of their duties for the year ended 31 December 2000;
- 5. Statutory appointments;
- 6. Miscellaneous.

The shareholders are advised that no quorum is required for the items on the agenda of the Annual General Meeting and that decisions will be taken by a simple majority of the shares present or represented at the Meeting with no restrictions. The shareholders on record at the date of the Meeting are entitled to vote or to give proxies.

In order to take part at the meeting of 20 March 2001, the owners of bearer shares will have to deposit their shares five clear days before the meeting with NORDEA BANK S.A., 672, rue de Neudorf, L-2220 Findel, Luxembourg.

I (00525/000/24) The Board of Directors.

POMARCO S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1330 Luxembourg, 16, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.

R. C. Luxembourg B 73.440.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

des actionnaires qui se tiendra au siège social à Luxembourg, 16, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, le 12 mars 2001 à 12.00 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

- Présentation et approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes.
- 2. Présentation et approbation des comptes annuels au 31 décembre 2000.
- 3. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes.
- 4. Nominations statutaires.
- 5. Divers.

I (00560/319/17)

Le Conseil d'Administration.

MARFINCO S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1330 Luxembourg, 16, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.

R. C. Luxembourg B 60.516.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

des actionnaires qui se tiendra au siège social à Luxembourg, 16, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, le 12 mars 2001 à 11.00 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

- Présentation et approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes.
- 2. Présentation et approbation des comptes annuels au 31 décembre 2000.
- 3. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes.
- 4. Nominations statutaires.
- 5. Divers.

I (00561/319/17)

Le Conseil d'Administration.

MERITA, SICAV, Société d'Investissement à Capital Variable.

Registered office: L-1511 Luxembourg, 189, avenue de la Faïencerie.

R. C. Luxembourg B 27.410.

The shareholders are invited to attend the

EXTRAORDINARY MEETING

of shareholders of the company to be held at the office of NORDEA BANK S.A., 672, rue de Neudorf, L-2220 Findel, Luxembourg, on 7 March 2001 at 10.00 a.m. with the following agenda:

Agenda:

- 1. To change the Company's name from MERITA to NORDEA 3.
- 2. To move the Company's registered office address from the commune of Luxembourg to the commune of Sandweiler, and to relocate it at L-2220 Findel, 672, rue de Neudorf.
- 3. To delete the sixth paragraph of article five of the Articles of Association.
- 4. To add to article twenty-nine of the Articles of Association paragraphs allowing the Board of Directors under certain conditions to terminate a Sub-Fund, to merge a Sub-Fund with another Sub-Fund of the Company and to merge a Sub-Fund with a Sub-Fund of another Luxembourg sicav organised under Part I of the Law of March 30, 1988 relating to Collective Investment Undertakings.

The shareholders are advised that a minimum quorum of 50% of the issued shares is required for the items on the agenda of the Extraordinary Meeting of Shareholders and that decisions must be taken with a majority of at least 2/3 of the shares present or represented at the Meeting. The shareholders on record at the date of the Meeting are entitled to vote or to give proxies.

In order to take part at the meeting of 7 March 2001, the owners of bearer shares will have to deposit their shares five clear days before the meeting with NORDEA BANK S.A., 672, rue de Neudorf, L-2220 Findel, Luxembourg.

II (00276/000/26)

The Board of Directors.

KOWAC S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 16A, boulevard de la Foire. R. C. Luxembourg B 63.592.

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le lundi 5 mars 2001 à 11.00 heures à Luxembourg, 16A, boulevard de la Foire, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

- 1. Présentation des rapports du conseil d'administration et du commissaire.
- 2. Discussion et approbation des comptes annuels au 31 décembre 2000.
- 3. Vote sur la décharge des administrateurs et du commissaire.
- 4. Affectation du résultat.
- 5. Vote conformément à l'article 100 de la loi sur les sociétés commerciales.
- 6. Divers.

Tout actionnaire désirant être présent ou représenté à l'assemblée générale devra en aviser la société au moins cinq jours francs avant l'assemblée.

Aucun quorum n'est requis pour la tenue de cette assemblée. Les décisions de l'assemblée seront prises à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés et votants.

II (00362/255/22) Le conseil d'administration.

INTERNATIONAL VENTURE CAPITAL PARTNERS (IVCP) S.A. HOLDING,

Société Anonyme (in liquidation).

Registered office: L-1631 Luxembourg, 35, rue Glesener.

R. C. Luxembourg B 20.468.

The Shareholders are hereby convened to attend the

EXTRAORDINARY GENERAL MEETING

which is going to be held on Tuesday, *March 13th, 2001* at 11.30 a.m. in Luxembourg at the Aerogolf Sheraton Hotel with the following agenda:

Agenda:

- 1. Welcome address
- 2. Activity Report by the Liquidators
- 3. Information on current situation
- 4. Unaudited Balance Sheet as of December 31st, 2000
- 5. Liquidators' mandate
- 6. Miscellaneous.

II (00378/802/19)

The Liquidators.

Editeur: Service Central de Législation, 43, boulevard F.-D. Roosevelt, L-2450 Luxembourg Imprimeur: Imprimerie de la Cour Victor Buck, société à responsabilité limitée, 6, rue François Hogenberg, L-1735 Luxembourg